



PREFECTURE DE L'ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



Issn 0758 3117

MARS 2011



PREFECTURE DE L'ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

MARS 2011

L'intégralité du présent recueil a fait l'objet d'une publication sur le site Internet de la préfecture (<http://www.essonne.gouv.fr/>) **le 3 mai 2011.**

Le sommaire du recueil est affiché sur les panneaux de la préfecture et des sous-préfectures de Palaiseau et d'Etampes.

Outre le site Internet de la préfecture, le recueil est consultable dans son intégralité à l'accueil du public de ces trois sites administratifs. En ce qui concerne la préfecture, au-delà de 6 mois à compter de la publication, le recueil sera consultable au centre de documentation.

ISSN 0758 3117

CABINET

Page 3 – ARRETE 2011 PREF DCSIPC n° 024 du 21 février 2011 portant attribution de récompense pour actes de courage et de dévouement

Page 4 – ARRETE n° 2011 PREF/DCSIPC/SIDPC 028 du 8 mars 2011 portant agrément de la société AMPHIA Conseil et Formation pour la formation du personnel permanent de sécurité incendie dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur

Page 7 - ARRETE n° 2011-PREF-DCSIPC/BSISR / 080 du 10 mars 2011 autorisant le fonctionnement pour des activités de surveillance, de gardiennage la société DIMEX SECURITE PRIVEE accordant l'agrément à Melle NUNYAKPE Adjo Essenam Annick en qualité de Gérante

Page 9 – ARRÊTÉ 2011-PREF-DCSIPC-BSISR n° 081 du 16 mars 2011 modifiant l'arrêté n°2007-PREF-DCSIPC/BSISR/252 du 26 octobre 2007 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : "Le Plaisance" SNC SANK sis(e) à ATHIS MONS

Page 12 – ARRÊTÉ 2011-PREF-DCSIPC-BSISR n° 082 du 16 mars 2011 modifiant l'arrêté n°2009-PREF-DCSIPC/BSISR/023 du 17 février 2009 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance sur la voie publique à ETAMPES

Page 15 – ARRÊTÉ 2011-PREF-DCSIPC-BSISR n° 083 du 16 mars 2011 modifiant l'arrêté n°2007-PREF-DCSIPC/BSISR 136 du 13 juin 2007 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance sur la voie publique à RIS ORANGIS

Page 18 – ARRÊTÉ 2011-PREF-DCSIPC-BSISR n° 084 du 16 mars 2011 modifiant l'arrêté n°1999-PREF-DAGC/2-0142 du 25 février 1999 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : LIDL sis(e) à CHILLY MAZARIN

Page 21 – ARRÊTÉ 2011-PREF-DCSIPC-BSISR n° 085 du 16 mars 2011 modifiant l'arrêté n°2010-PREF-DCSIPC/BSISR/484 du 15 juillet 2010 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : CARREFOUR sis(e) à ATHIS MONS

Page 24 – ARRÊTÉ 2011-PREF-DCSIPC-BSISR n° 086 du 16 mars 2011 modifiant l'arrêté n°2006-PREF-DCSIPC/BSISR/0805 du 16 novembre 2006 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : CARREFOUR MARKET sis(e) à LIMOURS

Page 27 – ARRÊTÉ 2011-PREF-DCSIPC-BSISR n° 087 du 16 mars 2011 modifiant l'arrêté n°2010-PREF-DCSIPC/BSISR/314 du 7 mai 2010 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : INTERMARCHE - SA Les Jardins de France sis(e) à VERRIERES LE BUISSON

Page 30 – ARRÊTÉ 2011-PREF-DCSIPC-BSISR n° 088 du 16 mars 2011 modifiant l'arrêté n°2006-PREF-DCSIPC/BSISR/0739 du 16 novembre 2006 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : PHARMACIE DU PARC sis(e) à GIF SUR YVETTE

Page 33 – ARRÊTÉ 2011-PREF-DCSIPC-BSISR n° 089 du 16 mars 2011 modifiant l'arrêté n°2002-PREF-DAGC/2-0006 du 3 janvier 2002 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : RELAY France sis(e) à ETAMPES

Page 36 – ARRÊTÉ 2011-PREF-DCSIPC-BSISR n° 090 du 16 mars 2011 modifiant l'arrêté n°2004-PREF DAGC/2-0665 du 8 septembre 2004 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : BUFFALO GRILL sis(e) à AVRAINVILLE

Page 39 – ARRÊTÉ 2011-PREF-DCSIPC-BSISR n° 091 du 16 mars 2011 modifiant l'arrêté n°2010-PREF-DCSIPC/BSISR/563 du 21 septembre 2010 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : Base logistique DECATHLON sis(e) à BRETIGNY-SUR-ORGE

Page 42 – ARRÊTÉ 2011-PREF-DCSIPC-BSISR n° 092 du 16 mars 2011 renouvelant l'arrêté n°2005-PREF-DAGC/2-0266 du 12 avril 2005 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : Le Crédit Lyonnais sis(e) à LIMOURS

Page 45 – ARRÊTÉ 2011-PREF-DCSIPC/BSISR n°093 du 16 mars 2011 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : ROADY S.A. SASOIN sis(e) à LONGPONT SUR ORGE

Page 48 – ARRÊTÉ 2011-PREF-DCSIPC/BSISR n°094 du 16 mars 2011 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : Le Crédit Lyonnais sis(e) à BALLANCOURT SUR ESSONNE

Page 51 – ARRÊTÉ 2011-PREF-DCSIPC/BSISR n°095 du 16 mars 2011 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : Le Crédit Lyonnais sis(e) à RIS ORANGIS

Page 54 – ARRÊTÉ 2011-PREF-DCSIPC/BSISR n°096 du 16 mars 2011 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : SNC WONGL'Etoile "Brasserie de l'Etoile" sis(e) à ARPAJON

Page 57 – ARRÊTÉ 2011-PREF-DCSIPC/BSISR n°097 du 16 mars 2011 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : Tabac de la Mairie SNC R.K.A sis(e) à BIEVRES

Page 60 – ARRÊTÉ 2011-PREF-DCSIPC/BSISR n°098 du 16 mars 2011 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : Tabac de la Gare sis(e) à EPINAY SUR ORGE

Page 63 – ARRÊTÉ 2011-PREF-DCSIPC/BSISR n°099 du 16 mars 2011 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : BAR LE SAINT-MALO sis(e) à ETAMPES

Page 66 – ARRÊTÉ 2011-PREF-DCSIPC/BSISR n°100 du 16 mars 2011 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : LE SAINT GEORGES sis(e) à PALAISEAU

Page 69 – ARRÊTÉ 2011-PREF-DCSIPC/BSISR n°101 du 16 mars 2011 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : L et A Le Monte Cristo sis(e) à SAINT PIERRE DU PERRY

Page 72 – ARRÊTÉ 2011-PREF-DCSIPC/BSISR n°102 du 16 mars 2011 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : MEGASUN STORE - SARL AMD TECHNIC sis(e) à DOURDAN

Page 75 – ARRÊTÉ 2011-PREF-DCSIPC/BSISR n°103 du 16 mars 2011 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : BOULANGERIE PATISSERIE BIONAZ sis(e) à BRUNOY

Page 78 – ARRÊTÉ 2011-PREF-DCSIPC/BSISR n°104 du 16 mars 2011 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : POINT.P SA (Agence Cedeo) sis(e) aux ULIS

Page 81 – ARRÊTÉ 2011-PREF-DCSIPC/BSISR n°105 du 16 mars 2011 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : POINT.P SA sis(e) aux ULIS

Page 84 – ARRÊTÉ 2011-PREF-DCSIPC/BSISR n°106 du 16 mars 2011 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : POINT.P SA sis(e) à MORANGIS

Page 87 – ARRÊTÉ 2011-PREF-DCSIPC/BSISR n°107 du 16 mars 2011 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : FLUNCH sis(e) à VILLEBON SUR YVETTE

Page 90 – ARRÊTÉ 2011-PREF-DCSIPC/BSISR n°108 du 16 mars 2011 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : GYMNASSE PIERRE DENIZE sis(e) à BALLANCOURT SUR ESSONNE

Page 93 – ARRÊTÉ 2011-PREF-DCSIPC/BSISR n°109 du 16 mars 2011 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance SUR LA VOIE PUBLIQUE sis(e) au COUDRAY MONTCEAUX

Page 96 – ARRÊTÉ 2011-PREF-DCSIPC/BSISR n°110 du 16 mars 2011 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance SUR LA VOIE PUBLIQUE sis(e) à ÉTIOLLES

Page 99 – ARRÊTÉ 2011-PREF-DCSIPC/BSISR n°111 du 16 mars 2011 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : Espace du val de Gif sis(e) à GIF SUR YVETTE

Page 102 – ARRÊTÉ 2011-PREF-DCSIPC/BSISR n°112 du 16 mars 2011 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : Complexe petite enfance sis(e) à GIF SUR YVETTE

Page 105 – ARRÊTÉ 2011-PREF-DCSIPC/BSISR n°113 du 16 mars 2011 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : Tennis couverts de Chevry sis(e) à GIF SUR YVETTE

Page 108 – ARRÊTÉ 2011-PREF-DCSIPC/BSISR n°114 du 16 mars 2011 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : Tennis couverts de Courcelle sis(e) à GIF SUR YVETTE

Page 111 – ARRÊTÉ 2011-PREF-DCSIPC/BSISR n°115 du 16 mars 2011 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : Mairie et Parking sis à ORSAY

Page 114 – ARRÊTÉ 2011-PREF-DCSIPC/BSISR n°116 du 16 mars 2011 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : ESPACE OLYMPE DE GOUGES sis(e) à SAINT GERMAIN LES ARPAJON

Page 117 – ARRÊTÉ 2011-PREF-DCSIPC/BSISR n°117 du 16 mars 2011 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : GYMNASSE LOUIS BABIN sis(e) à SAINT GERMAIN LES ARPAJON

Page 120 – ARRÊTÉ 2011-PREF-DCSIPC/BSISR n°118 du 16 mars 2011 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : OUTLET US DO IT SA "Clarks Khrio" sis(e) à CORBEIL ESSONNES

Page 123 – ARRÊTÉ 2011-PREF-DCSIPC/BSISR n°119 du 16 mars 2011 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : BOTANIC sis(e) à BRETIGNY-SUR-ORGE

Page 126 – ARRÊTÉ 2011-PREF-DCSIPC/BSISR n°120 du 16 mars 2011 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : CHAUSPORT - SAS SPODIS - sis(e) à EVRY

Page 129 – ARRÊTÉ 2011-PREF-DCSIPC/BSISR n°121 du 16 mars 2011 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : LIDL sis(e) à ETRECHY

Page 132 – ARRÊTÉ 2011-PREF-DCSIPC/BSISR n°122 du 16 mars 2011 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : SAS Ed Centre Ouest sis(e) à VERRIERES LE BUISSON

Page 135 – ARRÊTÉ 2011-PREF-DCSIPC/BSISR n°123 du 16 mars 2011 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : KORIAN LA MARETTE sis(e) à SACLAS

Page 138 – ARRÊTÉ 2011-PREF-DCSIPC/BSISR n°124 du 16 mars 2011 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : Intermarché SAS SODRAP sis(e) à DRAVEIL

Page 141 – ARRÊTÉ 2011-PREF-DCSIPC/BSISR n°125 du 16 mars 2011 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : C.S.F. CARREFOUR MARKET sis(e) à EPINAY SUR ORGE

Page 144 – ARRÊTÉ 2011-PREF-DCSIPC/BSISR n°126 du 16 mars 2011 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : Intermarché SA DUTO sis(e) à MILLY LA FORET

Page 147 – ARRÊTÉ 2011-PREF-DCSIPC/BSISR n°127 du 16 mars 2011 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : ELECTRO DEPOT sis(e) à MONTGERON

Page 150 – ARRÊTÉ 2011-PREF-DCSIPC/BSISR n°128 du 16 mars 2011 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : VIRYDIS S.A. E.LECLERC sis(e) à VIRY CHATILLON

Page 153 – ARRÊTÉ 2011-PREF-DCSIPC/BSISR n°129 du 16 mars 2011 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : SAS PARK & SUITES sis(e) aux ULIS

Page 156 – ARRÊTÉ 2011-PREF-DCSIPC/BSISR n°130 du 16 mars 2011 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : HR EX ETAMPES - Hotel IBIS sis(e) à ETAMPES

Page 159 – ARRÊTÉ 2011-PREF-DCSIPC/BSISR n°131 du 16 mars 2011 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : SARL SBK Laser sis(e) à COURCOURONNES

Page 162 – ARRÊTÉ 2011-PREF-DCSIPC/BSISR n°132 du 16 mars 2011 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : STRADIVARIUS sis(e) à EVRY

Page 165 – ARRÊTÉ 2011-PREF-DCSIPC/BSISR n°133 du 16 mars 2011 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : PULL & BEAR sis(e) à EVRY

Page 168 – ARRÊTÉ 2011-PREF-DCSIPC/BSISR n°134 du 16 mars 2011 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : BERSHKA sis(e) à EVRY

Page 171 – ARRÊTÉ 2011-PREF-DCSIPC/BSISR n°135 du 16 mars 2011 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : RESIDENCE SOFIA, sis(e) à YERRES

Page 174 – ARRÊTÉ 2011-PREF-DCSIPC/BSISR n°136 du 16 mars 2011 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : Alain AFFLELOU CLARO SUCCURSALES S.A. sis(e) à CORBEIL ESSONNES

Page 177 - ARRÊTÉ 2011-PREF-DCSIPC/BSISR n°137 du 16 mars 2011 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : Alain AFFLELOU SUCCURSALES S.A. sis(e) à CORBEIL ESSONNES

Page 180 – ARRÊTÉ 2011-PREF-DCSIPC/BSISR n°138 du 16 mars 2011 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : Alain AFFLELOU CLARO SUCCURSALES S.A. sis(e) à EVRY

Page 183 – ARRÊTÉ 2011-PREF-DCSIPC/BSISR n°139 du 16 mars 2011 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : Alain AFFLELOU SUCCURSALES S.A. sis(e) à EVRY

Page 186 – ARRÊTÉ 2011-PREF-DCSIPC/BSISR n°140 du 16 mars 2011 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : Pharmacie du Centre sis(e) à SAINT GERMAIN LES CORBEIL

Page 189 – ARRÊTÉ 2011-PREF-DCSIPC/BSISR n°141 du 16 mars 2011 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : Pharmacie du Canal sis(e) à SAINTE GENEVIEVE DES BOIS

Page 192 – ARRÊTÉ 2011-PREF-DCSIPC/BSISR n°142 du 16 mars 2011 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : Gare SNCF sis(e) à MASSY

Page 195 – ARRÊTÉ 2011-PREF-DCSIPC/BSISR n°143 du 16 mars 2011 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : Gare SNCF sis(e) à SAINTE GENEVIEVE DES BOIS

Page 198 – ARRÊTÉ 2011-PREF-DCSIPC/BSISR n°144 du 16 mars 2011 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : Sous-Préfecture sis(e) à ETAMPES

Page 201 – ARRÊTÉ 2011-PREF-DCSIPC/BSISR n°145 du 16 mars 2011 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : TOTAL France Raffinage & Marketing sis(e) à GIF SUR YVETTE

Page 204 – ARRÊTÉ 2011-PREF-DCSIPC/BSISR n°146 du 16 mars 2011 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : ALDI MARCHE DAMMARTIN SARL sis(e) à DRAVEIL

Page 207 – ARRÊTÉ 2011-PREF-DCSIPC/BSISR n°147 du 16 mars 2011 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : SAS ETADIS - Carrefour Market sis(e) à ETAMPES

Page 210 – ARRÊTÉ 2011-PREF-DCSIPC/BSISR n°148 du 16 mars 2011 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : Carrefour Market CSF sis(e) à GOMETZ LA VILLE

Page 213 – ARRÊTÉ 2011-PREF-DCSIPC/BSISR n°149 du 16 mars 2011 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : Coopérative La Forêt Magasin "La Clairière" sis(e) à SOISY SUR SEINE

Page 216 – ARRÊTÉ 2011-PREF-DCSIPC/BSISR n°150 du 16 mars 2011 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : ALDI MARCHE DAMMARTIN SARL sis(e) à VIGNEUX SUR SEINE

Page 219 – ARRÊTÉ 2011-PREF-DCSIPC/BSISR n°151 du 16 mars 2011 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : Bar Tabac "L'escale" sis(e) à VIGNEUX SUR SEINE

Page 222 – ARRÊTÉ 2011-PREF-DCSIPC/BSISR n°152 du 16 mars 2011 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : Réseau Clubs Bouygues Telecom sis(e) à ARPAJON

Page 225 – ARRÊTÉ 2011-PREF-DCSIPC/BSISR n°153 du 16 mars 2011 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : Réseau Clubs Bouygues Telecom sis(e) à ATHIS MONS

Page 228 – ARRÊTÉ 2011-PREF-DCSIPC/BSISR n°154 du 16 mars 2011 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : Réseau Clubs Bouygues Telecom sis(e) à BRETIGNY-SUR-ORGE

Page 231 – ARRÊTÉ 2011-PREF-DCSIPC/BSISR n°155 du 16 mars 2011 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : The Phone House - SARL AMD TECHNIC sis(e) à DOURDAN

Page 234 – ARRÊTÉ 2011-PREF-DCSIPC/BSISR n°156 du 16 mars 2011 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : The Phone House - SARL AMJC sis(e) à ETAMPES

Page 237 – ARRÊTÉ 2011-PREF-DCSIPC/BSISR n°157 du 16 mars 2011 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : Réseau Clubs Bouygues Telecom sis(e) à LA VILLE DU BOIS

Page 240 – ARRÊTÉ 2011-PREF-DCSIPC/BSISR n°158 du 16 mars 2011 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : Réseau Clubs Bouygues Telecom sis(e) à MASSY

Page 243 – ARRÊTÉ 2011-PREF-DCSIPC/BSISR n°159 du 16 mars 2011 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : Réseau Clubs Bouygues Telecom sis(e) à VIGNEUX SUR SEINE

Page 246 – ARRÊTÉ 2011-PREF-DCSIPC/BSISR n°160 du 16 mars 2011 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : Réseau Clubs Bouygues Telecom sis(e) à VILLABE

Page 249 – ARRÊTÉ 2011-PREF-DCSIPC/BSISR n°161 du 16 mars 2011 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : Réseau Clubs Bouygues Telecom sis(e) à VILLEBON SUR YVETTE

Page 252 – ARRÊTÉ 2011-PREF-DCSIPC/BSISR n°162 du 16 mars 2011 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : LES CARS D'ORSAY sis(e) à MARCOUSSIS

Page 255 - ARRETE n° 2011-PREF-DCSIPC/BSISR n°181 du 21 mars 2011 autorisant le fonctionnement pour des activités de surveillance, de gardiennage la société ASP située à Longjumeau, et accordant l'agrément à Monsieur Lionel SOM en qualité de Gérant

**DIRECTION DES POLICES
ADMINISTRATIVES ET DES
TITRES**

Page 259 – ARRETE N° 11-PREF- DPAT/3 - 0061 du 25 février 2011 portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL POMPES FUNEBRES TATY sise aux ULIS

Page 261 - EXTRAIT DE DECISION N° 550D de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Essonne accordant l'autorisation sollicitée par la SAS AGRALYS DISTRIBUTION, en vue de l'extension de la surface de vente du magasin « GAMM VERT », situé 90 route de Montlhéry à NOZAY

Page 262 - EXTRAIT DE DECISION N° 551D de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Essonne accordant l'autorisation sollicitée par la SAS CORA, en vue de l'extension de la surface de vente du magasin « CORA VAL D'YERRES », situé zone communale de la Marnière à BOUSSY SAINT ANTOINE

Page 263 - EXTRAIT DE DECISION N° 552D de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Essonne accordant l'autorisation sollicitée par la SAS CORA, et la SAS FONGALY IMMOBILIER, en vue de l'extension de la galerie marchande du centre commercial « CORA VAL D'YERRES », situé zone communale de la Marnière à BOUSSY SAINT ANTOINE

**DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS
LOCALES**

Page 267 - ARRETE n° 2011-PREF-DRCL/BEPAFI/SSAF-040 du 8 février 2011 portant cessibilité des terrains nécessaires à l'aménagement de la Z.A.C. du quartier des Folies sur le territoire de la commune de Saint-Germain-les-Arpajon

Page 270 – ARRETE n° 2011-PREF-DRCL/BEPAFI/SSAF-087 du 4 mars 2011 portant transfert d'office dans le domaine public communal de la rue Jean Moulin à BRETIGNY-s/Orge

Page 273 - AVIS relatif a l'arrêté préfectoral n° 2011.PREF.DRCL/BEPAFI/SPILL n° 98 du 17 mars 2011 portant prorogation du delai d'approbation du plan de prévention des risques technologiques autour de l'établissement exploité par la société om group sur les communes de Saint-Chéron et de Sermaise.

Page 274 – ARRÊTÉ n° 2011-PREF.DRCL/BEPAFI/SSAF/155 du 31 mars 2011 portant mise à l'enquête de commodo et incommodo du projet de modification des limites territoriales des communes de La Ferté-Alais et Guigneville-sur-Essonne

MISSION COORDINATION

Page 279 – ARRETE N° 2011-PREF-MC-044 du 9 mars 2011 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2007-PREF-DCI/2-054 du 10 décembre 2007 portant renouvellement des membres de la commission départementale des objets mobiliers de l'Essonne

SOUS-PRÉFECTURE D'ÉTAMPES

Page 283 - ARRÊTE n°67 /11/SPE/BTPA/KART 07/11 du 21 février 2011 portant autorisation d'une épreuve de Karting intitulée « 27ème TROPHEE INTER-CLUBS » organisée par ASK ANGERVILLE à ANGERVILLE les 5 et 6 mars 2011

Page 286 – ARRÊTE n° 68 /11/SPE/BTPA/KART 03/11 du 21 février 2011 portant autorisation d'une épreuve de Karting intitulée « 1ère Journée Championnat Régional IDF » organisée par ASK ROSNY et CRK-IDF à ANGERVILLE les 19 et 20 mars 2011

Page 289 - ARRÊTE n° 91 /11/SPE/BTPA/KART 10/11 du 9 mars 2011 portant autorisation d'une épreuve de Karting intitulée « CHALLENGE MINARELLI IDF 2011 » organisée par ASK BRETIGNY à ANGERVILLE le 27 mars 2011

Page 292 - ARRÊTE n° 93 /11/SPE/BTPA/MOT/08/11 du 10 mars 2011 portant autorisation d'une épreuve de trial moto-cross intitulée « 38ème Trial de Maise » le 13 mars 2011 sur la commune de Maise

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE
LA COHÉSION SOCIALE**

Page 297 - ARRETE N°2011-DDCS91-26 du 25 février 2011 portant attribution d'agrément aux associations sportives

Page 299 - ARRETE N°2011-DDCS91 - 28 du 08/03/2011 portant attribution d'agrément aux associations sportives

Page 301 - ARRETE N°2011-DDCS-91-29 du 10 mars 2011 portant attribution d'agrément aux associations sportives

Page 303 - ARRETE N°2011-DDCS91-30 du 11/03/2011 portant attribution d'agrément aux associations sportives

Page 305 - ARRETE N°2011-DDCS91-31 du 24/03/11 portant attribution d'agrément aux associations sportives

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Page 309 – ARRETE n° 2010 - DDT - SE –1164 du 7 décembre 2010 portant établissement du barème départemental annuel d'indemnisation des dégâts de gibier, pour la fraise, la pomme de terre et le cresson

Page 311 – ARRETE n° 2011 - DDT - SE – 34 du 24 février 2011 modifiant l'arrêté n° 2009 – DDEA -SE 1261 du 6 novembre 2009 modifié constituant la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage

Page 313 – ARRETE N° 2011 - DDT– SE – 35 du 24 février 2011 portant établissement du barème départemental annuel d'indemnisation des dégâts de gibier pour les cultures récoltées à l'automne

Page 315 – ARRETE n° 2011 – DDT – SEA – 37 du 1^{er} mars 2011 portant autorisation d'exploiter en agriculture à Monsieur POYAU Dominique, gérant du GAEC de l'HUMERY-POYAU, demeurant à ETAMPES

Page 317 – ARRETE n° 2011 – DDT – SEA – 38 du 1^{er} mars 2011 portant autorisation d'exploiter en agriculture à Monsieur GUERIN Thierry, gérant de l'EARL GUERIN-THIONVILLE, demeurant à CONGERVILLE THIONVILLE

Page 319 – ARRETE n° 2011 – DDT – SEA – 39 du 1^{er} mars 2011 portant autorisation d'exploiter en agriculture à Monsieur MARCHAND Eric, demeurant à CHALO SAINT MARS, et refusant cette même autorisation à Monsieur ROBIN-TAUDOU, gérant de la SCA DE BOINVILLE

Page 322 – ARRETE n° 2011 – DDT – SEA – 43 du 08/03/2011 portant autorisation d'exploiter en agriculture à Madame VERSTUYFT Liliane, demeurant à MONDEVILLE

Page 324 – ARRETE n° 2011 – DDT – SEA – 44 du 08/03/2011 portant autorisation d'exploiter en agriculture à la SCEA KOORIN (M. OYAMA Paulo), demeurant à SOISY-SUR-ECOLE

Page 326 – ARRETE 2011-DDT-SPAU n° 46 du 11 mars 2011 portant accord de dérogation aux règles d'accessibilité concernant l'installation d'un élévateur sur le site de formation Air France Vilgénis à Massy

Page 328 – ARRETE 2011-DDT-SPAU n° 47 du 11 mars 2011 portant accord de dérogation aux règles d'accessibilité concernant l'installation d'un élévateur au Pôle Emploi, sis 15 rue de Saclas à ETAMPES

Page 330 – ARRETE n° 2011 – DDT – SEA – 49 du 15/03/2011 portant autorisation d'exploiter en agriculture à l'EARL BLAISE (M. BLAISE Romuald), demeurant à BRIERES LES SCELLES

Page 332 – ARRETE n° 2011–DDT – SEA – 50 du 16 mars 2011 portant autorisation d'exploiter en agriculture à l'EARL LES ECURIES DU OTAKEY (Melle CACCIAGUERRA Véronique et M. GAY Stéphane), demeurant à AVRAINVILLE

Page 334 – AUTORISATION D'EXÉCUTION DE TRAVAUX de distribution d'énergie électrique-concession syndicale LES ULIS – ST JEAN DE BEAUREGARD

Page 338 – DÉCISION portant délégation de signature de M. l'Inspecteur du travail, de la 14^{ème} section de l'Unité Territoriale de l'Essonne, à Monsieur Stéphane GONZALES

Page 339 - ARRETE n° 2011 - PIME – 0009 du 17 janvier 2011 portant agrément simple à l'entreprise SG SERVICES VAL D'YERRES, Serge GANGNEUX auto entrepreneur, sise 2, rue du Jura 91330 YERRES

Page 342 – ARRETE n° 2011 - PIME – 0010 du 18 janvier 2011 portant agrément simple à l'entreprise RIBEIRO Marie, auto entrepreneur, sise 40 ter, rue Saint Germain 91150 MORIGNY CHAMPIGNY

Page 344 – DÉCISION portant délégation de signature de Mme l'inspectrice du travail, de la 5^{ème} section du département de l'Essonne, à Madame Annie JIGUET

Page 345 - ARRETE n° 2011 - PIME – 0016 du 1^{er} mars 2011 portant retrait d'agrement simple N/141209/F/091/S/089 à l'entreprise MARBLE TECHNICS HOME SERVICES, sise 10, Avenue Emile Aillaud à GRIGNY

Page 348 – ARRETE n° 2011 - PIME – 0017 du 15 février 2011 portant agrément simple à l'entreprise COUPS DE POUCE 91, VIVENS Ghislaine, auto entrepreneur, sise 49 bis, chemin du Menil à LA VILLE DU BOIS

Page 351 – ARRÊTÉ n° 2011/PREF-SCT-11/0023 du 3 mars 2011 portant agrément en qualité d'entreprise solidaire de l'association VOISIN MALIN située 25, rue Jean Legrand à YERRES

Page 353 – ARRÊTÉ n° 2011-PREF-SCT-11/0024 du 3 mars 2011 portant agrément en qualité d'entreprise solidaire l'Association QUARTET BUCCAL 31, avenue François Mitterrand à ATHIS MONS

INSPECTION ACADÉMIQUE

Page 357 – ARRETE N° 2010 IA - SG n° 25 du 20 décembre 2010 portant modification de l'arrêté n° 2009 IA - SG n° 24 du 25 novembre 2010 relatif à la composition du Comité d'Hygiène et de Sécurité Départemental

Page 359 – ARRETE 2011-IA-SG-n° 2 du 11 février 2011 portant modification de la composition du Conseil Départemental de l'Education Nationale de l'Essonne

Page 364 – ARRETE 2011-IA-SG-n°3 du 1^{er} mars 2011 portant modification de l'arrêté 2010-IA-SG-n°18 du 8 octobre 2010 relatif à la composition du Comité Technique Paritaire Départemental compétent

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

Page 369 – ARRETE ARS 91 – 2011 – VSS n° 006 du 25 février 2011 interdisant définitivement à l'habitation le logement aménagé dans le sous-sol du pavillon sis 8, rue du Clos Giboux à Saint Michel sur Orge

Page 373 – ARRETE ARS 91 – 2011 - VSS n° 007 du 25 février 2011 portant abrogation de l'arrêté préfectoral n° ARS 91 - 2011- VSS n°004 du 10 février 2011 portant restriction des usages de l'eau sur trois bâtiments situés au 12 Bd Angot de la commune de la FERTE ALAIS

Page 375 – ARRETE N° ARS 91-2011/PPS/008 du 18 mars 2011 portant renouvellement de la nomination des médecins agréés dans le cadre de la procédure d'autorisation de séjour pour étrangers malades

Page 383 – ARRETE ARS 91 – 2011 – VSS n° 009 du 23 mars 2011 interdisant définitivement à l'habitation le logement aménagé dans le sous-sol de l'immeuble sis 139, avenue du docteur Roux à Morsang sur Orge

Page 387 – ARRETE ARS 91 – 2011 - VSS n° 010 du 23 mars 2011 abrogeant l'arrêté n° 2009-DDASS SEV- n°09-2201 du 16 septembre 2009 déclarant insalubre le logement aménagé dans la partie semi-enterrée de l'habitation sise 2, rue Saint Pierre à CERNY

DIVERS

Page 391 - ARRETE N° 2011-00135 du 28 février 2011 portant nomination de conseillers techniques et référents zonaux

Page 395 - ARRETE INTERPRÉFECTORAL N°308/DRCL/ 2010 du 17 décembre 2010 portant adhésion des communes de Bailly, Noisy-le-Roi et Renneoulin à la Communauté d'Agglomération de Versailles Grand Parc (CAVGP) et modification de ses statuts

Page 398 - ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL ARS 91-2011- VSS N° 005 du 11 février 2011 portant autorisation de produire et distribuer au public l'eau destinée à la consommation humaine de l'usine de production d'eau potable de Morsang-Sur-Seine, située sur la commune de MORSANG SUR SEINE, au profit d'EAU ET FORCE,

Page 404 - ARRÊTÉ n° 2011-02.256 du 25 février 2011 modifiant l'arrêté n° sgap/drh/car/2010-0055a portant composition de la commission consultative paritaire locale des adjoints de sécurité dans le ressort du secrétariat général pour l'administration de la police de versailles

Page 407 – ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL n°2011/PREF/DRCL – 141 du 25 mars 2011 portant désignation du comptable assignataire du Syndicat intercommunal pour la valorisation de la Plaine de Montjean

Page 409 - DÉCISION portant délégation de signature de Monsieur Michel SAINT-JEAN, Directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris, à Madame DOUCET Claire, directrice des services pénitentiaires,

Page 410 - DÉCISION portant délégation de signature de Monsieur Michel SAINT-JEAN, Directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris, à Monsieur KIANDABOU Jean Rosaire, directeur des services pénitentiaires

Page 411 - DÉCISION portant délégation de signature de Monsieur Michel SAINT-JEAN, Directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris, à Monsieur OBLIGIS Philippe, directeur des services pénitentiaires

Page 414 - DÉCISION portant délégation de signature de Monsieur Michel SAINT-JEAN, Directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris, à Monsieur PASCAL Julien, conseiller d'administration, secrétaire général

Directeur de publication : Pascal SANJUAN

Secrétaire Général de la Préfecture

CABINET

A R R E T E

2011 PREF DCSIPC n° 24 du 21 février 2011

Portant attribution de récompense
pour actes de courage et de dévouement

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924, relatif à la Médaille pour Actes de Courage et de Dévouement,

VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la récompense susvisée,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 Décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la demande formulée par M le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

A R R E T E

Article 1er - La Médaille de Bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée aux personnes suivantes :

gardien de la paix Freddy BOUCARD
gardien de la paix Emeric COUPAMA
gardien de la paix Sandie DESSEAUVE
adjoint de sécurité publique Célia LANCHAS

Article 2 - Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

signé Michel FUZEAU

A R R E T E

n° 2011 PREF/DCSIPC/SIDPC 28 du 8 mars 2011

portant agrément de la société AMPHIA Conseil et Formation
pour la formation du personnel permanent de sécurité incendie
dans les établissements recevant du public
et les immeubles de grande hauteur

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la construction et de l'habitation,

VU le Code du travail,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, Préfet, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté n° 2008-PREF-DCI/2-022 du 30 avril 2008 portant délégation de signature à Monsieur Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

VU l'arrêté du 18 octobre 1977 modifié portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique,

VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

VU l'arrêté du 22 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 2 mai 2005 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur,

VU l'arrêté préfectoral n°2006 PREF/DCSIPC/SIDPC 0003 du 11 janvier 2006 portant agrément de la société AMPHIA Conseil et Formation pour la formation du personnel permanent de sécurité incendie dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, et notamment l'article 1,

CONSIDERANT la demande de renouvellement le 03 décembre 2010 par la société AMPHIA Conseil et Formation, sise Tour Baudelaire, 4 rue Charles Beaudelaire 91043 EVRY Cedex,

CONSIDERANT que le dossier présenté à l'appui de cette demande comportait les éléments d'information nécessaires, et notamment :

- la raison sociale de la société,
- le nom du représentant légal et le bulletin n° 3 de son casier judiciaire datant de moins de 3 mois,
- l'adresse du siège social ou du lieu de l'activité principale,
- une attestation d'assurance « responsabilité civile »,
- la liste des moyens matériels et pédagogiques dont elle dispose et les conventions de mise à disposition de ces moyens par un établissement recevant du public autorisant la manipulation, en absence du public, des installations techniques de sécurité,
- le contrat autorisant réglementairement les exercices sur feu réel avec un centre de formation (EFIP Sarl),
- Utilisation d'un bac à feux écologiques à gaz pour la réalisation des exercices de manipulations des moyens d'extinction,
- la liste et les qualifications des formateurs accompagnés de leur engagement écrit de participation aux formations complété par un curriculum vitae et la photocopie d'une pièce d'identité,
- les programmes détaillés comportant un découpage horaire pour chacun des niveaux de formation (y compris les recyclages et remises à niveau) et faisant apparaître le nom du formateur assurant la séquence pédagogique,
- le numéro de la déclaration d'activité auprès de la délégation régionale à la formation professionnelle,
- une attestation de forme juridique (SA, SARL, association...).

CONSIDERANT l'avis favorable émis le 08 mars 2011 par le Directeur du Service Départemental d'Incendie et Secours de l'Essonne,

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

A R R E T E

Article 1

L'agrément est accordé à la société AMPHIA Conseil et Formation, sise Tour Baudelaire 4, rue Charles Baudelaire 91043 EVRY Cedex dans l'Essonne, pour une durée de 5 ans, à compter de la date du présent arrêté, pour dispenser des formations et organiser des examens sur l'ensemble du territoire national.

Article 2

Le bénéfice de cet agrément est subordonné au respect par la société AMPHIA Conseil et Formation des dispositions réglementaires en vigueur.

Article 3

L'agrément préfectoral délivré porte le numéro d'ordre suivant :

91/01

Article 4

Le centre de formation doit assurer la traçabilité des diplômes délivrés. En cas de cessation d'activité, il doit en avertir le Préfet du département dans lequel il est agréé et lui fournir les éléments permettant d'assurer la continuité de traçabilité des diplômes.

Article 5

Les dossiers de demande de renouvellement doivent être adressés au Préfet du département deux mois, au moins, avant la date anniversaire du précédent agrément.

Article 6

Tout changement de formateur ou de convention de mise à disposition d'un lieu de formation ou d'exercices sur feu réel doit être porté à la connaissance du Préfet ayant délivré l'agrément et faire l'objet d'un arrêté modificatif.

Article 7

L'agrément peut être retiré, par décision motivée du Préfet qui l'a délivré, à tout moment.

Article 8

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours et le Directeur de la société AMPHIA Conseil et Formation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

signé

Claude FLEUTIAUX

A R R E T E

n° 2011-PREF-DCSIPC/BSISR / 0080 du 10 mars 2011

autorisant le fonctionnement pour des activités de surveillance, de gardiennage
la société DIMEX SECURITE PRIVEE
accordant l'agrément à Melle NUNYAKPE Adjo Essenam Annick en qualité de Gérante

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds ;

VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la Sécurité Intérieure, notamment son titre IV articles 94 à 102 ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, notamment ses articles 1 à 6 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2011-PREF-MC-008 du 10 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

Vu le décret n°2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié, relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986, du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés ;

VU la circulaire n° NOR/INT/04/00035 du 24 mars 2004 NOR INT A 09 00044C et NOR INT A 09 00045 C du 24 février 2009 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés ;

VU la demande présentée par Melle NUNYAKPE Adjo Essenam Annick en qualité de Gérante, en vue d'obtenir l'autorisation de surveillance, de gardiennage pour la société DIMEX SECURITE PRIVEE (RCS EVRY n° 511 396 491) située 12, rue Alphonse Daudet à GRIGNY (91350) ;

VU les justificatifs d'aptitude professionnelle produits ;

CONSIDERANT que cette entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – La société dénommée la société DIMEX SECURITE PRIVEE (RCS EVRY n° 511 396 491) située 12, rue Alphonse Daudet à GRIGNY (91350) est autorisée à fonctionner pour des activités de surveillance, de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 – la société DIMEX SECURITE PRIVEE située 12, rue Alphonse Daudet à GRIGNY (91350) ne peut proposer ou exercer des activités de protection physique de personnes (garde du corps), ni d'agent privé de recherche, ces activités étant exclusives de toute autre conformément aux dispositions de l'article 2 de la n°83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité.

ARTICLE 3 – Melle NUNYAKPE Adjo Essenam Annick est agréé en qualité de gérante, de la société DIMEX SECURITE PRIVEE située 12, rue Alphonse Daudet à GRIGNY (91350) à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 – Melle NUNYAKPE Adjo Essenam Annick n'est pas autorisée à exercer des activités de surveillance et de gardiennage.

ARTICLE 5 - Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Signé le Directeur Adjoint du Cabinet
François GARNIER

A R R Ê T É

2011-PREF-DCSIPC-BSISR n° 081 du 16 mars 2011

modifiant l'arrêté n°2007-PREF-DCSIPC/BSISR/252 du 26 octobre 2007 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : "Le Plaisance" SNC SANK sis(e) à ATHIS MONS

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral N° 2010-PREF-DCI/2-021 du 18 juin 2010 portant délégation de signature à M Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

VU la demande présentée par Monsieur SOUAK Amar, Gérant, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéosurveillance qui comportera 4 caméra(s) intérieure(s), 3 extérieure(s) dont 0 filmant la voie publique sur le site suivant : "Le Plaisance" SNC SANK sis(e) à ATHIS MONS, dossier enregistré sous le numéro 2010-10-1440,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 10 janvier 2011,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 14 mars 2011,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} – Monsieur SOUAK Amar, Gérant, est autorisé(e) à modifier le système de vidéosurveillance, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

"Le Plaisance" SNC SANK
4 Cours Joseph Dewalle

91200 ATHIS MONS

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de 7 jours.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Gérant. Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint de Cabinet

signé François GARNIER

A R R Ê T É

2011-PREF-DCSIPC-BSISR n° 082 du 16 mars 2011

modifiant l'arrêté n°2009-PREF-DCSIPC/BSISR/023 du 17 février 2009
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance
SUR LA VOIE PUBLIQUE sis(e) à ETAMPES

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral N° 2010-PREF-DCI/2-021 du 18 juin 2010 portant délégation de signature à M Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

VU la demande présentée par Monsieur MARLIN Franck, Maire d'Etampes, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéosurveillance qui comportera 41 extérieure(s) supplémentaires dont 41 filmant la voie publique sur le site suivant : SUR LA VOIE PUBLIQUE sis(e) à ETAMPES, dossier enregistré sous le numéro 2009-02-1614,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 3 février 2011,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 14 mars 2011,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} – Monsieur MARLIN Franck, Maire d'Etampes, est autorisé(e) à modifier le système de vidéosurveillance, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

SUR LA VOIE PUBLIQUE

91152 ETAMPES

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de 8 jours.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès .

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint de Cabinet

signé

François GARNIER

A R R Ê T É

2011-PREF-DCSIPC-BSISR n° 083 du 16 mars 2011

modifiant l'arrêté n°2007-PREF-DCSIPC/BSISR 136 du 13 juin 2007
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance
SUR LA VOIE PUBLIQUE sis(e) à RIS ORANGIS

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral N° 2010-PREF-DCI/2-021 du 18 juin 2010 portant délégation de signature à M Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

VU la demande présentée par Monsieur MANDON Thierry, Maire de Ris Orangis, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéosurveillance qui comportera 1 caméra extérieure(s) supplémentaire filmant la voie publique à RIS ORANGIS, dossier enregistré sous le numéro 2007-05-1393,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 7 mars 2011,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 14 mars 2011,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} – Monsieur MANDON Thierry, Maire, est autorisé(e) à modifier le système de vidéosurveillance, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

SUR LA VOIE PUBLIQUE

91130 RIS ORGANGIS

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de 15 jours.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la Police Municipale.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint de Cabinet

signé

François GARNIER

A R R Ê T É

2011-PREF-DCSIPC-BSISR n° 084 du 16 mars 2011

modifiant l'arrêté n°1999-PREF-DAGC/2-0142 du 25 février 1999
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance
pour le site suivant : LIDL sis(e) à CHILLY MAZARIN

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral N° 2010-PREF-DCI/2-021 du 18 juin 2010 portant délégation de signature à M Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

VU la demande présentée par Monsieur PIERRE Hervé, Directeur Régional, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéosurveillance qui comportera 12 caméra(s) intérieure(s), 0 extérieure(s) dont 0 filmant la voie publique sur le site suivant : LIDL sis(e) à CHILLY MAZARIN, dossier enregistré sous le numéro 1998-12-653,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 10 janvier 2011,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 14 mars 2011,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} – Monsieur PIERRE Hervé, Directeur Régional, est autorisé(e) à modifier le système de vidéosurveillance, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

LIDL
57 avenue de Mazarin

91380 CHILLY MAZARIN

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de 15 jours.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Directeur Régional. Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint de Cabinet

signé François GARNIER

A R R Ê T É

2011-PREF-DCSIPC-BSISR n° 085 du 16 mars 2011

modifiant l'arrêté n°2010-PREF-DCSIPC/BSISR/484 du 15 juillet 2010 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : CARREFOUR sis(e) à ATHIS MONS

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral N° 2010-PREF-DCI/2-021 du 18 juin 2010 portant délégation de signature à M Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

VU la demande présentée par Monsieur TOPPE André, Responsable sécurité sûreté, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéosurveillance qui comportera 38 caméra(s) intérieure(s), 15 extérieure(s) dont 0 filmant la voie publique sur le site suivant : CARREFOUR sis(e) à ATHIS MONS, dossier enregistré sous le numéro 1997-07-444,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 10 janvier 2011,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 14 mars 2011,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} – Monsieur TOPPE André, Responsable sécurité sûreté, est autorisé(e) à modifier le système de vidéosurveillance, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

CARREFOUR
180 Route Nationale 7

91200 ATHIS MONS

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de 30 jours.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Responsable sécurité sûreté.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint de Cabinet

signé François GARNIER

A R R Ê T É

2011-PREF-DCSIPC-BSISR n° 086 du 16 mars 2011

modifiant l'arrêté n°2006-PREF-DCSIPC/BSISR/0805 du 16 novembre 2006 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : CARREFOUR MARKET sis(e) à LIMOURS

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral N° 2010-PREF-DCI/2-021 du 18 juin 2010 portant délégation de signature à M Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

VU la demande présentée par Monsieur MOREL Nicolas, Directeur, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéosurveillance qui comportera 16 caméra(s) intérieure(s), 4 extérieure(s) dont 0 filmant la voie publique sur le site suivant : CARREFOUR MARKET sis(e) à LIMOURS, dossier enregistré sous le numéro 2002-10-967,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 10 janvier 2011,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 14 mars 2011,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} – Monsieur MOREL Nicolas, Directeur, est autorisé(e) à modifier le système de vidéosurveillance, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

CARREFOUR MARKET
RN 152
Route d'Arpajon
91470 LIMOURS

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de 08 jours.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Directeur.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint de Cabinet

signé François GARNIER

A R R Ê T É

2011-PREF-DCSIPC-BSISR n° 087 du 16 mars 2011

modifiant l'arrêté n°2010-PREF-DCSIPC/BSISR/314 du 7 mai 2010
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance
pour le site suivant : INTERMARCHE - SA Les Jardins de France
sis(e) à VERRIERES LE BUISSON

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral N° 2010-PREF-DCI/2-021 du 18 juin 2010 portant délégation de signature à M Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

VU la demande présentée par Monsieur J.P. EPAULARD, Président Directeur Général, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéosurveillance qui comportera 5 caméra(s) intérieure(s), 7 extérieure(s) dont 0 filmant la voie publique sur le site suivant : INTERMARCHE - SA Les Jardins de France sis(e) à VERRIERES LE BUISSON, dossier enregistré sous le numéro 2001-04-858,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 20 janvier 2011,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 14 mars 2011,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} – Monsieur J.P. EPAULARD, Président Directeur Général, est autorisé(e) à modifier le système de vidéosurveillance, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

INTERMARCHE - SA Les Jardins de France
46 boulevard du Mal Foch

91370 VERRIERES LE BUISSON

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de 15 jours.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Président Directeur Général.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint de Cabinet

signé François GARNIER

A R R Ê T É

2011-PREF-DCSIPC-BSISR n° 088 du 16 mars 2011

modifiant l'arrêté n°2006-PREF-DCSIPC/BSISR/0739 du 16 novembre 2006 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : PHARMACIE DU PARC sis(e) à GIF SUR YVETTE

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral N° 2010-PREF-DCI/2-021 du 18 juin 2010 portant délégation de signature à M Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

VU la demande présentée par Mesdames THIRIET Muriel et MOUNOLOU Céciles, Cogérantes, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéosurveillance qui comportera 5 caméra(s) intérieure(s), 0 extérieure(s) dont 0 filmant la voie publique sur le site suivant : PHARMACIE DU PARC sis(e) à GIF SUR YVETTE, dossier enregistré sous le numéro 2006-10-1297,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 20 janvier 2011,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 14 mars 2011,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} – Mesdames THIRIET Muriel et MOUNOLOU Céciles, Cogérantes, est autorisé(e) à modifier le système de vidéosurveillance, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

PHARMACIE DU PARC
1 place du Maréchal Neuf

91190 GIF SUR YVETTE

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de 08 jours.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès des Cogérantes.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint de Cabinet

signé François GARNIER

A R R Ê T É

2011-PREF-DCSIPC-BSISR n° 089 du 16 mars 2011

modifiant l'arrêté n°2002-PREF-DAGC/2-0006 du 03 janvier 2002
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance
pour le site suivant : RELAY France sis(e) à ETAMPES

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral N° 2010-PREF-DCI/2-021 du 18 juin 2010 portant délégation de signature à M Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

VU la demande présentée par Monsieur KHAYAT Btissam, Responsable juridique, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéosurveillance qui comportera 1 caméra(s) intérieure(s), 0 extérieure(s) dont 0 filmant la voie publique sur le site suivant : RELAY France sis(e) à ETAMPES, dossier enregistré sous le numéro 2001-07-877,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 10 janvier 2011,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 14 mars 2011,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} – Monsieur KHAYAT Btissam, Responsable juridique, est autorisé(e) à modifier le système de vidéosurveillance, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

RELAY France
Gare SNCF

91150 ETAMPES

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de 20 jours.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès La Gérante. Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint de Cabinet

signé François GARNIER

A R R Ê T É

2011-PREF-DCSIPC-BSISR n° 090 du 16 mars 2011

modifiant l'arrêté n°2004-PREF DAGC/2-0665 du 08 septembre 2004 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : BUFFALO GRILL sis(e) à AVRAINVILLE

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral N° 2010-PREF-DCI/2-021 du 18 juin 2010 portant délégation de signature à M Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

VU la demande présentée par Monsieur SAUTEREAU Jean François, Président du Directoire, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéosurveillance qui comportera 2 caméra(s) intérieure(s), 7 extérieure(s) dont 0 filmant la voie publique sur le site suivant : BUFFALO GRILL sis(e) à AVRAINVILLE, dossier enregistré sous le numéro 2004-05-1067,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 14 février 2011,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 14 mars 2011,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} – Monsieur SAUTEREAU Jean François, Président du Directoire, est autorisé(e) à modifier le système de vidéosurveillance, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

BUFFALO GRILL
RN 20

91630 AVRAINVILLE

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de 15 jours.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès .

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint de Cabinet

signé François GARNIER

A R R Ê T É

2011-PREF-DCSIPC-BSISR n° 091 du 16 mars 2011

modifiant l'arrêté n°2010-PREF-DCSIPC/BSISR/563 du 21 septembre 2010 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : Base logistique DECATHLON sis(e) à BRETIGNY-SUR-ORGE

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral N° 2010-PREF-DCI/2-021 du 18 juin 2010 portant délégation de signature à M Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

VU la demande présentée par Monsieur GOURBE Emmanuel, Responsable Base Logistique, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéosurveillance qui comportera 0 caméra(s) intérieure(s), 30 extérieure(s) dont 0 filmant la voie publique sur le site suivant : Base logistique DECATHLON sis(e) à BRETIGNY-SUR-ORGE, dossier enregistré sous le numéro 2010-07-1830,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 10 janvier 2011,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 14 mars 2011,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} – Monsieur GOURBE Emmanuel, Responsable Base Logistique, est autorisé(e) à modifier le système de vidéosurveillance, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

Base logistique DECATHLON
ZAC La Francilienne Le Lac

91220 BRETIGNY SUR ORGE

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de 15 jours.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Responsable d'Exploitation.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint de Cabinet

signé François GARNIER

A R R Ê T É

2011-PREF-DCSIPC-BSISR n° 092 du 16 mars 2011

renouvelant l'arrêté n°2005-PREF-DAGC/2-0266 du 12 avril 2005
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance
pour le site suivant : Le Crédit Lyonnais sis(e) à LIMOURS

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral N° 2010-PREF-DCI/2-021 du 18 juin 2010 portant délégation de signature à M Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

VU la demande présentée par Monsieur POINT Pascal, Responsable sûreté sécurité territorial, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéosurveillance qui comportera 4 caméra(s) intérieure(s), 0 extérieure(s) dont 0 filmant la voie publique sur le site suivant : Le Crédit Lyonnais sis(e) à LIMOURS, dossier enregistré sous le numéro 1997-05-149,

VU le récépissé en date du concernant la demande de renouvellement de l'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 14 mars 2011,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} – Monsieur POINT Pascal, Responsable sûreté sécurité territorial, est autorisé(e) faire fonctionner le système de vidéosurveillance, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

Le Crédit Lyonnais
5 rue du Couvent

91470 LIMOURS

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de 30 jours.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Directeur de l'agence.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint de Cabinet

signé François GARNIER

A R R Ê T É

2011-PREF-DCSIPC/BSISR n°093 du 16 mars 2011

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : ROADY S.A. SASOUIN sis(e) : LONGPONT SUR ORGE

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral N° 2010-PREF-DCI/2-021 du 18 juin 2010 portant délégation de signature à M Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

VU la demande présentée par Monsieur NETICHE Khaled, Président Directeur Général, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance comportant 6 caméra(s) intérieure(s), 0 caméra(s) extérieure(s) dont 0 filmant la voie publique pour le site suivant : ROADY S.A. SASOUIN sis(e) à LONGPONT SUR ORGE, dossier enregistré sous le numéro 2011-02-1991,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 7 mars 2011,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 14 mars 2011,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Monsieur NETICHE Khaled, Président Directeur Général, est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

**ROADY S.A. SASOIN
Les Grands Echassons
RN20 Centre Commercial
91310 LONGPONT SUR ORGE**

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (cf article 3 du présent arrêté).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de 20 jours.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Dirigeant.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation

ARTICLE 11 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 12 - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint de Cabinet

signé François GARNIER

A R R Ê T É

2011-PREF-DCSIPC/BSISR n°094 du 16 mars 2011

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : Le Crédit Lyonnais sis(e) : BALLANCOURT SUR ESSONNE

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral N° 2010-PREF-DCI/2-021 du 18 juin 2010 portant délégation de signature à M Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

VU la demande présentée par Monsieur POINT Pascal, Responsable sûreté sécurité territorial, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance comportant 3 caméra(s) intérieure(s), 0 caméra(s) extérieure(s) dont 0 filmant la voie publique pour le site suivant : Le Crédit Lyonnais sis(e) à BALLANCOURT SUR ESSONNE, dossier enregistré sous le numéro 2010-11-1888,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du ,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 14 mars 2011,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Monsieur POINT Pascal, Responsable sûreté sécurité territorial, est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

**Le Crédit Lyonnais
37 rue du Général De Gaulle**

91610 BALLANCOURT SUR ESSONNE

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (cf article 3 du présent arrêté).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de 30 jours.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Directeur de l'agence.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation

ARTICLE 11 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 12 - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint de Cabinet

signé François GARNIER

A R R Ê T É

2011-PREF-DCSIPC/BSISR n°095 du 16 mars 2011

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance
pour le site suivant : Le Crédit Lyonnais sis(e) : RIS ORANGIS

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral N° 2010-PREF-DCI/2-021 du 18 juin 2010 portant délégation de signature à M Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

VU la demande présentée par Monsieur POINT Pascal, Responsable sûreté sécurité territorial, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance comportant 3 caméra(s) intérieure(s), 0 caméra(s) extérieure(s) dont 0 filmant la voie publique pour le site suivant : Le Crédit Lyonnais sis(e) à RIS ORANGIS, dossier enregistré sous le numéro 2010-11-1920,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du ,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 14 mars 2011,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Monsieur POINT Pascal, Responsable sûreté sécurité territorial, est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

**Le Crédit Lyonnais
31 avenue Albert Remy**

91130 RIS ORANGIS

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (cf article 3 du présent arrêté).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de 30 jours.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Directeur de l'agence.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation

ARTICLE 11 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 12 - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint de Cabinet

signé François GARNIER

A R R Ê T É

2011-PREF-DCSIPC/BSISR n°096 du 16 mars 2011

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : SNC WONGL'Etoile "Brasserie de l'Etoile" sis(e) : ARPAJON

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral N° 2010-PREF-DCI/2-021 du 18 juin 2010 portant délégation de signature à M Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

VU la demande présentée par Monsieur WONG King-Yeung, Gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance comportant 6 caméra(s) intérieure(s), 0 caméra(s) extérieure(s) dont 0 filmant la voie publique pour le site suivant : SNC WONGL'Etoile "Brasserie de l'Etoile" sis(e) à ARPAJON, dossier enregistré sous le numéro 2011-01-1959,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 20 janvier 2011,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 14 mars 2011,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Monsieur WONG King-Yeung, Gérant, est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

**SNC WONGL'Etoile "Brasserie de l'Etoile"
109 Grande Rue**

91290 ARPAJON

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (cf article 3 du présent arrêté).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de 15 jours.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du gérant. Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation

ARTICLE 11 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 12 - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint de Cabinet

signé François GARNIER

A R R Ê T É

2011-PREF-DCSIPC/BSISR n°097 du 16 mars 2011

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance
pour le site suivant : Tabac de la Mairie SNC R.K.A sis(e) : BIEVRES

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral N° 2010-PREF-DCI/2-021 du 18 juin 2010 portant délégation de signature à M Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

VU la demande présentée par Monsieur NORTE Augusto, Gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance comportant 5 caméra(s) intérieure(s), 0 caméra(s) extérieure(s) dont 0 filmant la voie publique pour le site suivant : Tabac de la Mairie SNC R.K.A sis(e) à BIEVRES, dossier enregistré sous le numéro 2010-12-1938,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 21 décembre 2010,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 14 mars 2011,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Monsieur NORTE Augusto, Gérant, est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

Tabac de la Mairie SNC R.K.A
2 rue Léon Mignotte

91570 BIEVRES

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (cf article 3 du présent arrêté).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de 29 jours.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès Le Gérant. Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation

ARTICLE 11 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 12 - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint de Cabinet

signé François GARNIER

A R R Ê T É

2011-PREF-DCSIPC/BSISR n°098 du 16 mars 2011

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance
pour le site suivant : Tabac de la Gare sis(e) : EPINAY SUR ORGE

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral N° 2010-PREF-DCI/2-021 du 18 juin 2010 portant délégation de signature à M Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

VU la demande présentée par Monsieur BONJOUR Benoit, Gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance comportant 5 caméra(s) intérieure(s), 0 caméra(s) extérieure(s) dont 0 filmant la voie publique pour le site suivant : Tabac de la Gare sis(e) à EPINAY SUR ORGE, dossier enregistré sous le numéro 2010-12-1947,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 10 janvier 2011,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 14 mars 2011,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Monsieur BONJOUR Benoit, Gérant, est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

**Tabac de la Gare
9 rue Pasteur**

91360 EPINAY SOUS ORGE

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (cf article 3 du présent arrêté).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de 15 jours.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès Le Gérant. Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation

ARTICLE 11 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 12 - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint de Cabinet

signé François GARNIER

A R R Ê T É

2011-PREF-DCSIPC/BSISR n°099 du 16 mars 2011

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance
pour le site suivant : BAR LE SAINT-MALO sis(e) : ETAMPES

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral N° 2010-PREF-DCI/2-021 du 18 juin 2010 portant délégation de signature à M Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

VU la demande présentée par Madame FERNANDES Maria, Propriétaire, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance comportant 3 caméra(s) intérieure(s), 0 caméra(s) extérieure(s) dont 0 filmant la voie publique pour le site suivant : BAR LE SAINT-MALO sis(e) à ETAMPES, dossier enregistré sous le numéro ,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 14 mars 2011,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 14 mars 2011,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Madame FERNANDES Maria, Propriétaire, est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

BAR LE SAINT-MALO
93 rue Saint Jacques

91150 ETAMPES

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (cf article 3 du présent arrêté).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de 7 jours.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de Madame FERNANDES. Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation

ARTICLE 11 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 12 - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint de Cabinet

signé François GARNIER

A R R Ê T É

2011-PREF-DCSIPC/BSISR n°100 du 16 mars 2011

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance
pour le site suivant : LE SAINT GEORGES sis(e) : PALAISEAU

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral N° 2010-PREF-DCI/2-021 du 18 juin 2010 portant délégation de signature à M Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

VU la demande présentée par Madame MARTINS épouse TEIXEIRA Albertine, Gérante, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance comportant 4 caméra(s) intérieure(s), 0 caméra(s) extérieure(s) dont 0 filmant la voie publique pour le site suivant : LE SAINT GEORGES sis(e) à PALAISEAU, dossier enregistré sous le numéro 2010-12-1943,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 21 décembre 2010,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 14 mars 2011,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Madame MARTINS épouse TEIXEIRA Albertine, Gérante, est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

LE SAINT GEORGES
29 boulevard Nicolas Samson

91120 PALAISEAU

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (cf article 3 du présent arrêté).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de 07 jours.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès La Gérante.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation

ARTICLE 11 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 12 - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint de Cabinet

signé François GARNIER

A R R Ê T É

2011-PREF-DCSIPC/BSISR n°101 du 16 mars 2011

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : L et A Le Monte Cristo sis(e) : SAINT PIERRE DU PERRYAY

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral N° 2010-PREF-DCI/2-021 du 18 juin 2010 portant délégation de signature à M Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

VU la demande présentée par Madame AUVRAY Thai Loan, Gérante, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance comportant 7 caméra(s) intérieure(s), 0 caméra(s) extérieure(s) dont 0 filmant la voie publique pour le site suivant : L et A Le Monte Cristo sis(e) à SAINT PIERRE DU PERRYAY, dossier enregistré sous le numéro 2010-12-1946,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 21 décembre 2010,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 14 mars 2011,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Madame AUVRAY Thai Loan, Gérante, est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

**L et A Le Monte Cristo
Centre Commercial du Clos Gainault**

91280 SAINT PIERRE DU PERRY

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (cf article 3 du présent arrêté).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de 25 jours.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès La Gérante.
Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation

ARTICLE 11 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 12 - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint de Cabinet

signé François GARNIER

A R R Ê T É

2011-PREF-DCSIPC/BSISR n°102 du 16 mars 2011

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance
pour le site suivant : MEGASUN STORE - SARL AMD TECHNIC
sis(e) : DOURDAN

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral N° 2010-PREF-DCI/2-021 du 18 juin 2010 portant délégation de signature à M Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

VU la demande présentée par Monsieur MANGANA Carlos, Gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance comportant 3 caméra(s) intérieure(s), 1 caméra(s) extérieure(s) dont 0 filmant la voie publique pour le site suivant : MEGASUN STORE - SARL AMD TECHNIC sis(e) à DOURDAN, dossier enregistré sous le numéro 2011-02-1964,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 3 février 2011,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 14 mars 2011,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Monsieur MANGANA Carlos, Gérant, est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

MEGASUN STORE - SARL AMD TECHNIC
ZA du Madre
Rue d'Orsonville
91410 DOURDAN

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (cf article 3 du présent arrêté).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de 30 jours.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du gérant. Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation

ARTICLE 11 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 12 - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint de Cabinet

signé François GARNIER

A R R Ê T É

2011-PREF-DCSIPC/BSISR n°103 du 16 mars 2011

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : BOULANGERIE PATISSERIE BIONAZ sis(e) : BRUNOY

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral N° 2010-PREF-DCI/2-021 du 18 juin 2010 portant délégation de signature à M Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

VU la demande présentée par Monsieur BIONAZ Régis, Gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance comportant 2 caméra(s) intérieure(s), 0 caméra(s) extérieure(s) dont 0 filmant la voie publique pour le site suivant : BOULANGERIE PATISSERIE BIONAZ sis(e) à BRUNOY, dossier enregistré sous le numéro 2010-12-1945,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 21 décembre 2010,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 14 mars 2011,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Monsieur BIONAZ Régis, Gérant, est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

BOULANGERIE PATISSERIE BIONAZ
5 Grande Rue

91800 BRUNOY

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (cf article 3 du présent arrêté).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de 30 jours.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès Le Gérant. Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation

ARTICLE 11 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 12 - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint de Cabinet

signé François GARNIER

A R R Ê T É

2011-PREF-DCSIPC/BSISR n°104 du 16 mars 2011

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance
pour le site suivant : POINT.P SA (Agence Cedeo) sis(e) : LES ULIS

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral N° 2010-PREF-DCI/2-021 du 18 juin 2010 portant délégation de signature à M Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

VU la demande présentée par Monsieur PETIT Benoit, Responsable Patrimoine, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance comportant 12 caméra(s) intérieure(s), 0 caméra(s) extérieure(s) dont 0 filmant la voie publique pour le site suivant : POINT.P SA (Agence Cedeo) sis(e) à LES ULIS, dossier enregistré sous le numéro 2011-02-1989,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 7 mars 2011,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 14 mars 2011,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Monsieur PETIT Benoit, Responsable Patrimoine, est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

**POINT.P SA (Agence Cedeo)
2 ter avenue du Cap Horm**

91940 LES ULIS

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (cf article 3 du présent arrêté).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de 15 jours.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Chef d'Agence. Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation

ARTICLE 11 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 12 - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint de Cabinet

signé François GARNIER

A R R Ê T É

2011-PREF-DCSIPC/BSISR n°105 du 16 mars 2011

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance
pour le site suivant : POINT.P SA sis(e) : LES ULIS

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral N° 2010-PREF-DCI/2-021 du 18 juin 2010 portant délégation de signature à M Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

VU la demande présentée par Monsieur PETIT Benoit, Responsable Patrimoine, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance comportant 10 caméra(s) intérieure(s), 2 caméra(s) extérieure(s) dont 0 filmant la voie publique pour le site suivant : POINT.P SA sis(e) à LES ULIS, dossier enregistré sous le numéro 2011-02-1990,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 7 mars 2011,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 14 mars 2011,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Monsieur PETIT Benoit, Responsable Patrimoine, est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

**POINT.P SA
avenue du Cap Horn**

91940 LES ULIS

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (cf article 3 du présent arrêté).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de 15 jours.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Chef d'Agence. Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation

ARTICLE 11 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 12 - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint de Cabinet

signé François GARNIER

A R R Ê T É

2011-PREF-DCSIPC/BSISR n°106 du 16 mars 2011

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance
pour le site suivant : POINT.P SA sis(e) : MORANGIS

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral N° 2010-PREF-DCI/2-021 du 18 juin 2010 portant délégation de signature à M Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

VU la demande présentée par Monsieur PETIT Benoit, Chef d'Agence, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance comportant 5 caméra(s) intérieure(s), 3 caméra(s) extérieure(s) dont 0 filmant la voie publique pour le site suivant : POINT.P SA sis(e) à MORANGIS, dossier enregistré sous le numéro 2011-02-1988,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 7 mars 2011,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 14 mars 2011,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Monsieur PETIT Benoit, Chef d'Agence, est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

POINT.P SA
15 à 17 rue des Froides Bouillies

91420 MORANGIS

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (cf article 3 du présent arrêté).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de 15 jours.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Chef d'Agence. Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation

ARTICLE 11 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 12 - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint de Cabinet

signé François GARNIER

A R R Ê T É

2011-PREF-DCSIPC/BSISR n°107 du 16 mars 2011

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance
pour le site suivant : FLUNCH sis(e) : VILLEBON SUR YVETTE

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral N° 2010-PREF-DCI/2-021 du 18 juin 2010 portant délégation de signature à M Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

VU la demande présentée par Monsieur BOISSIER Nicolas, Directeur, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance comportant 6 caméra(s) intérieure(s), 0 caméra(s) extérieure(s) dont 0 filmant la voie publique pour le site suivant : FLUNCH sis(e) à VILLEBON SUR YVETTE, dossier enregistré sous le numéro 2011-02-1970,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 7 mars 2011,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 14 mars 2011,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Monsieur BOISSIER Nicolas, Directeur, est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

FLUNCH
Chemin de Briis

91140 VILLEBON SUR YVETTE

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (cf article 3 du présent arrêté).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de 14 jours.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Directeur.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation

ARTICLE 11 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 12 - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint de Cabinet

signé François GARNIER

A R R Ê T É

2011-PREF-DCSIPC/BSISR n°108 du 16 mars 2011

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance
pour le site suivant : GYMNASE PIERRE DENIZE
sis(e) : BALLANCOURT SUR ESSONNE

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral N° 2010-PREF-DCI/2-021 du 18 juin 2010 portant délégation de signature à M Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

VU la demande présentée par Monsieur Charles DE BOURBON BUSSET, Maire de Ballancourt sur Essonne, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance comportant 0 caméra(s) intérieure(s), 1 caméra(s) extérieure(s) dont 0 filmant la voie publique pour le site suivant : GYMNASE PIERRE DENIZE sis(e) à BALLANCOURT SUR ESSONNE, dossier enregistré sous le numéro 2011-01-1956,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 20 janvier 2011,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 14 mars 2011,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Monsieur Charles DE BOURBON BUSSET, Maire de Ballancourt sur Essonne, est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

GYMNASE PIERRE DENIZE
rue de Verdun

91610 BALLANCOURT SUR ESSONNE

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (cf article 3 du présent arrêté).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de 30 jours.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Directeur Général des Services. Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation

ARTICLE 11 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 12 - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint de Cabinet

signé François GARNIER

A R R Ê T É

2011-PREF-DCSIPC/BSISR n°109 du 16 mars 2011

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance
SUR LA VOIE PUBLIQUE sis(e) : COUDRAY MONTCEAUX

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral N° 2010-PREF-DCI/2-021 du 18 juin 2010 portant délégation de signature à M Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

VU la demande présentée par Monsieur GROS François, Maire du Coudray Montceaux, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance comportant 0 caméra(s) intérieure(s), 15 caméra(s) extérieure(s) dont 15 filmant la voie publique pour le site suivant : SUR LA VOIE PUBLIQUE sis(e) à COUDRAY MONTCEAUX, dossier enregistré sous le numéro 2011-02-1986,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 7 mars 2011,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 14 mars 2011,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Monsieur GROS François, Maire du Coudray Montceaux, est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

SUR LA VOIE PUBLIQUE

91830 LE COUDRAY MONTCEAUX

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (cf article 3 du présent arrêté).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de 14 jours.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Chef de la Police Municipale. Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation

ARTICLE 11 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 12 - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint de Cabinet

signé François GARNIER

A R R Ê T É

2011-PREF-DCSIPC/BSISR n°110 du 16 mars 2011

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance
SUR LA VOIE PUBLIQUE sis(e) : ETIOLLES

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral N° 2010-PREF-DCI/2-021 du 18 juin 2010 portant délégation de signature à M Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

VU la demande présentée par Monsieur BRUN Philippe, Maire d'Etiolles, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance comportant 18 cameras SUR LA VOIE PUBLIQUE sis(e) à ETIOLLES, dossier enregistré sous le numéro 2011-02-1976,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 7 mars 2011,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 14 mars 2011,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Monsieur BRUN Philippe, Maire d'Etiolles, est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

SUR LA VOIE PUBLIQUE

91450 ETIOLLES

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (cf article 3 du présent arrêté).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de 14 jours.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Chef de la Police Municipale. Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation

ARTICLE 11 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 12 - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint de Cabinet

signé François GARNIER

A R R Ê T É

2011-PREF-DCSIPC/BSISR n°111 du 16 mars 2011

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance
pour le site suivant : Espace du val de Gif sis(e) : GIF SUR YVETTE

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral N° 2010-PREF-DCI/2-021 du 18 juin 2010 portant délégation de signature à M Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

VU la demande présentée par Monsieur BOURNAT Michel, Maire de Gif sur yvette, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance comportant 4 caméra(s) intérieure(s), 8 caméra(s) extérieure(s) dont 0 filmant la voie publique pour le site suivant : Espace du val de Gif sis(e) à GIF SUR YVETTE, dossier enregistré sous le numéro 2011-02-1992,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 7 mars 2011,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 14 mars 2011,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Monsieur BOURNAT Michel, Maire de Gif sur Yvette, est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

**Espace du val de Gif
Place du Chapitre**

91190 GIF SUR YVETTE

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (cf article 3 du présent arrêté).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de 7 jours.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de La Direction Générale des Services.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation

ARTICLE 11 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 12 - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint de Cabinet

signé François GARNIER

A R R Ê T É

2011-PREF-DCSIPC/BSISR n°112 du 16 mars 2011

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance
pour le site suivant : Complexe petite enfance sis(e) : GIF SUR YVETTE

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral N° 2010-PREF-DCI/2-021 du 18 juin 2010 portant délégation de signature à M Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

VU la demande présentée par Monsieur BOURNAT Michel, Maire de Gif sur yvette, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance comportant 0 caméra(s) intérieure(s), 8 caméra(s) extérieure(s) dont 0 filmant la voie publique pour le site suivant : Complexe petite enfance sis(e) à GIF SUR YVETTE, dossier enregistré sous le numéro 2011-02-1993,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 7 mars 2011,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 14 mars 2011,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Monsieur BOURNAT Michel, Maire de Gif sur Yvette, est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

**Complexe petite enfance
Allée du Bois Carré**

91190 GIF SUR YVETTE

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (cf article 3 du présent arrêté).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de 7 jours.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de La Direction Générale des Services.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation

ARTICLE 11 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 12 - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint de Cabinet

signé François GARNIER

A R R Ê T É

2011-PREF-DCSIPC/BSISR n°113 du 16 mars 2011

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : Tennis couverts de Chevry sis(e) : GIF SUR YVETTE

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral N° 2010-PREF-DCI/2-021 du 18 juin 2010 portant délégation de signature à M Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

VU la demande présentée par Monsieur BOURNAT Michel, Maire de Gif sur yvette, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance comportant 3 caméra(s) intérieure(s), 0 caméra(s) extérieure(s) dont 0 filmant la voie publique pour le site suivant : Tennis couverts de Chevry sis(e) à GIF SUR YVETTE, dossier enregistré sous le numéro 2011-02-1994,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 7 mars 2011,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 14 mars 2011,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Monsieur BOURNAT Michel, Maire de Gif sur Yvette, est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

**Tennis couverts de Chevry
Route de Gometz**

91190 GIF SUR YVETTE

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (cf article 3 du présent arrêté).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de 7 jours.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de La Direction Générale des Services.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation

ARTICLE 11 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 12 - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint de Cabinet

signé François GARNIER

A R R Ê T É

2011-PREF-DCSIPC/BSISR n°114 du 16 mars 2011

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : Tennis couverts de Courcelle sis(e) : GIF SUR YVETTE

LE PREFET DE L'ESSONNE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral N° 2010-PREF-DCI/2-021 du 18 juin 2010 portant délégation de signature à M Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

VU la demande présentée par Monsieur BOURNAT Michel, Maire de Gif sur yvette, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance comportant 2 caméra(s) intérieure(s), 8 caméra(s) extérieure(s) dont 0 filmant la voie publique pour le site suivant : Tennis couverts de Courcelle sis(e) à GIF SUR YVETTE, dossier enregistré sous le numéro 2011-02-1995,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 7 mars 2011,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 14 mars 2011,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Monsieur BOURNAT Michel, Maire de Gif sur Yvette, est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

**Tennis couverts de Courcelle
Route du Val de Courcelle**

91190 GIF SUR YVETTE

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (cf article 3 du présent arrêté).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de 7 jours.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de La Direction Générale des Services.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation

ARTICLE 11 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 12 - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint de Cabinet

signé François GARNIER

A R R Ê T É

2011-PREF-DCSIPC/BSISR n°115 du 16 mars 2011

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance
pour le site suivant : Mairie et Parking sis(e) : ORSAY

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral N° 2010-PREF-DCI/2-021 du 18 juin 2010 portant délégation de signature à M Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

VU la demande présentée par Monsieur ROS David, Maire de Orsay, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance comportant 0 caméra(s) intérieure(s), 8 caméra(s) extérieure(s) dont 0 filmant la voie publique pour le site suivant : Mairie et Parking sis(e) à ORSAY, dossier enregistré sous le numéro 2011-02-1981,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 7 mars 2011,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 14 mars 2011,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Monsieur ROS David, Maire de Orsay, est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

Mairie et Parking

91400 ORSAY

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (cf article 3 du présent arrêté).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de 07 jours.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Maire.
Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation

ARTICLE 11 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 12 - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint de Cabinet

signé François GARNIER

A R R Ê T É

2011-PREF-DCSIPC/BSISR n°116 du 16 mars 2011

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance
pour le site suivant : ESPACE OLYMPE DE GOUGES
sis(e) : SAINT GERMAIN LES ARPAJON

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral N° 2010-PREF-DCI/2-021 du 18 juin 2010 portant délégation de signature à M Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

VU la demande présentée par Madame Monique GOGUELAT, Maire de Saint Germain les Arpajon, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance comportant 0 caméra(s) intérieure(s), 2 caméra(s) extérieure(s) dont 0 filmant la voie publique pour le site suivant : ESPACE OLYMPE DE GOUGES sis(e) à SAINT GERMAIN LES ARPAJON, dossier enregistré sous le numéro 2011-01-1957,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 20 janvier 2011,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 14 mars 2011,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Madame Monique GOGUELAT, Maire de Saint Germain les Arpajon, est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

**ESPACE OLYMPE DE GOUGES
Rue René Dècle**

91180 SAINT GERMAIN LES ARPAJON

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (cf article 3 du présent arrêté).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de 30 jours.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Maire.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation

ARTICLE 11 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 12 - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint de Cabinet

signé François GARNIER

A R R Ê T É

2011-PREF-DCSIPC/BSISR n°117 du 16 mars 2011

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance
pour le site suivant : GYMNASSE LOUIS BABIN
sis(e) : SAINT GERMAIN LES ARPAJON

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral N° 2010-PREF-DCI/2-021 du 18 juin 2010 portant délégation de signature à M Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

VU la demande présentée par Madame Monique GOGUELAT, Maire de Saint Germain les Arpajon, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance comportant 4 caméra(s) intérieure(s), 0 caméra(s) extérieure(s) dont 0 filmant la voie publique pour le site suivant : GYMNASSE LOUIS BABIN sis(e) à SAINT GERMAIN LES ARPAJON, dossier enregistré sous le numéro 2011-01-1958,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 20 janvier 2011,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 14 mars 2011,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Madame Monique GOGUELAT, Maire de Saint Germain les Arpajon, est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

GYMNASE LOUIS BABIN
Route de Leuville

91180 SAINT GERMAIN LES ARPAJON

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (cf article 3 du présent arrêté).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de 30 jours.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Maire.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation

ARTICLE 11 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 12 - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint de Cabinet

signé François GARNIER

A R R Ê T É

2011-PREF-DCSIPC/BSISR n°118 du 16 mars 2011

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance
pour le site suivant : OUTLET US DO IT SA "Clarks Khrio"
sis(e) : CORBEIL ESSONNES

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral N° 2010-PREF-DCI/2-021 du 18 juin 2010 portant délégation de signature à M Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

VU la demande présentée par Monsieur ELSHOUT Nicolas, Président Directeur Général, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance comportant 4 caméra(s) intérieure(s), 0 caméra(s) extérieure(s) dont 0 filmant la voie publique pour le site suivant : OUTLET US DO IT SA "Clarks Khrio" sis(e) à CORBEIL ESSONNES, dossier enregistré sous le numéro 2011-02-1977,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 7 mars 2011,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 14 mars 2011,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Monsieur ELSHOUT Nicolas, Président Directeur Général , est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

OUTLET US DO IT SA "Clarks Khrio"
Centre Commercial Marques Avenue
4 rue Jean Cocteau
91100 CORBEIL-ESSONNES

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (cf article 3 du présent arrêté).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de 30 jours.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Président Directeur Général. Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation

ARTICLE 11 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 12 - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint de Cabinet

signé François GARNIER

A R R Ê T É

2011-PREF-DCSIPC/BSISR n°119 du 16 mars 2011

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance
pour le site suivant : BOTANIC sis(e) : BRETIGNY-SUR-ORGE

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral N° 2010-PREF-DCI/2-021 du 18 juin 2010 portant délégation de signature à M Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

VU la demande présentée par Monsieur DEBRABANT John, Responsable Frais généraux, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance comportant 1 caméra(s) intérieure(s), 0 caméra(s) extérieure(s) dont 0 filmant la voie publique pour le site suivant : BOTANIC sis(e) à BRETIGNY-SUR-ORGE, dossier enregistré sous le numéro 2010-12-1948,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 10 janvier 2011,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 14 mars 2011,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Monsieur DEBRABANT John, Responsable Frais généraux , est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

**BOTANIC
ZAC de la Maison Neuve
Chemin de la Norville
91220 BRETIGNY SUR ORGE**

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (cf article 3 du présent arrêté).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de 0 jours.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès La Directrice.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation

ARTICLE 11 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 12 - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint de Cabinet

signé François GARNIER

A R R Ê T É

2011-PREF-DCSIPC/BSISR n°120 du 16 mars 2011

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : CHAUSPORT - SAS SPODIS - sis(e) : EVRY

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral N° 2010-PREF-DCI/2-021 du 18 juin 2010 portant délégation de signature à M Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

VU la demande présentée par Monsieur LEPOUTRE Jérôme, Président Directeur Général, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance comportant 7 caméra(s) intérieure(s), 0 caméra(s) extérieure(s) dont 0 filmant la voie publique pour le site suivant : CHAUSPORT - SAS SPODIS - sis(e) à EVRY, dossier enregistré sous le numéro 2011-02-1960,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 3 février 2011,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 14 mars 2011,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Monsieur LEPOUTRE Jérôme, Président Directeur Général , est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

CHAUSPORT - SAS SPODIS - Centre Commercial Régional Evry 2

91022 EVRY

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (cf article 3 du présent arrêté).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de 28 jours.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Président Directeur Général. Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation

ARTICLE 11 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 12 - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint de Cabinet

signé François GARNIER

A R R Ê T É

2011-PREF-DCSIPC/BSISR n°121 du 16 mars 2011

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance
pour le site suivant : LIDL sis(e) : ETRECHY

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral N° 2010-PREF-DCI/2-021 du 18 juin 2010 portant délégation de signature à M Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

VU la demande présentée par Monsieur PIERRE Hervé, Directeur Régional, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance comportant 12 caméra(s) intérieure(s), 0 caméra(s) extérieure(s) dont 0 filmant la voie publique pour le site suivant : LIDL sis(e) à ETRECHY, dossier enregistré sous le numéro 2011-02-1985,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 7 mars 2011,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 14 mars 2011,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Monsieur PIERRE Hervé, Directeur Régional , est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

LIDL
3 avenue du pont Royel

91580 ETRECHY

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (cf article 3 du présent arrêté).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de 15 jours.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Directeur Régional. Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation

ARTICLE 11 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 12 - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint de Cabinet

signé François GARNIER

A R R Ê T É

2011-PREF-DCSIPC/BSISR n°122 du 16 mars 2011

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : SAS Ed Centre Ouest sis(e) : VERRIERES LE BUISSON

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral N° 2010-PREF-DCI/2-021 du 18 juin 2010 portant délégation de signature à M Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

VU la demande présentée par Monsieur GRANDIN Emmanuel, Responsable Sécurité Régionale ED, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance comportant 8 caméra(s) intérieure(s), 0 caméra(s) extérieure(s) dont 0 filmant la voie publique pour le site suivant : SAS Ed Centre Ouest sis(e) à VERRIERES LE BUISSON, dossier enregistré sous le numéro 2010-12-1949,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 10 janvier 2011,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 14 mars 2011,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Monsieur GRANDIN Emmanuel, Responsable Sécurité Régionale ED , est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

**SAS Ed Centre Ouest
rue Marius Hué**

91645 VERRIERES LE BUISSON

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (cf article 3 du présent arrêté).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de 30 jours.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès Le Service Sécurité.
Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation

ARTICLE 11 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 12 - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint de Cabinet

signé François GARNIER

A R R Ê T É

2011-PREF-DCSIPC/BSISR n°123 du 16 mars 2011

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance
pour le site suivant : KORIAN LA MARETTE sis(e) : SACLAS

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral N° 2010-PREF-DCI/2-021 du 18 juin 2010 portant délégation de signature à M Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

VU la demande présentée par Monsieur AMARA Fathi, Directeur, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance comportant 3 caméra(s) intérieure(s), 1 caméra(s) extérieure(s) dont 0 filmant la voie publique pour le site suivant : KORIAN LA MARETTE sis(e) à SACLAS, dossier enregistré sous le numéro 2011-02-1996,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 7 mars 2011,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 14 mars 2011,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Monsieur AMARA Fathi, Directeur , est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

**KORIAN LA MARETTE
Rue du Creux de la Borne**

91690 SACLAS

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (cf article 3 du présent arrêté).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de 30 jours.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de Madame AMARA.
Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation

ARTICLE 11 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 12 - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint de Cabinet

signé François GARNIER

A R R Ê T É

2011-PREF-DCSIPC/BSISR n°124 du 16 mars 2011

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance
pour le site suivant : Intermarché SAS SODRAP sis(e) : DRAVEIL

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral N° 2010-PREF-DCI/2-021 du 18 juin 2010 portant délégation de signature à M Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

VU la demande présentée par Monsieur SAUVAGEON Gérard, Président Directeur Général, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance comportant 21 caméra(s) intérieure(s), 8 caméra(s) extérieure(s) dont 0 filmant la voie publique pour le site suivant : Intermarché SAS SODRAP sis(e) à DRAVEIL, dossier enregistré sous le numéro 2011-01-1951,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 20 janvier 2011,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 14 mars 2011,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Monsieur SAUVAGEON Gérard, Président Directeur Général , est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

**Intermarché SAS SODRAP
94-96 Boulevard Henri Barbusse**

91210 DRAVEIL

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (cf article 3 du présent arrêté).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de 07 jours.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Président Directeur Général. Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation

ARTICLE 11 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 12 - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint de Cabinet

signé François GARNIER

A R R Ê T É

2011-PREF-DCSIPC/BSISR n°125 du 16 mars 2011

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : C.S.F. CARREFOUR MARKET sis(e) : EPINAY SUR ORGE

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral N° 2010-PREF-DCI/2-021 du 18 juin 2010 portant délégation de signature à M Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

VU la demande présentée par Monsieur AYGALENC Philippe, Directeur, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance comportant 23 caméra(s) intérieure(s), 7 caméra(s) extérieure(s) dont 0 filmant la voie publique pour le site suivant : C.S.F. CARREFOUR MARKET sis(e) à EPINAY SUR ORGE, dossier enregistré sous le numéro ,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 9 mars 2011,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 14 mars 2011,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Monsieur AYGALENC Philippe, Directeur , est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

C.S.F. CARREFOUR MARKET
Chemin des Tourelles
D 257
91360 EPINAY SUR ORGE

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (cf article 3 du présent arrêté).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de 8 jours.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de Monsieur AYGALENC. Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation

ARTICLE 11 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 12 - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint de Cabinet

signé François GARNIER

A R R Ê T É

2011-PREF-DCSIPC/BSISR n°126 du 16 mars 2011

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance
pour le site suivant : Intermarché SA DUTO sis(e) : MILLY LA FORET

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral N° 2010-PREF-DCI/2-021 du 18 juin 2010 portant délégation de signature à M Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

VU la demande présentée par Monsieur MARJO Michel, Président Directeur Général, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance comportant 7 caméra(s) intérieure(s), 3 caméra(s) extérieure(s) dont 0 filmant la voie publique pour le site suivant : Intermarché SA DUTO sis(e) à MILLY LA FORET, dossier enregistré sous le numéro 2010-12-1932,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 21 décembre 2010,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 14 mars 2011,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Monsieur MARJO Michel, Président Directeur Général , est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

**Intermarché SA DUTO
Grande Rue
ONCY SUR ECOLE
91490 MILLY LA FORET**

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (cf article 3 du présent arrêté).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de 20 jours.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès Le Dirigeant.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation

ARTICLE 11 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 12 - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint de Cabinet

signé François GARNIER

A R R Ê T É

2011-PREF-DCSIPC/BSISR n°127 du 16 mars 2011

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance
pour le site suivant : ELECTRO DEPOT sis(e) : MONTGERON

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral N° 2010-PREF-DCI/2-021 du 18 juin 2010 portant délégation de signature à M Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

VU la demande présentée par Monsieur MATRICON Frédéric, Directeur, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance comportant 19 caméra(s) intérieure(s), 8 caméra(s) extérieure(s) dont 0 filmant la voie publique pour le site suivant : ELECTRO DEPOT sis(e) à MONTGERON, dossier enregistré sous le numéro 2010-12-1936,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 21 décembre 2010,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 14 mars 2011,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Monsieur MATRICON Frédéric, Directeur , est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

**ELECTRO DEPOT
Avenue Jean Jaurès**

91230 MONTGERON

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (cf article 3 du présent arrêté).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de 15 jours.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès Le Directeur.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation

ARTICLE 11 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 12 - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint de Cabinet

signé François GARNIER

A R R Ê T É

2011-PREF-DCSIPC/BSISR n°128 du 16 mars 2011

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : VIRYDIS S.A. E.LECLERC sis(e) : VIRY CHATILLON

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral N° 2010-PREF-DCI/2-021 du 18 juin 2010 portant délégation de signature à M Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

VU la demande présentée par Monsieur BEDOUI Mourad, Responsable sécurité, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance comportant 40 caméra(s) intérieure(s), 7 caméra(s) extérieure(s) dont 0 filmant la voie publique pour le site suivant : VIRYDIS S.A. E.LECLERC sis(e) à VIRY CHATILLON, dossier enregistré sous le numéro 2011-02-1965,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 3 février 2011,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 14 mars 2011,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Monsieur BEDOUI Mourad, Responsable sécurité , est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

VIRYDIS S.A. E.LECLERC
Le Moulin de Viry
Route de Fleury
91177 VIRY CHATILLON Cedex

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (cf article 3 du présent arrêté).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de 30 jours.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Responsable Sécurité. Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation

ARTICLE 11 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 12 - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint de Cabinet

signé François GARNIER

A R R Ê T É

2011-PREF-DCSIPC/BSISR n°129 du 16 mars 2011

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance
pour le site suivant : SAS PARK & SUITES sis(e) : LES ULIS

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral N° 2010-PREF-DCI/2-021 du 18 juin 2010 portant délégation de signature à M Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

VU la demande présentée par Monsieur FRAUILICH Samuel, Directeur des Exploitations, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance comportant 18 caméra(s) intérieure(s), 4 caméra(s) extérieure(s) dont 0 filmant la voie publique pour le site suivant : SAS PARK & SUITES sis(e) à LES ULIS, dossier enregistré sous le numéro 2011-02-1972,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 7 mars 2011,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 14 mars 2011,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Monsieur FRAUILICH Samuel, Directeur des Exploitations , est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

**SAS PARK & SUITES
1 bis rue des Causses**

91940 LES ULIS

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (cf article 3 du présent arrêté).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de 30 jours.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Directeur de l'Etablissement. Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation

ARTICLE 11 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 12 - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint de Cabinet

signé François GARNIER

A R R Ê T É

2011-PREF-DCSIPC/BSISR n°130 du 16 mars 2011

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance
pour le site suivant : HR EX ETAMPES - Hotel IBIS sis(e) : ETAMPES

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral N° 2010-PREF-DCI/2-021 du 18 juin 2010 portant délégation de signature à M Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

VU la demande présentée par Monsieur HUET David, Directeur, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance comportant 6 caméra(s) intérieure(s), 0 caméra(s) extérieure(s) dont 0 filmant la voie publique pour le site suivant : HR EX ETAMPES - Hotel IBIS sis(e) à ETAMPES, dossier enregistré sous le numéro 2011-02-1973,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 7 mars 2011,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 14 mars 2011,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Monsieur HUET David, Directeur , est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

**HR EX ETAMPES - Hotel IBIS
14 rue du rempart**

91150 ETAMPES

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (cf article 3 du présent arrêté).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de 15 jours.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès Le Directeur de l'hôtel. Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation

ARTICLE 11 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 12 - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint de Cabinet

signé François GARNIER

A R R Ê T É

2011-PREF-DCSIPC/BSISR n°131 du 16 mars 2011

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : SARL SBK Laser sis(e) : COURCOURONNES

LE PREFET DE L'ESSONNE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral N° 2010-PREF-DCI/2-021 du 18 juin 2010 portant délégation de signature à M Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

VU la demande présentée par Monsieur KIMPASA Bertrand, Gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance comportant 2 caméra(s) intérieure(s), 0 caméra(s) extérieure(s) dont 0 filmant la voie publique pour le site suivant : SARL SBK Laser sis(e) à COURCOURONNES, dossier enregistré sous le numéro 2011-02-1962,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 3 février 2011,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 14 mars 2011,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Monsieur KIMPASA Bertrand, Gérant , est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

SARL SBK Laser
8 rue de la Mare Neuve

91080 COURCOUONNES

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (cf article 3 du présent arrêté).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de 30 jours.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Gérant. Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation

ARTICLE 11 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 12 - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint de Cabinet

signé François GARNIER

A R R Ê T É

2011-PREF-DCSIPC/BSISR n°132 du 16 mars 2011

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance
pour le site suivant : STRADIVARIUS sis(e) : EVRY

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral N° 2010-PREF-DCI/2-021 du 18 juin 2010 portant délégation de signature à M Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

VU la demande présentée par Monsieur SALAUN Jean Jacques, Directeur Général, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance comportant 3 caméra(s) intérieure(s), 0 caméra(s) extérieure(s) dont 0 filmant la voie publique pour le site suivant : STRADIVARIUS sis(e) à EVRY, dossier enregistré sous le numéro 2010-12-1935,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 21 décembre 2010,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 14 mars 2011,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Monsieur SALAUN Jean Jacques, Directeur Général , est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

**STRADIVARIUS
Centre Commercial Evry II
Place de l'Agora
91000 EVRY**

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (cf article 3 du présent arrêté).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de 10 jours.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès Le Directeur de Sécurité. Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation

ARTICLE 11 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 12 - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint de Cabinet

signé François GARNIER

A R R Ê T É

2011-PREF-DCSIPC/BSISR n°133 du 16 mars 2011

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance
pour le site suivant : PULL & BEAR sis(e) : EVRY

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral N° 2010-PREF-DCI/2-021 du 18 juin 2010 portant délégation de signature à M Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

VU la demande présentée par Monsieur SALAUN Jean Jacques, Directeur Général, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance comportant 4 caméra(s) intérieure(s), 0 caméra(s) extérieure(s) dont 0 filmant la voie publique pour le site suivant : PULL & BEAR sis(e) à EVRY, dossier enregistré sous le numéro 2010-12-1934,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 21 décembre 2010,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 14 mars 2011,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Monsieur SALAUN Jean Jacques, Directeur Général , est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

**PULL & BEAR
Centre Commercial Evry II
Place de l'Agora
91000 EVRY**

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (cf article 3 du présent arrêté).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de 10 jours.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès Le Directeur de Sécurité. Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation

ARTICLE 11 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 12 - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint de Cabinet

signé François GARNIER

A R R Ê T É

2011-PREF-DCSIPC/BSISR n°134 du 16 mars 2011

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance
pour le site suivant : BERSHKA sis(e) : EVRY

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral N° 2010-PREF-DCI/2-021 du 18 juin 2010 portant délégation de signature à M Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

VU la demande présentée par Monsieur SALAUN Jean Jacques, Directeur Général, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance comportant 3 caméra(s) intérieure(s), 0 caméra(s) extérieure(s) dont 0 filmant la voie publique pour le site suivant : BERSHKA sis(e) à EVRY, dossier enregistré sous le numéro 2010-12-1933,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 21 décembre 2010,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 14 mars 2011,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Monsieur SALAUN Jean Jacques, Directeur Général , est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

BERSHKA
Centre Commercial Evry II
Place de l'Agora
91000 EVRY

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (cf article 3 du présent arrêté).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de 10 jours.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès Le Directeur de Sécurité. Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation

ARTICLE 11 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 12 - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint de Cabinet

signé François GARNIER

A R R Ê T É

2011-PREF-DCSIPC/BSISR n°135 du 16 mars 2011

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance
pour le site suivant : RESIDENCE SOFIA, sis(e) : YERRES

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral N° 2010-PREF-DCI/2-021 du 18 juin 2010 portant délégation de signature à M Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

VU la demande présentée par Monsieur MARTIN Adrien, Directeur, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance comportant 2 caméra(s) intérieure(s), 0 caméra(s) extérieure(s) dont 0 filmant la voie publique pour le site suivant : RESIDENCE SOFIA, sis(e) à YERRES, dossier enregistré sous le numéro 2011-02-1969,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 7 mars 2011,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 14 mars 2011,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Monsieur MARTIN Adrien, Directeur , est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

**RESIDENCE SOFIA,
26-28 rue de Concy**

91330 YERRES

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (cf article 3 du présent arrêté).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de 15 jours.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Directeur.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation

ARTICLE 11 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 12 - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint de Cabinet

signé François GARNIER

A R R Ê T É

2011-PREF-DCSIPC/BSISR n°136 du 16 mars 2011

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance
pour le site suivant : Alain AFFLELOU CLARO SUCCURSALES S.A.
sis(e) : CORBEIL ESSONNES

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral N° 2010-PREF-DCI/2-021 du 18 juin 2010 portant délégation de signature à M Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

VU la demande présentée par Monsieur BARTHOME Patrice, Directeur Général, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance comportant 4 caméra(s) intérieure(s), 0 caméra(s) extérieure(s) dont 0 filmant la voie publique pour le site suivant : Alain AFFLELOU CLARO SUCCURSALES S.A. sis(e) à CORBEIL ESSONNES, dossier enregistré sous le numéro 2010-12-1942,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 21 décembre 2010,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 14 mars 2011,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Monsieur BARTHOME Patrice, Directeur Général , est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

Alain AFFLELOU CLARO SUCCURSALES S.A.
Centre Commercial Villabé
Route de Villoison
91813 CORBEIL ESSONNES

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (cf article 3 du présent arrêté).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de 30 jours.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès Le chargé de micro-informatique et réseau.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation

ARTICLE 11 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 12 - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint de Cabinet

signé François GARNIER

A R R Ê T É

2011-PREF-DCSIPC/BSISR n°137 du 16 mars 2011

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance
pour le site suivant : Alain AFFLELOU SUCCURSALES S.A.
sis(e) : CORBEIL ESSONNES

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral N° 2010-PREF-DCI/2-021 du 18 juin 2010 portant délégation de signature à M Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

VU la demande présentée par Monsieur BARTHOME Patrice, Directeur Général, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance comportant 4 caméra(s) intérieure(s), 0 caméra(s) extérieure(s) dont 0 filmant la voie publique pour le site suivant : Alain AFFLELOU SUCCURSALES S.A. sis(e) à CORBEIL ESSONNES, dossier enregistré sous le numéro 2010-12-1941,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 21 décembre 2010,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 14 mars 2011,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Monsieur BARTHOME Patrice, Directeur Général , est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

Alain AFFLELOU SUCCURSALES S.A.
Centre Commercial Villabé
Route de Villoison
91813 CORBEIL ESSONNES

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (cf article 3 du présent arrêté).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de 30 jours.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès Le chargé de micro-informatique et réseau.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation

ARTICLE 11 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 12 - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint de Cabinet

signé François GARNIER

A R R Ê T É

2011-PREF-DCSIPC/BSISR n°138 du 16 mars 2011

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance
pour le site suivant : Alain AFFLELOU CLARO SUCCURSALES S.A.
sis(e) : EVRY

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral N° 2010-PREF-DCI/2-021 du 18 juin 2010 portant délégation de signature à M Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

VU la demande présentée par Monsieur BARTHOME Patrice, Directeur Général, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance comportant 4 caméra(s) intérieure(s), 0 caméra(s) extérieure(s) dont 0 filmant la voie publique pour le site suivant : Alain AFFLELOU CLARO SUCCURSALES S.A. sis(e) à EVRY, dossier enregistré sous le numéro 2010-12-1940,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 21 décembre 2010,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 14 mars 2011,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Monsieur BARTHOME Patrice, Directeur Général , est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

Alain AFFLELOU CLARO SUCCURSALES S.A.
Centre Commercial de l'Agora

91000 EVRY

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (cf article 3 du présent arrêté).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de 30 jours.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès Le chargé de micro-informatique et réseau.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation

ARTICLE 11 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 12 - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint de Cabinet

signé François GARNIER

A R R Ê T É

2011-PREF-DCSIPC/BSISR n°139 du 16 mars 2011

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance
pour le site suivant : Alain AFFLELOU SUCCURSALES S.A.
sis(e) : EVRY

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral N° 2010-PREF-DCI/2-021 du 18 juin 2010 portant délégation de signature à M Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

VU la demande présentée par Monsieur BARTHOME Patrice, Directeur Général, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance comportant 4 caméra(s) intérieure(s), 0 caméra(s) extérieure(s) dont 0 filmant la voie publique pour le site suivant : Alain AFFLELOU SUCCURSALES S.A. sis(e) à EVRY, dossier enregistré sous le numéro 2010-12-1939,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 21 décembre 2010,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 14 mars 2011,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Monsieur BARTHOME Patrice, Directeur Général , est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

**Alain AFFLELOU SUCCURSALES S.A.
Centre Commercial de l'Agora**

91000 EVRY

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (cf article 3 du présent arrêté).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de 30 jours.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès Le chargé de micro-informatique et réseau.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation

ARTICLE 11 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 12 - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint de Cabinet

signé François GARNIER

A R R Ê T É

2011-PREF-DCSIPC/BSISR n°140 du 16 mars 2011

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : Pharmacie du Centre sis(e) : SAINT GERMAIN LES CORBEIL

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral N° 2010-PREF-DCI/2-021 du 18 juin 2010 portant délégation de signature à M Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

VU la demande présentée par Monsieur LE ROUX Philippe, Titulaire, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance comportant 3 caméra(s) intérieure(s), 0 caméra(s) extérieure(s) dont 0 filmant la voie publique pour le site suivant : Pharmacie du Centre sis(e) à SAINT GERMAIN LES CORBEIL, dossier enregistré sous le numéro 2010-12-1944,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 21 décembre 2010,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 14 mars 2011,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Monsieur LE ROUX Philippe, Titulaire , est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

**Pharmacie du Centre
Centre Commercial de la Croix Verte
Allée Val Fleury
91250 SAINT GERMAIN LES CORBEIL**

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (cf article 3 du présent arrêté).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de 10 jours.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès Le Titulaire.
Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation

ARTICLE 11 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 12 - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint de Cabinet

signé François GARNIER

A R R Ê T É

2011-PREF-DCSIPC/BSISR n°141 du 16 mars 2011

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : Pharmacie du Canal sis(e) : SAINTE GENEVIEVE DES BOIS

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral N° 2010-PREF-DCI/2-021 du 18 juin 2010 portant délégation de signature à M Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

VU la demande présentée par Madame PAUMIER épouse DESSAILLY Danièle, Titulaire, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance comportant 6 caméra(s) intérieure(s), 0 caméra(s) extérieure(s) dont 0 filmant la voie publique pour le site suivant : Pharmacie du Canal sis(e) à SAINTE GENEVIEVE DES BOIS, dossier enregistré sous le numéro 2010-12-1937,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 21 décembre 2010,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 14 mars 2011,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Madame PAUMIER épouse DESSAILLY Danièle, Titulaire , est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

**Pharmacie du Canal
2 avenue Charlie Chaplin**

91700 SAINTE GENEVIEVE DES BOIS

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (cf article 3 du présent arrêté).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de 30 jours.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès La Titulaire.
Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation

ARTICLE 11 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 12 - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint de Cabinet

signé François GARNIER

A R R Ê T É

2011-PREF-DCSIPC/BSISR n°142 du 16 mars 2011

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance
pour le site suivant : Gare SNCF sis(e) : MASSY

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral N° 2010-PREF-DCI/2-021 du 18 juin 2010 portant délégation de signature à M Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

VU la demande présentée par Madame CHIROUX Agnès, Déléguée Régionale Sûreté de Paris Rive Gauche, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance comportant 2 caméra(s) intérieure(s), 0 caméra(s) extérieure(s) dont 0 filmant la voie publique pour le site suivant : Gare SNCF sis(e) à MASSY, dossier enregistré sous le numéro 2011-02-1974,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 7 mars 2011,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 14 mars 2011,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Madame CHIROUX Agnès, Déléguée Régionale Sûreté de Paris Rive Gauche, est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

**Gare SNCF
Avenue Carnot**

91300 MASSY

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (cf article 3 du présent arrêté).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de 3 jours.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Délégué Local Sûreté. Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation

ARTICLE 11 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 12 - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint de Cabinet

signé François GARNIER

A R R Ê T É

2011-PREF-DCSIPC/BSISR n°143 du 16 mars 2011

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : Gare SNCF sis(e) : SAINTE GENEVIEVE DES BOIS

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral N° 2010-PREF-DCI/2-021 du 18 juin 2010 portant délégation de signature à M Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

VU la demande présentée par Madame CHIROUX Agnès, Déléguée Régionale Sûreté de Paris Rive Gauche, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance comportant 1 caméra(s) intérieure(s), 0 caméra(s) extérieure(s) dont 0 filmant la voie publique pour le site suivant : Gare SNCF sis(e) à SAINTE GENEVIEVE DES BOIS, dossier enregistré sous le numéro 2011-02-1975,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 7 mars 2011,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 14 mars 2011,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Madame CHIROUX Agnès, Déléguée Régionale Sûreté de Paris Rive Gauche, est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

Gare SNCF Place de la Gare

91700 SAINTE GENEVIEVE DES BOIS

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (cf article 3 du présent arrêté).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de 3 jours.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Délégué Local Sûreté. Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation

ARTICLE 11 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 12 - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint de Cabinet

signé François GARNIER

A R R Ê T É

2011-PREF-DCSIPC/BSISR n°144 du 16 mars 2011

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance
pour le site suivant : Sous-Préfecture sis(e) : ETAMPES

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral N° 2010-PREF-DCI/2-021 du 18 juin 2010 portant délégation de signature à M Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

VU la demande présentée par Monsieur SOMMA Thierry, Sous-Préfet, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance comportant 4 caméra(s) intérieure(s), 0 caméra(s) extérieure(s) dont 0 filmant la voie publique pour le site suivant : Sous-Préfecture sis(e) à ETAMPES, dossier enregistré sous le numéro 2011-02-1987,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 7 mars 2011,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 14 mars 2011,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Monsieur SOMMA Thierry, Sous-Préfet , est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

**Sous-Préfecture
4 rue Van Loo**

91150 ETAMPES

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (cf article 3 du présent arrêté).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de 30 jours.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la Responsable du Bureau des Moyens et de la Sécurité.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation

ARTICLE 11 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 12 - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint de Cabinet

signé François GARNIER

A R R Ê T É

2011-PREF-DCSIPC/BSISR n°145 du 16 mars 2011

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance
pour le site suivant : TOTAL France Raffinage & Marketing
sis(e) : GIF SUR YVETTE

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral N° 2010-PREF-DCI/2-021 du 18 juin 2010 portant délégation de signature à M Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

VU la demande présentée par Madame PAUMIER Mélanie, Chef de Projet, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance comportant 1 caméra(s) intérieure(s), 2 caméra(s) extérieure(s) dont 0 filmant la voie publique pour le site suivant : TOTAL France Raffinage & Marketing sis(e) à GIF SUR YVETTE, dossier enregistré sous le numéro 2011-02-1984,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 7 mars 2011,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 14 mars 2011,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Madame PAUMIER Mélanie, Chef de Projet , est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

**TOTAL France Raffinage & Marketing
Avenue du Général Leclerc**

91190 GIF SUR YVETTE

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (cf article 3 du présent arrêté).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de 28 jours.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du gérant.
Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation

ARTICLE 11 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 12 - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint de Cabinet

signé François GARNIER

A R R Ê T É

2011-PREF-DCSIPC/BSISR n°146 du 16 mars 2011

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance
pour le site suivant : ALDI MARCHE DAMMARTIN SARL
sis(e) : DRAVEIL

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral N° 2010-PREF-DCI/2-021 du 18 juin 2010 portant délégation de signature à M Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

VU la demande présentée par Madame PERRIN, Gérante, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance comportant 3 caméra(s) intérieure(s), 0 caméra(s) extérieure(s) dont 0 filmant la voie publique pour le site suivant : ALDI MARCHE DAMMARTIN SARL sis(e) à DRAVEIL, dossier enregistré sous le numéro 2011-02-1997,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 7 mars 2011,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 14 mars 2011,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Madame PERRIN, Gérante , est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

ALDI MARCHE DAMMARTIN SARL
6 rue du Pont de Ris Orangis

91210 DRAVEIL

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (cf article 3 du présent arrêté).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de 7 jours.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de Monsieur SEMELAGNE. Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation

ARTICLE 11 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 12 - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint de Cabinet

signé François GARNIER

A R R Ê T É

2011-PREF-DCSIPC/BSISR n°147 du 16 mars 2011

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance
pour le site suivant : SAS ETADIS - Carrefour Market
sis(e) : ETAMPES

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral N° 2010-PREF-DCI/2-021 du 18 juin 2010 portant délégation de signature à M Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

VU la demande présentée par Monsieur KAUFFMAN Jean-Luc, Directeur, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance comportant 18 caméra(s) intérieure(s), 4 caméra(s) extérieure(s) dont 0 filmant la voie publique pour le site suivant : SAS ETADIS - Carrefour Market sis(e) à ETAMPES, dossier enregistré sous le numéro 2011-02-1971,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 7 mars 2011,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 14 mars 2011,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Monsieur KAUFFMAN Jean-Luc, Directeur, est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

**SAS ETADIS - Carrefour Market
32 Boulevard Saint Michel**

91150 ETAMPES

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (cf article 3 du présent arrêté).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de 14 jours.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Directeur.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation

ARTICLE 11 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 12 - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint de Cabinet

signé François GARNIER

A R R Ê T É

2011-PREF-DCSIPC/BSISR n°148 du 16 mars 2011

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : Carrefour Market CSF sis(e) : GOMETZ LA VILLE

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral N° 2010-PREF-DCI/2-021 du 18 juin 2010 portant délégation de signature à M Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

VU la demande présentée par Monsieur VALMORIN Eddy, Directeur, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance comportant 17 caméra(s) intérieure(s), 4 caméra(s) extérieure(s) dont 0 filmant la voie publique pour le site suivant : Carrefour Market CSF sis(e) à GOMETZ LA VILLE, dossier enregistré sous le numéro 2011-02-1961,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 3 février 2011,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 14 mars 2011,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Monsieur VALMORIN Eddy, Directeur , est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

**Carrefour Market CSF
Chevry Belleville**

91190 GIF SUR YVETTE

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (cf article 3 du présent arrêté).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de 8 jours.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Directeur.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation

ARTICLE 11 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 12 - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint de Cabinet

signé François GARNIER

A R R Ê T É

2011-PREF-DCSIPC/BSISR n°149 du 16 mars 2011

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance
pour le site suivant : Coopérative La Forêt Magasin "La Clairière"
sis(e) : SOISY SUR SEINE

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral N° 2010-PREF-DCI/2-021 du 18 juin 2010 portant délégation de signature à M Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

VU la demande présentée par Monsieur GIFFARD Daniel, Directeur de Magasin, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance comportant 6 caméra(s) intérieure(s), 2 caméra(s) extérieure(s) dont 0 filmant la voie publique pour le site suivant : Coopérative La Forêt Magasin "La Clairière" sis(e) à SOISY SUR SEINE, dossier enregistré sous le numéro 2011-01-1950,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 10 janvier 2011,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 14 mars 2011,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Monsieur GIFFARD Daniel, Directeur de Magasin , est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

Coopérative La Forêt Magasin "La Clairière"
rue de l'Hermitage
Centre Commercial Les Meillotes
91450 SOISY SUR SEINE

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (cf article 3 du présent arrêté).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de 15 jours.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès Le Directeur du magasin. Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation

ARTICLE 11 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 12 - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint de Cabinet

signé François GARNIER

A R R Ê T É

2011-PREF-DCSIPC/BSISR n°150 du 16 mars 2011

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance
pour le site suivant : ALDI MARCHE DAMMARTIN SARL
sis(e) : VIGNEUX SUR SEINE

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral N° 2010-PREF-DCI/2-021 du 18 juin 2010 portant délégation de signature à M Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

VU la demande présentée par Madame PERRIN, Gérante, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance comportant 4 caméra(s) intérieure(s), 0 caméra(s) extérieure(s) dont 0 filmant la voie publique pour le site suivant : ALDI MARCHE DAMMARTIN SARL sis(e) à VIGNEUX SUR SEINE, dossier enregistré sous le numéro 2011-02-1997,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 7 mars 2011,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 14 mars 2011,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Madame PERRIN, Gérante , est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

ALDI MARCHE DAMMARTIN SARL
28 rue Fosse Montalbot

91270 VIGNEUX SUR SEINE

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (cf article 3 du présent arrêté).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de 7 jours.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de Monsieur SEMELAGNE. Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation

ARTICLE 11 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 12 - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint de Cabinet

signé François GARNIER

A R R Ê T É

2011-PREF-DCSIPC/BSISR n°151 du 16 mars 2011

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : Bar Tabac "L'escale"
sis(e) : VIGNEUX SUR SEINE

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral N° 2010-PREF-DCI/2-021 du 18 juin 2010 portant délégation de signature à M Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

VU la demande présentée par Monsieur CABROLIER Christophe, Gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance comportant 4 caméra(s) intérieure(s), 0 caméra(s) extérieure(s) dont 0 filmant la voie publique pour le site suivant : Bar Tabac "L'escale" sis(e) à VIGNEUX SUR SEINE, dossier enregistré sous le numéro 2011-02-1978,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 7 mars 2011,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 14 mars 2011,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Monsieur CABROLIER Christophe, Gérant , est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

**Bar Tabac "L'escale"
35 rue Remond Ballet**

91270 VIGNEUX SUR SEINE

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (cf article 3 du présent arrêté).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de 10 jours.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Gérant. Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation

ARTICLE 11 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 12 - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint de Cabinet

signé François GARNIER

A R R Ê T É

2011-PREF-DCSIPC/BSISR n°152 du 16 mars 2011

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance
pour le site suivant : Réseau Clubs Bouygues Telecom
sis(e) : ARPAJON

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral N° 2010-PREF-DCI/2-021 du 18 juin 2010 portant délégation de signature à M Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

VU la demande présentée par Monsieur JOMBART François-Xavier, Directeur des succursales, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance comportant 4 caméra(s) intérieure(s), 0 caméra(s) extérieure(s) dont 0 filmant la voie publique pour le site suivant : Réseau Clubs Bouygues Telecom sis(e) à ARPAJON, dossier enregistré sous le numéro 2011-02-1966,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 3 février 2011,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 14 mars 2011,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Monsieur JOMBART François-Xavier, Directeur des succursales , est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

**Réseau Clubs Bouygues Telecom
8 rue Guinchard**

91290 ARPAJON

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (cf article 3 du présent arrêté).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de 7 jours.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Responsable sécurité. Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation

ARTICLE 11 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 12 - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint de Cabinet

signé François GARNIER

A R R Ê T É

2011-PREF-DCSIPC/BSISR n°153 du 16 mars 2011

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance
pour le site suivant : Réseau Clubs Bouygues Telecom
sis(e) : ATHIS MONS

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral N° 2010-PREF-DCI/2-021 du 18 juin 2010 portant délégation de signature à M Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

VU la demande présentée par Monsieur JOMBART François-Xavier, Directeur des succursales, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance comportant 4 caméra(s) intérieure(s), 0 caméra(s) extérieure(s) dont 0 filmant la voie publique pour le site suivant : Réseau Clubs Bouygues Telecom sis(e) à ATHIS MONS, dossier enregistré sous le numéro 2011-02-1967,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 3 février 2011,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 14 mars 2011,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Monsieur JOMBART François-Xavier, Directeur des succursales , est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

**Réseau Clubs Bouygues Telecom
Centre Commercial CARREFOUR
RN 7
91200 ATHIS MONS**

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (cf article 3 du présent arrêté).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de 7 jours.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Responsable sécurité.
Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation

ARTICLE 11 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 12 - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint de Cabinet

signé François GARNIER

A R R Ê T É

2011-PREF-DCSIPC/BSISR n°154 du 16 mars 2011

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance
pour le site suivant : Réseau Clubs Bouygues Telecom
sis(e) : BRETIGNY-SUR-ORGE

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral N° 2010-PREF-DCI/2-021 du 18 juin 2010 portant délégation de signature à M Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

VU la demande présentée par Monsieur VAN-BRUSSEL Régis, Directeur des succursales, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance comportant 4 caméra(s) intérieure(s), 0 caméra(s) extérieure(s) dont 0 filmant la voie publique pour le site suivant : Réseau Clubs Bouygues Telecom sis(e) à BRETIGNY-SUR-ORGE, dossier enregistré sous le numéro 2011-01-1952,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 20 janvier 2011,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 14 mars 2011,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Monsieur VAN-BRUSSEL Régis, Directeur des succursales , est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

**Réseau Clubs Bouygues Telecom
RD 19 C.Cial Maison Neuve**

91220 BRETIGNY SUR ORGE

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (cf article 3 du présent arrêté).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de 07 jours.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Responsable Sécurité. Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation

ARTICLE 11 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 12 - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint de Cabinet

signé François GARNIER

A R R Ê T É

2011-PREF-DCSIPC/BSISR n°155 du 16 mars 2011

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance
pour le site suivant : The Phone House - SARL AMD TECHNIC
sis(e) : DOURDAN

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral N° 2010-PREF-DCI/2-021 du 18 juin 2010 portant délégation de signature à M Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

VU la demande présentée par Monsieur MANGANA Carlos, Gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance comportant 2 caméra(s) intérieure(s), 0 caméra(s) extérieure(s) dont 0 filmant la voie publique pour le site suivant : The Phone House - SARL AMD TECHNIC sis(e) à DOURDAN, dossier enregistré sous le numéro 2011-02-1979,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 7 mars 2011,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 14 mars 2011,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Monsieur MANGANA Carlos, Gérant , est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

The Phone House - SARL AMD TECHNIC
1 rue de Chartres

91410 DOURDAN

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (cf article 3 du présent arrêté).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de 30 jours.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Gérant. Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation

ARTICLE 11 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 12 - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint de Cabinet

signé François GARNIER

A R R Ê T É

2011-PREF-DCSIPC/BSISR n°156 du 16 mars 2011

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance
pour le site suivant : The Phone House - SARL AMJC
sis(e) : ETAMPES

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral N° 2010-PREF-DCI/2-021 du 18 juin 2010 portant délégation de signature à M Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

VU la demande présentée par Madame DUMAS Valérie, Gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance comportant 2 caméra(s) intérieure(s), 0 caméra(s) extérieure(s) dont 0 filmant la voie publique pour le site suivant : The Phone House - SARL AMJC sis(e) à ETAMPES, dossier enregistré sous le numéro 2011-02-1980,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 7 mars 2011,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 14 mars 2011,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Madame DUMAS Valérie, Gérant , est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

The Phone House - SARL AMJC
50 rue des Lys

91150 ETAMPES

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (cf article 3 du présent arrêté).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de 30 jours.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Gérant. Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation

ARTICLE 11 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 12 - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint de Cabinet

signé François GARNIER

A R R Ê T É

2011-PREF-DCSIPC/BSISR n°157 du 16 mars 2011

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance
pour le site suivant : Réseau Clubs Bouygues Telecom
sis(e) : LA VILLE DU BOIS

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral N° 2010-PREF-DCI/2-021 du 18 juin 2010 portant délégation de signature à M Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

VU la demande présentée par Monsieur VAN-BRUSSEL Régis, Directeur des succursales, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance comportant 4 caméra(s) intérieure(s), 0 caméra(s) extérieure(s) dont 0 filmant la voie publique pour le site suivant : Réseau Clubs Bouygues Telecom sis(e) à LA VILLE DU BOIS, dossier enregistré sous le numéro 2011-01-1955,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 20 janvier 2011,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 14 mars 2011,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Monsieur VAN-BRUSSEL Régis, Directeur des succursales , est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

**Réseau Clubs Bouygues Telecom
5 Croix Saint Jacques**

91620 LA VILLE DU BOIS

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (cf article 3 du présent arrêté).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de 07 jours.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Responsable Sécurité. Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation

ARTICLE 11 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 12 - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint de Cabinet

signé François GARNIER

A R R Ê T É

2011-PREF-DCSIPC/BSISR n°158 du 16 mars 2011

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance
pour le site suivant : Réseau Clubs Bouygues Telecom
sis(e) : MASSY

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral N° 2010-PREF-DCI/2-021 du 18 juin 2010 portant délégation de signature à M Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

VU la demande présentée par Monsieur JOMBART François-Xavier, Directeur des succursales, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance comportant 4 caméra(s) intérieure(s), 0 caméra(s) extérieure(s) dont 0 filmant la voie publique pour le site suivant : Réseau Clubs Bouygues Telecom sis(e) à MASSY, dossier enregistré sous le numéro 2011-02-1963,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 3 février 2011,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 14 mars 2011,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Monsieur JOMBART François-Xavier, Directeur des succursales , est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

**Réseau Clubs Bouygues Telecom
Centre Commercial CORA
Avenue de l'Europe
91300 MASSY**

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (cf article 3 du présent arrêté).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de 7 jours.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Responsable sécurité. Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation

ARTICLE 11 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 12 - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint de Cabinet

signé François GARNIER

A R R Ê T É

2011-PREF-DCSIPC/BSISR n°159 du 16 mars 2011

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance
pour le site suivant : Réseau Clubs Bouygues Telecom
sis(e) : VIGNEUX SUR SEINE

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral N° 2010-PREF-DCI/2-021 du 18 juin 2010 portant délégation de signature à M Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

VU la demande présentée par Monsieur VAN-BRUSSEL Régis, Directeur des succursales, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance comportant 4 caméra(s) intérieure(s), 0 caméra(s) extérieure(s) dont 0 filmant la voie publique pour le site suivant : Réseau Clubs Bouygues Telecom sis(e) à VIGNEUX SUR SEINE, dossier enregistré sous le numéro 2011-01-1954,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 20 janvier 2011,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 14 mars 2011,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Monsieur VAN-BRUSSEL Régis, Directeur des succursales , est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

**Réseau Clubs Bouygues Telecom
6 rue de la Longueraie**

91270 VIGNEUX SUR SEINE

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (cf article 3 du présent arrêté).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de 07 jours.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Responsable Sécurité. Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation

ARTICLE 11 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 12 - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint de Cabinet

signé François GARNIER

A R R Ê T É

2011-PREF-DCSIPC/BSISR n°160 du 16 mars 2011

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance
pour le site suivant : Réseau Clubs Bouygues Telecom
sis(e) : VILLABE

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral N° 2010-PREF-DCI/2-021 du 18 juin 2010 portant délégation de signature à M Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

VU la demande présentée par Monsieur VAN-BRUSSEL Régis, Directeur des succursales, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance comportant 4 caméra(s) intérieure(s), 0 caméra(s) extérieure(s) dont 0 filmant la voie publique pour le site suivant : Réseau Clubs Bouygues Telecom sis(e) à VILLABE, dossier enregistré sous le numéro 2011-01-1953,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 20 janvier 2011,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 14 mars 2011,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Monsieur VAN-BRUSSEL Régis, Directeur des succursales , est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

**Réseau Clubs Bouygues Telecom
C.Cial Villeloison**

91100 VILLABE

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (cf article 3 du présent arrêté).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de 07 jours.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Responsable Sécurité. Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation

ARTICLE 11 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 12 - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint de Cabinet

signé François GARNIER

A R R Ê T É

2011-PREF-DCSIPC/BSISR n°161 du 16 mars 2011

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance
pour le site suivant : Réseau Clubs Bouygues Telecom
sis(e) : VILLEBON SUR YVETTE

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral N° 2010-PREF-DCI/2-021 du 18 juin 2010 portant délégation de signature à M Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

VU la demande présentée par Monsieur JOMBART François-Xavier, Directeur des succursales, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance comportant 4 caméra(s) intérieure(s), 0 caméra(s) extérieure(s) dont 0 filmant la voie publique pour le site suivant : Réseau Clubs Bouygues Telecom sis(e) à VILLEBON SUR YVETTE, dossier enregistré sous le numéro 2011-02-1968,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 3 février 2011,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 14 mars 2011,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Monsieur JOMBART François-Xavier, Directeur des succursales , est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

**Réseau Clubs Bouygues Telecom
Centre Commercial
2 Chemin de Briis
91141 VILLEBON SUR YVETTE**

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (cf article 3 du présent arrêté).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de 7 jours.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Responsable sécurité. Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation

ARTICLE 11 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 12 - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint de Cabinet

signé François GARNIER

A R R Ê T É

2011-PREF-DCSIPC/BSISR n°162 du 16 mars 2011

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance
pour le site suivant : LES CARS D'ORSAY
sis(e) : MARCOUSSIS

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral N° 2010-PREF-DCI/2-021 du 18 juin 2010 portant délégation de signature à M Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

VU la demande présentée par Monsieur BOUVROT Pascal, Directeur, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance comportant 1 caméra(s) intérieure(s), 0 caméra(s) extérieure(s) dont 0 filmant la voie publique pour le site suivant : LES CARS D'ORSAY sis(e) à MARCOUSSIS, dossier enregistré sous le numéro 2010-11-1880,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 10 janvier 2011,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 14 mars 2011,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Monsieur BOUVROT Pascal, Directeur , est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

**LES CARS D'ORSAY
5 rue ANGIBOUST
ZI de la Fontaine de Jouvence
91460 MARCOUSSIS**

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (cf article 3 du présent arrêté).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de 15 jours.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable d'exploitation. Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation

ARTICLE 11 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 12 - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint de Cabinet

signé François GARNIER

A R R E T E

n° 2011-PREF-DCSIPC/BSISR/ 0181 du 21 mars 2011

autorisant le fonctionnement pour des activités de surveillance, de gardiennage
la société ASP située à Longjumeau
accordant l'agrément à Monsieur Lionel SOM en qualité de Gérant

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds ;

VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la Sécurité Intérieure, notamment son titre IV articles 94 à 102 ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, notamment ses articles 1 à 6 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2011-PREF-MC-008 du 10 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

Vu le décret n°2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié, relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986, du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés ;

VU la circulaire n° NOR/INT/04/00035 du 24 mars 2004 NOR INT A 09 00044C et NOR INT A 09 00045 C du 24 février 2009 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés;

VU la demande présentée par **Monsieur Lionel SOM** en qualité de Gérant, en vue d'obtenir l'autorisation de surveillance, de gardiennage pour la société ASP (RCS EVRY n° 521 961 003) située 29, avenue du Général De Gaulle Immeuble le Filoir à Longjumeau (91160) ;

CONSIDERANT que cette entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – La société dénommée ASP située 29, avenue du Général De Gaulle Immeuble le Filoir à Longjumeau (91160) est autorisée à fonctionner pour des activités de surveillance, de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 – La société dénommée ASP située 29, avenue du Général De Gaulle Immeuble le Filoir à Longjumeau (91160) ne peut proposer ou exercer des activités de protection physique de personnes (garde du corps), ni d'agent privé de recherche, ces activités étant exclusives de toute autre conformément aux dispositions de l'article 2 de la n°83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité.

ARTICLE 3 – Monsieur Lionel SOM est agréé en qualité de gérant de la société ASP située 29, avenue du Général De Gaulle Immeuble le Filoir à Longjumeau (91160) à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 – Monsieur Lionel SOM n'est pas autorisé à exercer des activités de surveillance et de gardiennage.

ARTICLE 5 - Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, le Lieutenant Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux demandeurs et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Signé Claude FLEUTIAUX

Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

**DIRECTION DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DES TITRES**

A R R E T E

N° 11-PREF- DPAT/3 - 0061 du 25 février 2011

Portant habilitation dans le domaine funéraire de la
SARL POMPES FUNEBRES TATY sise aux ULIS

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire,

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, Préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC-006 du 10 janvier 2011 portant délégation de signature à Monsieur Pascal SANJUAN, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n°2010-PREF-DPAT/3-0071 du 22 février 2010, modifié par l'arrêté n°10-PREF-DPAT/3 0154 du 29 septembre 2010, portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL LES POMPES FUNEBRES TATY sise 2, Résidence Les Bosquets 91940 LES ULIS pour une durée d'un an (n° 10 91 168),

VU la demande de renouvellement d'habilitation présentée par Monsieur Thompson TATY gérant de la SARL LES POMPES FUNEBRES TATY,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1er – La SARL LES POMPES FUNEBRES TATY, dont le gérant est Monsieur Thompson TATY, sise 2 Résidence Les Bosquets 91940 LES ULIS, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est 11 91 168.

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à un an.

ARTICLE 4 - Les régies et les entreprises ou associations habilitées doivent faire mention dans leur publicité et leurs imprimés de leur forme juridique, de l'habilitation dont elles sont titulaires et, le cas échéant, du montant de leur capital.

ARTICLE 5 - Tout changement dans les informations contenues dans la demande d'habilitation devra être déclaré dans un délai de deux mois.

ARTICLE 6 - L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance,
- non respect du règlement national des pompes funèbres,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 7 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Un exemplaire sera remis à l'entreprise requérante ainsi qu'au Sous-Préfet de Palaiseau et au Maire des ULIS .

Fait à EVRY, le 25 février 2011

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

signé : Pascal SANJUAN

EXTRAIT DE DECISION
N° 550D

Réunie le 7 mars 2011, la commission départementale d'aménagement commercial de l'Essonne a accordé l'autorisation sollicitée par la SAS AGRALYS DISTRIBUTION, en qualité d'exploitante du magasin GAMM VERT, en vue de l'extension d'un ensemble commercial par l'extension de 536,60 m² de la surface de vente du magasin « GAMM VERT », situé 90 route de Montlhéry à NOZAY, en vue de porter la surface de vente de 2 477 m² à 3 013,60 m².

Le texte de la décision est affiché pendant un mois à la mairie de NOZAY.

EXTRAIT DE DECISION
N° 551D

Réunie le 7 mars 2011, la commission départementale d'aménagement commercial de l'Essonne a accordé l'autorisation sollicitée par la SAS CORA, en qualité de propriétaire des constructions et exploitante de l'hypermarché « CORA VAL D'YERRES », en vue de l'extension de 1 042 m² de la surface de vente du magasin « CORA VAL D'YERRES », situé zone communale de la Marnière à BOUSSY SAINT ANTOINE, en vue de porter sa surface de vente de 9 038 m² à 10 080 m².

Le texte de la décision est affiché pendant un mois à la mairie de BOUSSY SAINT ANTOINE.

EXTRAIT DE DECISION
N° 552D

Réunie le 7 mars 2011, la commission départementale d'aménagement commercial de l'Essonne a accordé l'autorisation sollicitée par:

- la SAS CORA, en qualité de propriétaire actuel de la galerie marchande de l'immeuble 1 du centre commercial VAL D'YERRES 2,

- et la SAS FONGALY IMMOBILIER, en qualité de propriétaire actuel de la galerie marchande de l'immeuble 2 du centre commercial Val d'Yerres 2, et en qualité de futur propriétaire par le biais d'un crédit bail de l'ensemble de la galerie marchande restructurée du centre commercial Val d'Yerres 2,

en vue de l'extension de 4 070 m² de la surface de vente de la galerie marchande du centre commercial « CORA VAL D'YERRES », situé zone communale de la Marnière à BOUSSY SAINT ANTOINE, en vue de porter sa surface de vente de 3 869 m² à 7 939 m².

Le texte de la décision est affiché pendant un mois à la mairie de BOUSSY SAINT ANTOINE.

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITÉS LOCALES**

ARRETE

n° 2011-PREF-DRCL/BEPAFI/SSAF-040 du 8 février 2011

portant cessibilité des terrains nécessaires à l'aménagement
de la Z.A.C. du quartier des Folies
sur le territoire de la commune de Saint-Germain-les-Arpajon

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

V U le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment les articles L. 11-8 et R. 11-28,

V U le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

V U le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne,

V U l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC-006 du 10 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu,

V U l'arrêté préfectoral n° 2007-SP2-BAIEU-013 du 22 mai 2007, portant ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique relative à l'acquisition des terrains nécessaires à la réalisation des travaux d'aménagement de la Z.A.C. du quartier des Folies à Saint-Germain-les-Arpajon,

V U l'arrêté préfectoral n° 2007-PREF-DRCL-666 du 25 octobre 2007, déclarant d'utilité publique l'acquisition des terrains ainsi que les travaux nécessaires à l'aménagement de la Z.A.C. du quartier des Folies, sur le territoire de la commune de Saint-Germain-les-Arpajon,

V U le dossier déposé par le conseil municipal de la mairie de Saint-Germain-les-Arpajon, pour être soumis à enquête parcellaire sur le territoire de la commune, où se situent les parcelles à exproprier, et comprenant notamment :

- le plan parcellaire
- la liste des propriétaires

V U l'arrêté préfectoral n° 2009-SP2-BAIEU-005 du 10 juin 2009 portant ouverture de l'enquête parcellaire, relative au projet d'acquisition des terrains nécessaires à l'aménagement de la Z.A.C. du quartier des Folies sur le territoire de la commune de Saint-Germain-les-Arpajon,

V U le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, desquels il résulte que l'enquête parcellaire a été effectuée du 9 au 26 septembre 2009 inclus, conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

V U l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur, assorti d'une réserve concernant la parcelle cadastrée AL 32,

V U l'avis favorable émis par le sous-préfet de Palaiseau, assorti d'une réserve concernant la parcelle cadastrée AL 32,

V U la lettre de la mairie de Saint-Germain-les-Arpajon en date du 26 novembre 2009, levant la réserve émise par le commissaire enquêteur,

V U la lettre de la mairie de Saint-Germain-les-Arpajon en date du 29 novembre 2010, demandant la cessibilité des terrains nécessaires à l'aménagement de la ZAC du quartier des Folies à Saint-Germain-les-Arpajon,

S U R la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

Sont déclarées immédiatement cessibles, au profit de la commune de Saint-Germain-les-Arpajon, les parcelles de terrain telles qu'elles sont désignées dans les tableaux ci-annexés, en vue de l'aménagement de la ZAC du quartier des Folies, sur le territoire de la commune de Saint-Germain-les-Arpajon.

ARTICLE 2 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, étant précisé qu'en application de l'article R. 421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet* ».

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, et dont copie sera notifiée au juge de l'expropriation près le tribunal de grande instance d'Evry, et adressée au sous-préfet de Palaiseau ainsi qu'au maire de Saint-Germain-les-Arpajon qui procédera à un affichage en mairie.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

signé : Pascal SANJUAN

ARRETE

n° 2011-PREF-DRCL/BEPAFI/SSAF-087 du 4 mars 2011

portant transfert d'office dans le domaine public communal
de la rue Jean Moulin à BRETIGNY-s/Orge

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

V U le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2122-21 alinéas 1 et 5,

V U le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 318-3, R. 318-10 et R. 318-11,

V U le code de la voirie routière, notamment les articles R. 141-4, R. 141-5, R. 141-7 à R. 141-9,

V U le code de l'expropriation,

V U le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

V U le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne,

V U l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC-006 du 10 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu,

V U la délibération n° 09.04.58 du 17 juin 2009 du conseil municipal de Brétigny-s/Orge approuvant la mise en œuvre de la procédure de transfert d'office de la rue Jean Moulin dans le domaine public communal,

V U l'arrêté municipal n° 433-2009 du 21 décembre 2009 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable du 25 janvier au 8 février 2010 inclus, et désignant Monsieur Jean-Paul GOULENOK en qualité de commissaire enquêteur,

V U le dossier soumis à enquête publique,

V U l'opposition manifestée par certains propriétaires,

V U le rapport et les conclusions favorables émis par le commissaire enquêteur le 10 avril 2010,

V U la délibération n° 11.1.11 du 20 janvier 2011, par laquelle le conseil municipal de Brétigny-s/Orge émet un avis favorable au transfert d'office dans le domaine public communal de la rue Jean Moulin, et autorise le maire à saisir le préfet du département pour prononcer ce transfert,

V U le courrier du maire de Brétigny-s/Orge en date du 8 février 2011, transmettant le dossier conformément à l'article L. 318-3 du code de l'urbanisme,

V U l'avis favorable du sous-préfet de Palaiseau en date du 15 février 2011,

V U les pièces du dossier,

C O N S I D E R A N T que le dossier remplit les conditions permettant de procéder au transfert de la rue Jean Moulin dans le domaine public communal,

S U R la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} :

La voie privée dénommée rue Jean Moulin, ouverte à la circulation publique, est transférée d'office, sans indemnité, dans le domaine public de la commune de Brétigny-s/Orge.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté vaut classement dans le domaine public et éteint, par lui-même et à sa date, tous droits réels et personnels existant sur les biens transférés.

ARTICLE 3 :

Le plan joint comportant l'assiette des voies transférées vaut plan d'alignement.

ARTICLE 4 :

Il appartient à la commune de Brétigny-s/Orge de procéder :

- aux formalités de publicité foncière légale du présent acte de transfert de propriété auprès du service des hypothèques,
- à la notification du présent arrêté aux propriétaires et ayant droits concernés,
- aux formalités de publicité et notamment à l'affichage en mairie.

ARTICLE 5 :

Dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits par courrier recommandé avec accusé de réception :

- le recours gracieux adressé à Monsieur le préfet de l'Essonne ~ boulevard de France ~ 91010 EVRY Cedex,
- le recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ~ Place Beauvau ~ 75800 PARIS Cedex 08,
- le recours contentieux, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, adressé à Monsieur le président du tribunal administratif ~ 56 avenue de Saint-Cloud ~ 78011 VERSAILLES Cedex.

Le délai d'un recours contentieux introduit à la suite d'un recours gracieux ou hiérarchique, ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un des deux, étant précisé qu'en application de l'article R. 421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet.* ».

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le sous-préfet de Palaiseau, le maire de Brétigny-s/Orge, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché en mairie de Brétigny-s/Orge, et dont une copie sera adressée à la directrice départementale des territoires ainsi qu'au commissaire enquêteur.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Signé : Pascal SANJUAN

AVIS :

PREFECTURE DE L'ESSONNE

BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES, DES ACTIVITÉS

FONCIERES ET INDUSTRIELLES

AVIS RELATIF A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**N° 2011.PREF.DRCL/BEPAFI/SPILL n° 98 DU 17 MARS 2011 PORTANT
PROROGATION DU DELAI D'APPROBATION DU PLAN DE PRÉVENTION DES
RISQUES TECHNOLOGIQUES AUTOUR DE L'ÉTABLISSEMENT EXPLOITÉ PAR LA
SOCIÉTÉ OM GROUP SUR LES COMMUNES DE SAINT-CHÉRON ET DE SERMAISE.**

Le préfet de l'Essonne, par arrêté préfectoral n° 2011.PREF.DRCL/BEPAFI/SPILL n° 98 du 17 mars 2011 a prorogé le délai d'approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques autour de l'établissement exploité par la Société OM Group sur les communes de SAINT-CHÉRON et de SERMAISE.

La copie du présent arrêté sera affichée pendant la durée d'un mois :

- en mairies de :

SAINT-CHÉRON

SERMAISE

- au siège de l'établissement public de coopération intercommunale :

La Communauté de Communes Le Dourdannais En Hurepoix
43, Rue Saint-Pierre
91410 DOURDAN

ARRÊTÉ

n° 2011-PREF.DRCL/BEPAFI/SSAF/155 du 31 mars 2011

portant mise à l'enquête de commodo et incommodo du projet de modification des limites territoriales des communes de La Ferté-Alais et Guigneville-sur-Essonne

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2112-2 et suivants,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté n° 2011-PREF-MC 006 du 10 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU la délibération n°2009 IX 11 du conseil municipal de La Ferté-Alais du 17 septembre 2009, donnant son accord à ce projet et demandant le lancement de la procédure,

VU la délibération n°2009/27 du conseil municipal de Guigneville-sur-Essonne du 18 septembre 2009, donnant son accord à ce projet et demandant le lancement de la procédure,

VU la liste départementale des commissaires enquêteurs établie pour l'année 2011,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Le projet de modification des limites territoriales des communes de La Ferté-Alais et de Guigneville-sur-Essonne comprenant les délibérations des conseils municipaux, un état parcellaire, un plan parcellaire faisant apparaître la limite communale actuelle ainsi que la future limite communale, sera soumis à une enquête de commodo et incommodo conformément aux dispositions des articles L.2112-2 et suivants du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 2 : Cette enquête se déroulera pendant 15 jours du 9 mai 2011 au 23 mai 2011 inclus sur le territoire des communes de La Ferté-Alais et de Guigneville-sur-Essonne.

ARTICLE 3 : Un avis sera inséré huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête dans deux journaux diffusés dans le département et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci. Cet avis sera également affiché par les soins des maires, dans le même délai et maintenu pendant toute la durée de l'enquête en mairie et dans les lieux habituels d'affichage des deux communes concernées.

ARTICLE 5 : M Yves LE COZ est nommé commissaire enquêteur et procédera, en cette qualité, à la conduite de l'enquête.

ARTICLE 6 : Le dossier et les registres d'enquête ouverts, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, seront déposés à la mairie de La Ferté-Alais et à la mairie de Guigneville-sur-Essonne afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture habituels des mairies au public :

LA FERTÉ-ALAIS :

Lundi – Mardi – Mercredi – Vendredi de 08 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 30

Jeudi de 08 h 30 à 12 h 00

Samedi de 08 h 30 à 12 h 00

Fermé le jeudi après-midi.

GUIGNEVILLE-SUR-ESSONNE :

Lundi – Mardi – Jeudi de 10 h 00 à 12 h 00 et de 16 h 00 à 18 h 00

Vendredi de 10 h 00 à 12 h 00 et de 15 h 00 à 17 h 00.

Le samedi de 09 h 00 à 12 h 00.

Fermé le mercredi.

Pendant le délai visé à l'article 1^{er} ci-dessus, les observations pourront être consignées par les intéressés dans les registres d'enquête aux jours et heures indiqués dans le présent article. Elles pourront également être adressées directement par écrit au commissaire enquêteur, à la mairie de LA FERTÉ-ALAIS, siège de l'enquête, où elles seront, dès réception, annexées au registre d'enquête.

A l'expiration de ce délai, les registres d'enquête seront clos, signés par chaque maire concerné et transmis dans les 24 heures, avec le dossier d'enquête, au commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur, dans un délai maximum d'un mois, dressera le procès verbal de ces opérations et après avoir entendu éventuellement toute personne susceptible de l'éclairer, transmettra le dossier accompagné de son rapport et de ses conclusions au Préfet de l'Essonne.

ARTICLE 7 : Afin de recevoir les observations du public et entendre toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter, M. Yves LE COZ siégera en mairie de :

LA FERTE-ALAIS :

le lundi 9 mai 2011 de 09 h 00 à 11 h 00
le lundi 23 mai 2011 de 15 h 00 à 17 h 00

GUIGNEVILLE-SUR-ESSONNE :

le samedi 21 mai 2011 de 09 h 00 à 11 h 00

ARTICLE 8 : Une copie du rapport du commissaire enquêteur sera déposée à la mairie de La Ferté-Alais et à la mairie de Guigneville-sur-Essonne, pour y être tenu à la disposition du public pendant un an à compter de la clôture de l'enquête. Une copie du même document sera, en outre, déposée à la préfecture de l'Essonne, Direction des Relations avec les Collectivités Locales, Bureau des Enquêtes Publiques, des Activités Foncières et Industrielles, boulevard de France 91000 Evry.

ARTICLE 10 :

- Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,
- Le Sous-Préfet d'Étampes,
- Le Maire de La FERTÉ-ALAIS,
- Le maire de GUIGNEVILLE-SUR-ESSONNE,
- Le Commissaire enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et inséré sur le site internet des services de l'État en Essonne.

P. le Préfet,
Le Secrétaire Général,

signé : Pascal SANJUAN

MISSION COORDINATION

A R R E T E

N° 2011-PREF-MC-044 du 09 MARS 2011

modifiant l'arrêté préfectoral n° 2007-PREF-DCI/2-054 du 10 décembre 2007
portant renouvellement des membres de la commission départementale
des objets mobiliers de l'Essonne

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret n° 71-858 du 19 octobre 1971 modifié pris pour l'application de la loi n° 70-1219 du 23 décembre 1970 modifiant et complétant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques ;

VU le décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager, notamment ses articles 7 et 8 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, Préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 72-4803 du 22 août 1972 portant création de la commission départementale des objets mobiliers de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-PREF-DCI/2-054 du 10 décembre 2007 portant renouvellement des membres de la commission départementale des objets mobiliers de l'Essonne, modifié par les arrêtés n° 2008-PREF-DCI/2-156 du 2 octobre 2008 et n° 2010-PREF-DCI/2-004 du 24 février 2010 ;

VU le courrier du 2 mars 2011 de l'Union des Maires de l'Essonne portant désignation d'un nouveau membre de la Commission Départementale des objets mobiliers, M. Pierre LEFLOC'H, Maire de Saint Sulpice de Favières, pour participer aux travaux de la commission départementale des objets mobiliers en remplacement de M. Guy GAUTHIER maire d'Orveau ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1^{er} : L'article 1^{er}, paragraphe II, de l'arrêté préfectoral n° 2007-PREF-DCI/2-054 du 10 décembre 2007 portant renouvellement des membres de la commission départementale des objets mobiliers, est modifié comme suit :

Maires :

Titulaires :

- M. François CHOLLEY
Maire de VILLEMORISON SUR ORGE

- M. Pascal FOURNIER
Maire d'ARPAJON

- M. Pierre LEFLOC'H
Maire de SAINT SULPICE DE FAVIERES

Suppléants :

- M. Guy MALHERBE
Député Maire d'EPINAY SUR ORGE

- Mme Françoise TOSTIVINT
Maire de BOISSY LE CUTTE

- M. Jean-Jacques BOUSSAINGAULT
Maire de BOIGNEVILLE ».

Le reste, sans changement.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture et la Directrice des archives et du patrimoine mobilier de l'Essonne, Conservatrice des Antiquités et Objets d'Art, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général

signé Pascal SANJUAN.

SOUS-PRÉFECTURE D'ÉTAMPES

A R R Ê T E

n°67/11/SPE/BTPA/KART 07/11 du 21 février 2011

portant autorisation d'une épreuve de Karting
intitulée « 27ème TROPHEE INTER-CLUBS »
organisée par ASK ANGERVILLE
à ANGERVILLE les 05 et 06 mars 2011

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code du sport,

VU le code de la route,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 18 juin 2009 portant nomination du Sous-Préfet d'Etampes, M. Thierry SOMMA,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, Préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC-019 en date du 13 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Thierry Somma, Sous-Préfet d'Etampes,

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-PREF-DCSIPC/BSISR- 0180 du 11 mars 2009 portant homologation du circuit de karting situé au Hameau de Villeneuve à ANGERVILLE, sur une parcelle de terrain cadastrée n° ZR 43,

VU la demande présentée par M. Dominique THIROUIN, Président de l'Association Sportive de Karting d'Angerville, 22, rue de la Chapelle-Villeneuve 91670 ANGERVILLE, à l'effet d'être autorisé à organiser les 05 et 06 mars 2011, une épreuve de karting intitulée « 27ème TROPHEE INTER-CLUBS » sur la piste homologuée située au Hameau de Villeneuve à ANGERVILLE, sur une parcelle de terrain cadastrée n° ZR 43,

VU le règlement de l'épreuve,

VU le visa de la Fédération Française de Sport Automobile en date du 10 janvier 2011,

VU l'attestation d'assurance conforme à la réglementation en vigueur,

VU les avis recueillis au cours de l'instruction de la demande,

SUR proposition du Sous-Préfet d'Etampes,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : M. THIROUIN Dominique, Président de l'ASK ANGERVILLE, est autorisé à organiser les 05 et 06 mars 2011 une épreuve de karting intitulée «27ème Trophée Inter clubs» sur la piste homologuée située au Hameau de Villeneuve de la commune d'ANGERVILLE, sur une parcelle de terrain cadastrée n° ZR 43.

ARTICLE 2 : L'organisation de cette épreuve devra être conforme en tous points aux dispositions générales et particulières de l'arrêté ministériel en date du 12 septembre 1968 (J.O. du 26 septembre 1968) concernant l'organisation des secours en cas d'accident au cours des compétitions de véhicules à moteur.

- ♦ **Rappel** : Le public est limité à 2 500 personnes par le permis de construire.

ARTICLE 3 : Les organisateurs devront prendre toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité des concurrents et du public. Ils devront mettre en place un dispositif prévisionnel de secours conformément à l'arrêté ministériel du 07 novembre 2006 (JO du 21 novembre 2006). En outre, les organisateurs devront avertir 72 heures avant le début de la manifestation le Chef du groupement territorial compétent du Service Départemental d'Incendie et de Secours (cf plan ci-joint*).

ARTICLE 4 : Les services de la Direction Départementale des Territoires, en liaison avec les services de police ou de gendarmerie, sont chargés de s'assurer que les dispositifs et aménagements qui devront être mis en place par les organisateurs pour assurer la sécurité du public et des concurrents ont été réalisés.

ARTICLE 5 : Il est bien spécifié que la présente autorisation est accordée aux frais, risques et périls des organisateurs qui demeurent responsables de tous les accidents de quelque nature qu'ils soient et de tous les dommages causés aux tiers, tant du fait de la manifestation que de ses conséquences.

Ils auront, à leur charge, les indemnités qui pourraient être réclamées de ce fait, sans qu'ils puissent exercer aucun recours contre l'Etat, le Département et la commune.

ARTICLE 6 : La compétition devra se dérouler conformément au règlement particulier de cette épreuve.

Avant le début de la manifestation, l'organisateur devra impérativement produire à la Sous-Préfecture d'Etampes (fax : 01 69 92 99 61) une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

ARTICLE 7 : Le Sous-Préfet d'ETAMPES, le Maire d'ANGERVILLE, le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie d'Etampes, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'association organisatrice.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet d'Etampes,

signé

Thierry SOMMA

*Les annexes sont consultables uniquement auprès de la Sous-Préfecture d'Etampes – Bureau des Titres et des Polices Administratives.

A R R Ê T É

n° 68 /11/SPE/BTPA/KART 03/11 du 21 février 2011

portant autorisation d'une épreuve de Karting
intitulée « 1ère Journée Championnat Régional IDF »
organisée par ASK ROSNY et CRK-IDF
à ANGERVILLE les 19 et 20 mars 2011

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code du sport,

VU le code de la route,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, Préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 18 juin 2009 portant nomination du Sous-Préfet d'Etampes, M. Thierry SOMMA ;

VU l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC-019 en date du 13 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Thierry Somma, Sous-Préfet d'Etampes,

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-PREF-DCSIPC/BSISR- 0180 du 11 mars 2009 portant homologation du circuit de karting situé au Hameau de Villeneuve à ANGERVILLE, sur une parcelle de terrain cadastrée n° ZR 43,

VU la demande présentée par M. Jean-Pierre DESCHAMPS, Président de l'Association Sportive de Karting de Rosny 93, 8 rue des Ricochets à MONTREUIL (93100), à l'effet d'être autorisé à organiser les 19 et 20 mars 2011, une épreuve de karting intitulée « 1ère Journée du Championnat IDF » sur la piste homologuée située au Hameau de Villeneuve à ANGERVILLE, sur une parcelle de terrain cadastrée n° ZR 43,

VU le règlement de l'épreuve,

VU le visa de la Fédération Française de Sport Automobile en date du 6 janvier 2011,

VU l'attestation d'assurance conforme à la réglementation en vigueur,

VU les avis recueillis au cours de l'instruction de la demande,

SUR proposition du Sous-Préfet d'Etampes,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : M. Jean-Pierre DESCHAMPS, Président de l'Association Sportive de Karting de Rosny est autorisé à organiser les 19 et 20 mars 2011 une épreuve de karting intitulée « 1ère Journée du Championnat IDF » sur la piste homologuée située au Hameau de Villeneuve de la commune d'ANGERVILLE, sur une parcelle de terrain cadastrée n° ZR 43.

ARTICLE 2 : L'organisation de cette épreuve devra être conforme en tous points aux dispositions générales et particulières de l'arrêté ministériel en date du 12 septembre 1968 (J.O. du 26 septembre 1968) concernant l'organisation des secours en cas d'accident au cours des compétitions de véhicules à moteur.

- ♦ **Rappel** : Le public est limité à 2 500 personnes par le permis de construire.

ARTICLE 3 : Les organisateurs devront prendre toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité des concurrents et du public. Ils devront mettre en place un dispositif prévisionnel de secours conformément à l'arrêté ministériel du 07 novembre 2006 (JO du 21 novembre 2006). En outre, les organisateurs devront avertir 72 heures avant le début de la manifestation le Chef du groupement territorial compétent du Service Départemental d'Incendie et de Secours (cf plan ci-joint*).

ARTICLE 4 : Les services de la Direction Départementale des Territoires, en liaison avec les services de police ou de gendarmerie, sont chargés de s'assurer que les dispositifs et aménagements qui devront être mis en place par les organisateurs pour assurer la sécurité du public et des concurrents ont été réalisés.

ARTICLE 5 : Il est bien spécifié que la présente autorisation est accordée aux frais, risques et périls des organisateurs qui demeurent responsables de tous les accidents de quelque nature qu'ils soient et de tous les dommages causés aux tiers, tant du fait de la manifestation que de ses conséquences.

Ils auront, à leur charge, les indemnités qui pourraient être réclamées de ce fait, sans qu'ils puissent exercer aucun recours contre l'Etat, le Département et la commune.

ARTICLE 6 : La compétition devra se dérouler conformément au règlement particulier de cette épreuve.

Avant le début de la manifestation, l'organisateur devra impérativement produire à la Sous-Préfecture d'Etampes (fax : 01 69 92 99 61) une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

ARTICLE 7 : Le Sous-Préfet d'ETAMPES, le Maire d'ANGERVILLE, le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie d'Etampes, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'association organisatrice.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet d'Etampes,

signé

Thierry SOMMA

*Les annexes sont consultables uniquement auprès de la Sous-Préfecture d'Etampes – Bureau des Titres et des Polices Administratives.

A R R Ê T E

N° 91 /11/SPE/BTPA/KART 10/11 du 09 mars 2011

portant autorisation d'une épreuve de Karting
intitulée « CHALLENGE MINARELLI IDF 2011 »
organisée par ASK BRETIGNY
à ANGERVILLE le 27 mars 2011

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code du sport,

VU le code de la route,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 18 juin 2009 portant nomination du Sous-Préfet d'Etampes, M. Thierry SOMMA,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, Préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC-019 en date du 13 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Thierry Somma, Sous-Préfet d'Etampes,

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-PREF-DCSIPC/BSISR- 0180 du 11 mars 2009 portant homologation du circuit de karting situé au Hameau de Villeneuve à ANGERVILLE, sur une parcelle de terrain cadastrée n° ZR 43,

VU la demande présentée par M. Fabrice Labat, au nom de l'Association Sportive de Karting de Brétigny, 04 rue Jules le Maire 91100 CORBEIL-ESSONNES, à l'effet d'être autorisé à organiser le 27 mars 2011, une épreuve de karting intitulée « Challenge Minarelli IDF 2011 » sur la piste homologuée située au Hameau de Villeneuve à ANGERVILLE, sur une parcelle de terrain cadastrée n° ZR 43,

VU le règlement de l'épreuve,

VU le visa de la Fédération Française de Sport Automobile en date du 26 janvier 2011,

VU l'attestation d'assurance conforme à la réglementation en vigueur,

VU les avis recueillis au cours de l'instruction de la demande,

SUR proposition du Sous-Préfet d'Etampes,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : M. Fabrice LABAT, au nom de l'ASK BRETIGNY, est autorisé à organiser le 27 mars 2011 une épreuve de karting intitulée «Challenge Minarelli IDF 2011» sur la piste homologuée située au Hameau de Villeneuve de la commune d'ANGERVILLE, sur une parcelle de terrain cadastrée n° ZR 43.

ARTICLE 2 : L'organisation de cette épreuve devra être conforme en tous points aux dispositions générales et particulières de l'arrêté ministériel en date du 12 septembre 1968 (J.O. du 26 septembre 1968) concernant l'organisation des secours en cas d'accident au cours des compétitions de véhicules à moteur.

- ♦ **Rappel** : Le public est limité à 2 500 personnes par le permis de construire.

ARTICLE 3 : Les organisateurs devront prendre toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité des concurrents et du public. Ils devront mettre en place un dispositif prévisionnel de secours conformément à l'arrêté ministériel du 07 novembre 2006 (JO du 21 novembre 2006). En outre, les organisateurs devront avertir 72 heures avant le début de la manifestation le Chef du groupement territorial compétent du Service Départemental d'Incendie et de Secours (cf plan ci-joint*).

ARTICLE 4 : Les services de la Direction Départementale des Territoires, en liaison avec les services de police ou de gendarmerie, sont chargés de s'assurer que les dispositifs et aménagements qui devront être mis en place par les organisateurs pour assurer la sécurité du public et des concurrents ont été réalisés.

ARTICLE 5 : Il est bien spécifié que la présente autorisation est accordée aux frais, risques et périls des organisateurs qui demeurent responsables de tous les accidents de quelque nature qu'ils soient et de tous les dommages causés aux tiers, tant du fait de la manifestation que de ses conséquences.

Ils auront, à leur charge, les indemnités qui pourraient être réclamées de ce fait, sans qu'ils puissent exercer aucun recours contre l'Etat, le Département et la commune.

ARTICLE 6 : La compétition devra se dérouler conformément au règlement particulier de cette épreuve.

Avant le début de la manifestation, l'organisateur devra impérativement produire à la Sous-Préfecture d'Etampes (fax : 01 69 92 99 61) une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

ARTICLE 7 : Le Sous-Préfet d'ETAMPES, le Maire d'ANGERVILLE, le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie d'Etampes, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'association organisatrice.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet d'Etampes,

signé

Thierry SOMMA

*Les annexes sont consultables uniquement auprès de la Sous-Préfecture d'Etampes – bureau des Titres et des Polices Administratives

A R R Ê T E

n° 93 /11/SPE/BTPA/MOT/08/11 du 10 mars 2011

portant autorisation d'une épreuve de trial moto-cross
intitulée « 38ème Trial de Maisse »
le 13 mars 2011 sur la commune de Maisse

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la route,

VU le code du sport,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 18 juin 2009 portant nomination du Sous-Préfet d'Etampes, M. Thierry Somma,

VU l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours,

VU l'arrêté préfectoral de l'Essonne n° 2011-PREF-MC-019 du 13 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Thierry SOMMA, Sous-Préfet d'Etampes,

VU la demande formulée par Mme Isabelle HESS, représentant le Président du Comité Départemental Motocycliste de l'Essonne – 13 Allée des Paturages – 91150 ETAMPES, à l'effet d'être autorisée à organiser le 13 mars 2011 une épreuve de trial intitulée « 38ème Trial de Maisse » sur un circuit non homologué situé sur la commune de MAISSE,

VU l'attestation de police d'assurance, conforme au modèle type prévu par la réglementation générale des épreuves sportives, présentée par l'organisateur pour cette manifestation,

VU le règlement de l'épreuve,

VU les avis recueillis au cours de l'instruction de la demande,

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de la Sécurité Routière en date du 09 mars 2011,

SUR proposition du Sous-Préfet d'Etampes,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Le Comité Départemental Motocycliste de l'Essonne, représenté par Mme Isabelle HESS, est autorisé à organiser une épreuve de trial intitulée « 38ème Trial de Maisse » sur un circuit occasionnellement aménagé à cet effet sur le territoire de la commune de Maisse.

ARTICLE 2 : L'organisateur devra être en possession des accords des propriétaires de tous les terrains privés traversés.

ARTICLE 3 : Les organisateurs devront prendre toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité des concurrents et du public. Ils devront mettre en place un dispositif prévisionnel de secours conformément à l'arrêté ministériel du 07 novembre 2006 (JO du 21 novembre 2006). En outre, les organisateurs devront avertir 72 heures avant le début de la manifestation le Chef du groupement territorial compétent du Service Départemental d'Incendie et de Secours (cf plan ci-joint*).

ARTICLE 4 : **L'accès au Centre de Secours devra être préservé de tout stationnement, ainsi que le chemin de dégagement vers la D 449. Le poteau incendie se trouvant à la hauteur de la maison de retraite doit être libre d'accès (cinq mètres de chaque côté). Les accès au parking et à l'entrée de la maison de retraite devront être dégagés pour permettre l'accès des services d'incendie et de secours.**

ARTICLE 5 : L'organisateur devra prendre toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité des concurrents et notamment mettre en place un nombre suffisant de commissaires de course, munis du brassard réglementaire, chargés d'assurer le maintien de l'ordre, et porteurs d'une copie du présent arrêté.

La modification et la matérialisation des points de départ et d'arrivée devront être conformes aux mesures adoptées en accord avec la mairie de Maisse.

ARTICLE 6 : Les services de la Direction Départementale des Territoires, en liaison avec les services de police ou de gendarmerie, sont chargés de s'assurer que les dispositifs et aménagements qui devront être mis en place par les organisateurs pour assurer la sécurité du public et des concurrents ont été réalisés.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est accordée aux frais, risques et périls du Comité Départemental Motocycliste de l'Essonne qui demeure responsable de tous les accidents de quelque nature qu'ils soient et de tous les dommages causés aux tiers tant du fait de la manifestation que de ses conséquences.

L'organisateur aura à sa charge, les indemnités qui pourraient être réclamées de ce fait, sans qu'il puisse exercer aucun recours contre l'Etat, le Département et la Commune.

Avant le début de la manifestation, l'organisateur devra impérativement produire à la Sous-Préfecture d'Etampes (fax : 01 69 92 99 61) une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

ARTICLE 8 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par les Services de la Gendarmerie Nationale s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement de l'épreuve ne se trouvent plus respectés.

Cette épreuve devra se dérouler conformément aux prescriptions du règlement national de la Fédération Française de Motocyclisme et du règlement particulier de l'épreuve.

ARTICLE 9 : Le Sous-Préfet d'Etampes, le Maire de Maisse, le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de l'Essonne, le Directeur Départemental des Territoires et le Directeur Départemental du Service d' Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au club organisateur.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet d'Etampes,
Par délégation, la Secrétaire Générale,

signé

Maryvonne SIEBENALER

*Les annexes sont consultables uniquement auprès de la Sous-Préfecture d'Etampes – bureau des Titres et des Polices Administratives.

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE**

A R R E T E

N°2011-DDCS91-26 du 25 février 2011

portant attribution d'agrément aux associations sportives

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code du sport notamment son article L.121-4 et ses articles L.121-1 à R.121-6 relatifs à l'agrément des groupements sportifs,
- VU** Le code de l'éducation dans ses articles, L.552-1 à 552-4, L.841-1 à 841-4,
- VU** La loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association,
- VU** Le décret d'application du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901,
- VU** le décret du 16 mai 2008 portant nomination de Monsieur Jacques REILLER, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,
- VU** l'ordonnance n° 2206-596 du 23 mai 2006 portant publication de la partie législative du code du sport,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2010 PREF-MC-040 du 9 juillet 2010 portant délégation de signature à Monsieur Bernard ZIEGLER, Directeur départemental de la Cohésion sociale de l'Essonne,
- Sur** proposition du Directeur départemental de la Cohésion sociale ;

A R R E T E

Article 1er : L'association désignée ci-après agréée pour la pratique du sport indiqué :

Association	Siège Social	Fédération Discipline	Numéro d'agrément	Date
TAEKWONDO YERROIS	60 rue Charles de Gaulle 91330 YERRES	Fédération Française de Taekwondo et Disciplines Associées	91 S 889	25/02/2011

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur départemental de la Cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié aux présidents des associations intéressées.

Fait à Courcouronnes le 25 février 2011

Pour le Préfet,
le Directeur départemental,

signé Bernard ZIEGLER

A R R E T E

N°2011-DDCS91 - 28 du 08/03/2011

portant attribution d'agrément aux associations sportives

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code du sport notamment son article L.121-4 et ses articles L.121-1 à R.121-6 relatifs à l'agrément des groupements sportifs,
- VU** Le code de l'éducation dans ses articles, L.552-1 à 552-4, L.841-1 à 841-4,
- VU** La loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association,
- VU** Le décret d'application du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901,
- VU** l'ordonnance n° 2206-596 du 23 mai 2006 portant publication de la partie législative du code du sport,
- VU** le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC-040 du 14 février 2011 portant délégation de signature à Monsieur Bernard ZIEGLER, Directeur départemental de la Cohésion sociale de l'Essonne, en matière d'ordonnancement secondaire,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-DDCS-91-27 du 3 mars 2011 portant délégation de signature à Monsieur David DUMAS, Inspecteur à la Direction départementale de la Cohésion sociale de l'Essonne,
- Sur** proposition du Directeur départemental de la Cohésion sociale ;

A R R E T E

Article 1er : L'association désignée ci-après agréée pour la pratique du sport indiqué :

Association	Siège Social	Fédération Discipline	Numéro d'agrément	Date
CHINDAÏ 91	58 rue Robert Spinédi 91100 CORBEIL ESSONNES	Fédération Nationale Léo Lagrange	91 S 890	08/03/11

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur départemental de la Cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié aux présidents des associations intéressées.

Fait à Courcouronnes le 8 mars 2011

Pour le Préfet,
Pour le Directeur départemental,
Et par délégation,
L'Inspecteur et Chef du Pôle Développement,

signé David DUMAS

A R R E T E

N°2011-DDCS-91-29 du 10 mars 2011

portant attribution d'agrément aux associations sportives

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code du sport notamment son article L.121-4 et ses articles L.121-1 à R.121-6 relatifs à l'agrément des groupements sportifs,
- VU** le code de l'éducation dans ses articles, L.552-1 à 552-4, L.841-1 à 841-4,
- VU** la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association,
- VU** le décret d'application du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901,
- VU** l'ordonnance n° 2206-596 du 23 mai 2006 portant publication de la partie législative du code du sport,
- VU** le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC-040 du 14 février 2011 portant délégation de signature à Monsieur Bernard ZIEGLER, Directeur départemental de la Cohésion sociale de l'Essonne, en matière d'ordonnancement secondaire,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-DDCS-91-27 du 3 mars 2011 portant délégation de signature à Monsieur David DUMAS, Inspecteur à la Direction départementale de la Cohésion sociale de l'Essonne,
- Sur** proposition du Directeur départemental de la Cohésion sociale ;

A R R E T E

Article 1er : L'association désignée ci-après agréée pour la pratique du sport indiqué :

Association	Siège Social	Fédération Discipline	Numéro d'agrément	Date
LISSES TAEKWONDO	2 avenue du Bois de Place 91090 LISSES	Fédération Française de Taekwondo	91 S 891	10/03/11

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur départemental de la Cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié aux présidents des associations intéressées.

Fait à Courcouronnes le 10 mars 2011

Pr/ le Préfet,
Pr/ le Directeur départemental,
L'Inspecteur et Chef du Pôle
Développement,

signé David DUMAS

A R R E T E

N°2011-DDCS91-30 du 11/03/2011

portant attribution d'agrément aux associations sportives

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code du sport notamment son article L.121-4 et ses articles L.121-1 à R.121-6 relatifs à l'agrément des groupements sportifs,
 - VU** le code de l'éducation dans ses articles, L.552-1 à 552-4, L.841-1 à 841-4,
 - VU** la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association,
 - VU** le décret d'application du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901,
 - VU** l'ordonnance n° 2206-596 du 23 mai 2006 portant publication de la partie législative du code du sport,
 - VU** le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,
 - VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC-040 du 14 février 2011 portant délégation de signature à Monsieur Bernard ZIEGLER, Directeur départemental de la Cohésion sociale de l'Essonne, en matière d'ordonnancement secondaire,
 - VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-DDCS-91-27 du 3 mars 2011 portant délégation de signature à Monsieur David DUMAS, Inspecteur à la Direction départementale de la Cohésion sociale de l'Essonne,
- Sur** proposition du Directeur départemental de la Cohésion sociale ;

A R R E T E

Article 1er : L'association désignée ci-après agréée pour la pratique du sport indiqué :

Association	Siège Social	Fédération Discipline	Numéro d'agrément	Date
KUNG FU WUSHU VAL DE JUINE	Mairie de Morigny 5 rue de la Mairie 91150 Morigny Champigny	FFWAEC (Fédération Française Wushu Arts Energétiques et Martiaux Chinois) Et Fédération Française de Karaté et Disciplines Associées	91 S 892	11/03/11

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur départemental de la Cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié aux présidents des associations intéressées.

Fait à Courcouronnes le 11 mars 2011

Pr/ le Préfet,
Pr/ le Directeur départemental,
L'Inspecteur et Chef du Pôle
Développement,

signé David DUMAS

A R R E T E

N°2011-DDCS91-31 du 24/03/11

portant attribution d'agrément aux associations sportives

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code du sport notamment son article L.121-4 et ses articles L.121-1 à R.121-6 relatifs à l'agrément des groupements sportifs,
 - VU** le code de l'éducation dans ses articles, L.552-1 à 552-4, L.841-1 à 841-4,
 - VU** la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association,
 - VU** le décret d'application du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901,
 - VU** l'ordonnance n° 2206-596 du 23 mai 2006 portant publication de la partie législative du code du sport,
 - VU** le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,
 - VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC-040 du 14 février 2011 portant délégation de signature à Monsieur Bernard ZIEGLER, Directeur départemental de la Cohésion sociale de l'Essonne, en matière d'ordonnancement secondaire,
 - VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-DDCS-91-27 du 3 mars 2011 portant délégation de signature à Monsieur Bernard BRONCHART, Inspecteur à la Direction départementale de la Cohésion sociale de l'Essonne,
- Sur** proposition du Directeur départemental de la Cohésion sociale ;

A R R E T E

Article 1er : L'association désignée ci-après agréée pour la pratique du sport indiqué :

Association	Siège Social	Fédération Discipline	Numéro d'agrément	Date
TENNIS CLUB MORSAINTOIS	Stade Léo Lagrange 33 route du Bois Pommier 91390 Morsang sur Orge	Fédération Française de Tennis	91 S 893	24/03/11

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur départemental de la Cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié aux présidents des associations intéressées.

Fait à Courcouronnes le 24 mars 2011

Pr/ le Préfet,
Pr/ le Directeur départemental,
L'Inspecteur de la Jeunesse et des Sports,
Chef du Pôle Prévention,

signé Bernard BRONCHART

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

A R R E T E

n° 2010 - DDT - SE –1164 du 7 décembre 2010

portant établissement du barème départemental annuel d'indemnisation
des dégâts de gibier, pour la fraise, la pomme de terre et le cresson

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L 426-1 à L 426-8 et R 426-1 et suivants ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 mai 2008 nommant Monsieur Jacques REILLER , préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-PREF-MC-038 du 9 juillet 2010 portant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET Directrice départementale des territoires de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral 2010-DDT-BAJ-153 du 13 juillet 2010 portant délégation de signature au sein de la Direction départementale des territoires de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-DDAF-STE–1037 du 4 septembre 2006 modifié instituant la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans le département de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 2009 – DDEA-SE-1261 du 6 novembre 2009 constituant la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans le département de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral 2009 – DDEA-SE- 1262 du 6 novembre 2009 constituant la formation spécialisée en matière d'indemnisation des dégâts de gibier au sein de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage de l'Essonne ;

VU les propositions de la formation spécialisée en matière d'indemnisation des dégâts de gibier en date du 3 novembre 2010 relatif à l'établissement du barème départemental annuel ;

SUR PROPOSITION de la Directrice départementale des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1er – Les prix unitaires de certaines denrées sont fixés, pour la campagne 2010, selon le tableau ci-après :

NATURE	UNITE	PRIX UNITAIRE	Dates extrêmes d'enlèvement
fraises	kg	2 €	Sans objet
Pomme de terre	le quintal	15 €	Sans objet
Cresson	la botte	0,43 €	Sans objet
	le kilo de vrac	0,65 €	Sans objet

ARTICLE 2 – Les membres de la formation spécialisée en matière d'indemnisation des dégâts de gibier peuvent saisir la commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier des décisions par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de 15 jours à compter de la délibération correspondante.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, la Directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la formation et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice départementale des territoires
et par délégation
le responsable du service environnement

Signé

Gérard BARRIERE

A R R E T E

n° 2011 - DDT - SE – 34 du 24 février 2011

modifiant l'arrêté n° 2009 – DDEA -SE 1261 du 6 novembre 2009 modifié
constituant la commission départementale
de la chasse et de la faune sauvage

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles R 421-29 et suivants ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et notamment les articles 8 et 9;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret du 23 décembre 23010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 2006- DDAF-STE – 1037 du 4 septembre 2006 modifié, instituant la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;

VU l'arrêté n° 2009 – DDEA -SE – 1261 du 6 novembre 2009 constituant la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;

VU la proposition de Monsieur le Président de l' Association Essonne Nature Environnement en date du 28 janvier 2011 ;

VU l'avis de la Directrice départementale des territoires,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, présidée par le Préfet, est modifiée comme suit :

Madame Christine LEFUR représentant l'association Essonne Nature Environnement, association agréé au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement active dans le domaine de la conservation de la faune et de la protection de la nature, pour siéger à la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, démissionnaire, est remplacée par :

Monsieur Fabien METAIREAU

ARTICLE 2 - Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral l'arrêté n° 2009 – DDEA - SE 1261 du 6 novembre 2009 modifié par arrêté préfectoral n° 2010-DDT-SE-1138 du 5 novembre 2010, restent inchangées.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la préfecture et la Directrice départementale des Territoires sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

signé

Pascal SANJUAN

ARRETE

N° 2011 - DDT- SE – 35 du 24 février 2011

portant établissement du barème départemental annuel
d'indemnisation des dégâts de gibier pour
les cultures récoltées à l'automne

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.426-1 à L.426-8 et R.426-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-DDAF-STE-1037 du 4 septembre 2006 modifié instituant la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans le département de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 2009 – DDEA-SE-1261 du 6 novembre 2009 constituant la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans le département de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral 2009 – DDEA-SE- 1262 du 6 novembre 2009 constituant la formation spécialisée en matière d'indemnisation des dégâts de gibier au sein de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-MC-025 du 13 janvier 2011 portant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET, Directrice départementale des territoires de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 2011-DDT-BAJ-011 du 21 janvier 2011 portant délégation de signature au sein de la Direction départementale des territoires de l'Essonne ;

VU l'avis de la formation spécialisée en matière d'indemnisation des dégâts de gibier en date du 26 janvier 2011 ;

SUR proposition de la Directrice départementale des territoires de l'Essonne;

ARRETE

ARTICLE 1er – Les prix unitaires des denrées sont fixés, pour la campagne 2010, selon le tableau ci-après :

NATURE	UNITE	PRIX UNITAIRES en EUROS	DATES EXTREMES D'ENLEVEMENT
CEREALES			
Maïs grain	quintal	16,00	1 ^{er} novembre 2010
Maïs ensilage	quintal	3,10	1 ^{er} novembre 2010
Tournesol	quintal	39,50	31 décembre 2010
PLANTES SARCLEES			
Bettraves à sucre	quintal	2,63	31 décembre 2010

ARTICLE 2 - Les productions en agricultures biologique non contractualisées seront indemnisées à 130 % des prix conventionnels.

ARTICLE 3 - Les membres de la formation spécialisée en matière d'indemnisation des dégâts de gibier peuvent saisir la commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier des décisions par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de 15 jours à compter de la délibération correspondante.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, la Directrice départementale des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la formation et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice départementale
des territoires, et par délégation,
Le responsable du service environnement

signé Gérard BARRIERE

ARRETE

**n° 2011 – DDT – SEA – 37 du 1^{er} mars 2011
portant autorisation d'exploiter en agriculture**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L.331-1 à L.331-16 et R.331-1 à R.331-12 du Code Rural ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors classe en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011- PREF- MC 022 du 13 janvier 2011 portant délégation de signature à Mme Marie-Claire BOZONNET directrice départementale des territoires de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011-DDT-BAJ-011 du 21 janvier 2011 portant délégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-DDAF-SEA-015 du 16 mars 2007, révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Essonne ;

VU la demande 10-34 présentée 19/11/2010 complète en date du 19/11/2010 par Monsieur POYAU Dominique, gérant du GAEC de l'HUMERY-POYAU, demeurant à 91150 ETAMPES, exploitant en polyculture une ferme de 156 ha 95 a, sollicitant l'autorisation d'y adjoindre 12 ha 13 a 73 ca de terres situées sur les communes d'Etampes (parcelles BK 75, BK 76, BK86, YA19, YA20, YA21, YA24) et Chalo-Saint-Mars (parcelle E16), exploitées actuellement par Monsieur RONCERET Jean, demeurant à 91740 CHALOU-MOULINEUX ;

VU l'avis motivé émis par le service Economie Agricole de la Direction départementale des territoires de l'Essonne.

Considérant, en conformité avec les conclusions adoptées à l'égard de cette requête par le service susvisé, que :

1. La demande du GAEC de l'HUMERY POYAU correspond à la priorité n° B7 du schéma directeur départemental des structures : « Article 1er – En fonction de ces orientations, la priorité est ainsi définie :

autre agrandissement compte-tenu de l'âge, de la situation professionnelle du demandeur ou de l'occupation précaire du foncier ».

2. Aucun autre candidat ne s'est manifesté.

Sur proposition de la Directrice départementale des territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1er - Pour les motifs énumérés ci-dessus, l'autorisation préalable sollicitée par Monsieur POYAU Dominique, gérant du GAEC de l'HUMERY POYAU, demeurant à 91150 ETAMPES, exploitant en polyculture une ferme de 156 ha 95 a, sollicitant l'autorisation d'y adjoindre 12 ha 13 a 73 ca de terres situées sur les communes d'Etampes (parcelles BK 75, BK 76, BK86, YA19, YA20, YA21, YA24) et Chalo-Saint-Mars (parcelle E16), exploitées actuellement par Monsieur RONCERET Jean, demeurant à 91740 CHALOU-MOULINEUX, **EST ACCORDEE**.

La superficie totale exploitée par le GAEC de l'HUMERY POYAU sera de **169 ha 08 a 73 ca**.

ARTICLE 2 - Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée auprès du tribunal administratif de Versailles ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et la Directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant intéressé, inséré au recueil des actes administratifs et affiché en mairie des communes concernées.

P/La Directrice départementale
des territoires
La Chef du service économie agricole

Signé Marie COLLARD

ARRETE

n° 2011 – DDT – SEA – 38 du 1^{er} mars 2011
portant autorisation d'exploiter en agriculture

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.331-1 à L.331-16 et R.331-1 à R.331-12 du Code Rural ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors classe en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011- PREF- MC 022 du 13 janvier 2011 portant délégation de signature à Mme Marie-Claire BOZONNET directrice départementale des territoires de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011-DDT-BAJ-011 du 21 janvier 2011 portant délégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-DDAF-SEA-015 du 16 mars 2007, révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Essonne ;

VU la demande 10-35 présentée 19/11/2010 complète en date du 19/11/2010 par Monsieur GUERIN Thierry, gérant de l'EARL GUERIN-THIONVILLE, demeurant à 91470 CONGERVILLE THIONVILLE, exploitant en polyculture une ferme de 139 ha 49 a 24 ca, sollicitant l'autorisation d'y adjoindre 7 ha 02 a 97 ca de terres situées sur la commune de Chalou-Moulineux (parcelles ZD 28 et ZD 24), exploitées actuellement par Monsieur RONCERET Jean, demeurant à 91740 CHALOU-MOULINEUX ;

VU l'avis motivé émis par le service Economie Agricole de la Direction départementale des territoires de l'Essonne.

Considérant, en conformité avec les conclusions adoptées à l'égard de cette requête par le service susvisé, que :

1. La demande de l'EARL GUERIN-THIONVILLE correspond à la priorité n° B7 du schéma directeur départemental des structures : « Article 1er – En fonction de ces orientations, la priorité est ainsi définie :

autre agrandissement compte-tenu de l'âge, de la situation professionnelle du demandeur ou de l'occupation précaire du foncier ».

2. Aucun autre candidat ne s'est manifesté.

Sur proposition de la Directrice départementale des territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1er - Pour les motifs énumérés ci-dessus, l'autorisation préalable sollicitée par Monsieur, GUERIN Thierry, gérant de l'EARL GUERIN-THIONVILLE, demeurant à 91470 CONGERVILLE THIONVILLE, exploitant en polyculture une ferme de 139 ha 49 a 24 ca, sollicitant l'autorisation d'y adjoindre 7 ha 02 a 97 ca de terres situées sur la commune de Chalou-Moulineux (parcelles ZD 28 et ZD 24), exploitées actuellement par Monsieur RONCERET Jean, demeurant à 91740 CHALOU-MOULINEUX, **EST ACCORDEE**.

La superficie totale exploitée par l'EARL GUERIN-THIONVILLE sera de **146 ha 52 a 21 ca**.

ARTICLE 2 - Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée auprès du tribunal administratif de Versailles ;

- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et la Directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant intéressé, inséré au recueil des actes administratifs et affiché en mairie de la commune concernée.

P/La Directrice départementale
des territoires
La Chef du service économie agricole

Signé Marie COLLARD

ARRETE

n° 2011 – DDT – SEA – 39 du 1^{er} mars 2011
portant autorisation et refus d'exploiter en agriculture

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L.331-1 à L.331-16 et R.331-1 à R.331-12 du Code Rural ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors classe en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011 - PREF- MC 022 du 13 janvier 2011 portant délégation de signature à Mme Marie-Claire BOZONNET directrice départementale des territoires de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011-DDT-BAJ-011 du 21 janvier 2011 portant délégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-DDAF-SEA-015 du 16 mars 2007, révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Essonne ;

VU la demande 10-36 présentée le 19/11/2010 complète en date du 19/11/2010 par Monsieur **MARCHAND ERIC**, demeurant à 91780 CHALO SAINT MARS, exploitant en polyculture une ferme de 220 ha 27 a, sollicitant l'autorisation d'y adjoindre 18 ha 90 a 30 ca de terres situées sur la commune de Chalo-Saint-Mars (parcelles B14, B16, B17, B20, B21, G14),

VU la demande concurrente 10-38 présentée le 30/11/2010 complète en date du 30/11/2010 par Monsieur **ROBIN-TAUDOU Bertrand**, gérant de la SCA DE BOINVILLE, exploitant en polyculture une ferme de 307 ha 67 a, sollicitant l'autorisation d'y adjoindre 16 ha 92 a 15 ca de terres situées sur la commune de Chalo-Saint-Mars (parcelles B14, B16, B17, B20, G14),

Ces terres sont exploitées actuellement par Monsieur RONCERET Jean, demeurant à 91740 CHALOU-MOULINEUX ;

VU l'avis motivé émis par la Commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne réunie le 28/01/2011 ;

Considérant, en conformité avec les conclusions adoptées à l'égard de cette requête par le service susvisé, que :

1. La demande de Monsieur MARCHAND ERIC correspond à la priorité n° B2 du schéma directeur départemental des structures : « Article 1er – En fonction de ces orientations, la priorité est ainsi définie :

agrandissement de l'exploitation d'une jeune agriculteur bénéficiaire de la dotation d'installation aux jeunes agriculteurs, afin de lui permettre de satisfaire aux engagements souscrits ».

2. La demande de M. ROBIN-TAUDOU, gérant de la SCA DE BOINVILLE, correspond à la priorité n°B7 du schéma départemental des structures : « Article 1er – En fonction de ces orientations, la priorité est ainsi définie :

autre agrandissement compte-tenu de l'âge, de la situation professionnelle du demandeur ou de l'occupation précaire du foncier ».

Sur proposition de la Directrice départementale des territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1er - Pour les motifs énumérés ci-dessus, l'autorisation préalable sollicitée par Monsieur MARCHAND ERIC, demeurant à 91780 CHALO SAINT MARS, exploitant en polyculture une ferme de 220 ha 27 a, sollicitant l'autorisation d'y adjoindre 18 ha 90 a 30 ca de terres situées sur la commune de Chalo-Saint-Mars (parcelles B14, B16, B17, B20, B21, G14), exploitées actuellement par Monsieur RONCERET Jean, demeurant à 91740 CHALOU-MOULINEUX, **EST ACCORDEE** .

La superficie totale exploitée par Monsieur **MARCHAND ERIC** sera de **239 ha 17 a 30 ca**.

ARTICLE 2 - Pour les motifs énumérés ci-dessus, l'autorisation préalable sollicitée par Monsieur ROBIN-TAUDOU, gérant de la SCA DE BOINVILLE, exploitant en polyculture une ferme de 307 ha 67 a, sollicitant l'autorisation d'y adjoindre 16 ha 92 a 15 ca de terres situées sur la commune de Chalo-Saint-Mars (parcelles B14, B16, B17, B20, G14), exploitées actuellement par Monsieur RONCERET Jean, demeurant à 91740 CHALOU-MOULINEUX, **EST REFUSEE**.

La superficie totale exploitée par la **SCA DE BOINVILLE** sera de **307 ha 67 a**.

ARTICLE 3 - Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée auprès du tribunal administratif de Versailles ;

- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et la Directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant intéressé, inséré au recueil des actes administratifs et affiché en mairie de la commune concernée.

P/La Directrice départementale
Des territoires
La Chef du service économie agricole

Signé Marie COLLARD

ARRETE

n° 2011 – DDT – SEA – 43 du 08/03/2011
portant autorisation d'exploiter en agriculture

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.331-1 à L.331-16 et R.331-1 à R.331-12 du Code Rural ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors classe en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011 - PREF- MC 022 du 13 janvier 2011 portant délégation de signature à Mme Marie-Claire BOZONNET directrice départementale des territoires de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011-DDT-BAJ-011 du 21 janvier 2011 portant délégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-DDAF-SEA-015 du 16 mars 2007, révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Essonne ;

VU la demande 10-39 présentée 02/12/2010 complète en date du 02/12/2010 par Madame VERSTUYFT Liliane, demeurant à 91590 MONDEVILLE, exploitant en polyculture une ferme de 111 ha 03 a, sollicitant l'autorisation d'y adjoindre 8 ha 27 a 03 ca de terres situées sur les communes de Champcueil (parcelle ZD13) et Mennecy (parcelles AH312, AK128, AK130), exploitées actuellement par Monsieur GROSBOIS Max, demeurant à 91570 CHAMPCUEIL ;

VU l'avis motivé émis par le service Economie Agricole de la Direction départementale des territoires de l'Essonne.

Considérant, en conformité avec les conclusions adoptées à l'égard de cette requête par le service susvisé, que :

1. La demande de Madame, VERSTUYFT Liliane correspond à la priorité n° B7 du schéma directeur départemental des structures : « Article 1er – En fonction de ces orientations, la priorité est ainsi définie :

autre agrandissement compte-tenu de l'âge, de la situation professionnelle du demandeur ou de l'occupation précaire du foncier ».

2. Aucun autre candidat ne s'est manifesté.

Sur proposition de la Directrice départementale des territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1er - Pour les motifs énumérés ci-dessus, l'autorisation préalable sollicitée par Madame VERSTUYFT Liliane, demeurant à 91590 MONDEVILLE, exploitant en polyculture une ferme de 111 ha 03 a, sollicitant l'autorisation d'y adjoindre 8 ha 27 a 03 ca de terres situées sur les communes de Champcueil (parcelle ZD13) et Menecy (parcelles AH312, AK128, AK130), exploitées actuellement par Monsieur GROSBOIS Max, demeurant à 91570 CHAMPCUEIL, **EST ACCORDEE**.

La superficie totale exploitée par Madame, VERSTUYFT Liliane sera de 119 ha 30 a 03 ca.

ARTICLE 2 - Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée auprès du tribunal administratif de Versailles ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et la Directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant intéressé, inséré au recueil des actes administratifs et affiché en mairie des communes concernées.

P/La Directrice départementale
Des territoires
La Chef du service économie agricole

Signé Marie COLLARD

ARRETE

n° 2011 – DDT – SEA – 44 du 08/03/2011
portant autorisation d'exploiter en agriculture

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.331-1 à L.331-16 et R.331-1 à R.331-12 du Code Rural ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors classe en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011 - PREF- MC 022 du 13 janvier 2011 portant délégation de signature à Mme Marie-Claire BOZONNET directrice départementale des territoires de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011-DDT-BAJ-011 du 21 janvier 2011 portant délégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-DDAF-SEA-015 du 16 mars 2007, révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Essonne ;

VU la demande 10-40 présentée 08/12/2010 complète en date du 08/12/2010 par la SCEA KOORIN, (M. OYAMA Paulo) demeurant à 91840 SOISY-SUR-ECOLE, exploitant en maraîchage une ferme de 5 ha 32 a, sollicitant l'autorisation d'y adjoindre 5 ha 33 a 65 ca de terres situées sur la commune de Soisy-sur-Ecole (parcelles ZB9, ZB10, ZB11, ZB12, ZB31), exploitées actuellement par Monsieur GROSBOIS Max, demeurant à 91570 CHAMPCUEIL ;

VU l'avis motivé émis par le service Economie Agricole de la Direction départementale des territoires de l'Essonne.

Considérant, en conformité avec les conclusions adoptées à l'égard de cette requête par le service susvisé, que :

1. La demande de la SCEA KOORIN correspond à la priorité n° B7 du schéma directeur départemental des structures : « Article 1er – En fonction de ces orientations, la priorité est ainsi définie :

autre agrandissement compte-tenu de l'âge, de la situation professionnelle du demandeur ou de l'occupation précaire du foncier ».

2. Aucun autre candidat ne s'est manifesté.

Sur proposition de la Directrice départementale des territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1er - Pour les motifs énumérés ci-dessus, l'autorisation préalable sollicitée par la SCEA KOORIN (M. OYAMA Paulo), demeurant à 91840 SOISY-SUR-ECOLE, exploitant en maraîchage une ferme de 5 ha 32 a, sollicitant l'autorisation d'y adjoindre 5 ha 33 a 65 ca de terres situées sur la commune de Soisy-sur-Ecole (parcelles ZB9, ZB10, ZB11, ZB12, ZB31), exploitées actuellement par Monsieur GROSBOIS Max, demeurant à 91570 CHAMPCUEIL, **EST ACCORDEE**.

La superficie totale exploitée par la SCEA KOORIN sera de **10 ha 65 a 65 ca**.

ARTICLE 2 - Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée auprès du tribunal administratif de Versailles ;

- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et la Directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant intéressé, inséré au recueil des actes administratifs et affiché en mairie de la commune concernée.

P/La Directrice départementale
Des territoires
La Chef du service économie agricole

signé Marie COLLARD

A R R E T E

2011-DDT-SPAU n° 46 du 11 mars 2011

portant accord de dérogation aux règles d'accessibilité concernant
l'installation d'un élévateur sur le site de formation
Air France Vilgénis à Massy

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment l'article R.111-19-10;

VU la loi n° 205-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 1^{er} août 2006 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-2 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de la construction ou de la création ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public

VU les arrêtés préfectoraux n°s 2007 Préf/PCSIPC/SIDPC 303 & 304 du 26 décembre 2007 relatifs à la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-MC-006 du 10 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU la demande de dérogation aux règles d'accessibilité n° 091 377 11 00001 déposée le 19 janvier 2011 en mairie de Massy et enregistrée le 2 février 2011, pour l'installation d'un élévateur dans le bâtiment 15b du centre de formation de l'aérien située sur le site Air France Vilgénis à Massy ;

VU l'avis **favorable** à la demande de dérogation émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie le 23 février 2011 ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne ;

CONSIDERANT :

- que le projet concerne un bâtiment existant ;
- que la mise en place d'un ascenseur n'est pas obligatoire, conformément à l'article 7-2 de l'arrêté du 1^{er} août 2006, l'effectif de l'étage étant inférieur à 100 personnes et les prestations de l'étage étant proposées au rez de chaussée ;
- les contraintes techniques liées à la mise en place d'un ascenseur traditionnel : réalisation d'une fosse dans les fondations du bâtiment, surcharge sur les planchers anciens créés par une gaine maçonnée ;
- que l'installation d'un élévateur rend le 1^{er} étage du bâtiment 15b accessible aux personnes à mobilité réduite ;

A R R E T E :

Article 1^{er} : La dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée conformément à l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation est ACCORDEE.

Article 2 : Cette dérogation est assorti de la prescription suivante : l'élévateur devra être d'usage permanent et devra respecter la norme NF 82-222 relative aux appareils à translation verticale.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, la Directrice Départementale des Territoires et Monsieur le Maire de Massy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé Pascal SANJUAN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R.421-5 du code de la justice administrative.

A R R E T E

2011-DDT-SPAU n° 47 du 11 mars 2011

portant accord de dérogation aux règles d'accessibilité concernant
l'installation d'un élévateur au Pôle Emploi,
sis 15 rue de Saclas à ETAMPES

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment l'article R.111-19-10;

VU la loi n° 205-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 1er août 2006 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-2 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de la construction ou de la création;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public;

VU les arrêtés préfectoraux n°s 2007 Préf/PCSIPC/SIDPC 303 & 304 du 26 décembre 2007 relatifs à la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne;

VU l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-MC-006 du 10 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu;

VU la demande de dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par le POLE EMPLOI concernant l'accessibilité de l'agence sise au 15 rue de Saclas à ETAMPES et enregistrée le 25 janvier 2011;

La dérogation porte sur l'installation d'un élévateur;

VU l'avis **favorable** à la demande de dérogation émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie le 23 février 2011 ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne;

CONSIDERANT :

- la configuration du bâtiment existant, présentant 3 niveaux (R-1, RDC, R+1) dont deux jusqu'alors inaccessibles au public.
- la structure du bâtiment, composée d'éléments architecturaux divers, ne permettant pas de creuser les fondations pour y mettre en place l'élément structurel de la gaine d'un ascenseur
- que cette installation améliore les conditions d'accessibilité du bâtiment existant et permet l'accès sur tous les niveaux et à toutes les prestations.

A R R E T E :

Article 1er : La dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée conformément à l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation est **ACCORDEE**.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, la Directrice Départementale des Territoires et Monsieur le Maire d'ETAMPES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé Pascal SANJUAN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R.421-5 du code de la justice administrative.

ARRETE

n° 2011 – DDT – SEA – 49 du 15/03/2011
portant autorisation d'exploiter en agriculture

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.331-1 à L.331-16 et R.331-1 à R.331-12 du Code Rural ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors classe en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011- PREF- MC 022 du 13 janvier 2011 portant délégation de signature à Mme Marie-Claire BOZONNET directrice départementale des territoires de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011-DDT-BAJ-011 du 21 janvier 2011 portant délégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-DDAF-SEA-015 du 16 mars 2007, révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Essonne ;

VU la demande 10-41 présentée 14/12/2010 complète en date du 14/12/2010 par l'EARL BLAISE, (M. BLAISE Romuald) demeurant à 91150 BRIERES LES SCHELLES, exploitant en polyculture une ferme de 220 ha 08 a, sollicitant l'autorisation d'y adjoindre 6 ha 19 a de terres situées sur les communes d'Etampes (parcelles ZV147, ZV148) et Saclas (parcelle ZX003), exploitées actuellement par M. BARBIER André, demeurant à 91150 ETAMPES ;

VU l'avis motivé émis par le service Economie Agricole de la Direction départementale des territoires de l'Essonne.

Considérant, en conformité avec les conclusions adoptées à l'égard de cette requête par le service susvisé, que :

1. La demande de l'EARL BLAISE correspond à la priorité n° B2 du schéma directeur départemental des structures : « Article 1er – En fonction de ces orientations, la priorité est ainsi définie :

agrandissement de l'exploitation d'une jeune agriculteur bénéficiaire de la dotation d'installation aux jeunes agriculteurs, afin de lui permettre de satisfaire aux engagements souscrits ».

2. Aucun autre candidat ne s'est manifesté.

Sur proposition de la Directrice départementale des territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1er - Pour les motifs énumérés ci-dessus, l'autorisation préalable sollicitée par l'EARL BLAISE (M. BLAISE Romuald), demeurant à 91150 BRIERES LES SCELLES, exploitant en polyculture une ferme de 220 ha 08 a, sollicitant l'autorisation d'y adjoindre 6 ha 19 a de terres situées sur les communes d'Etampes (parcelles ZV147, ZV148) et Saclas (parcelle ZX003), exploitées actuellement par M. BARBIER André, demeurant à 91150 ETAMPES, **EST ACCORDEE**.

La superficie totale exploitée par l'EARL BLAISE sera de **226 ha 27 a**.

ARTICLE 2 - Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée auprès du tribunal administratif de Versailles ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et la Directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant intéressé, inséré au recueil des actes administratifs et affiché en mairie des communes concernées.

P/La Directrice départementale
des territoires
La Chef du service économie agricole

Signé Marie COLLARD

ARRETE

**n° 2011– DDT – SEA – 50 du 16 mars 2011
portant autorisation d’exploiter en agriculture**

**LE PREFET DE L’ESSONNE,
Chevalier de la Légion d’Honneur,
Chevalier de l’Ordre National du Mérite**

VU les articles L.331-1 à L.331-16 et R.331-1 à R.331-12 du Code Rural ;

VU le décret n° 2004–374 du 29 avril 2004, modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l’organisation et à l’action des services de l’Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors classe en qualité de préfet de l’Essonne ;

VU l’arrêté préfectoral n°2011- PREF- MC 022 du 13 janvier 2011 portant délégation de signature à Mme Marie-Claire BOZONNET directrice départementale des territoires de l’Essonne ;

VU l’arrêté préfectoral n°2011-DDT-BAJ-011 du 21 janvier 2011 portant délégation de signature ;

VU l’arrêté préfectoral n° 2007–DDAF–SEA–015 du 16 mars 2007, révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l’Essonne ;

VU la demande 10-42 présentée le 15/12/2010 et complète en date du 15/12/2010 par l’EARL LES ECURIES DU OTAKEY (Melle CACCIAGUERRA Véronique et M. GAY Stéphane), demeurant à 91630 AVRAINVILLE, sollicitant l’autorisation d’exploiter (activités équestres : 20 équidés) 1 ha 90 a de terres (parcelle ZB48) situées sur la commune d’Avrainville, exploitées actuellement par la SCEA LES ECURIES D'ORION (Mme LETRANGE Véronique) 91630 AVRAINVILLE

VU l’avis motivé émis par le service Economie Agricole de la Direction départementale des territoires de l’Essonne ;

Considérant, en conformité avec les conclusions adoptées à l’égard de cette requête par le service susvisé, que :

1. La demande de l’EARL LES ECURIES DU OTAKEY (Melle CACCIAGUERRA Véronique et M. GAY Stéphane) correspond à la priorité n° B4
autre installation
2. Aucun autre candidat ne s’est manifesté.

Sur proposition de la Directrice départementale des territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1er - Pour les motifs énumérés ci-dessus, la demande préalable déposée par l'EARL LES ECURIES DU Otakey (Melle CACCIAGUERRA Véronique et M. GAY Stéphane), demeurant à 91630 AVRAINVILLE, sollicitant l'autorisation d'exploiter (activités équestres : 20 équidés) 1 ha 90 a de terres (parcelle ZB48) situées sur la commune d'Avrainville exploitées actuellement par la SCEA LES ECURIES D'ORION (Mme LETRANGE Véronique) 91630 AVRAINVILLE, **EST ACCORDEE**.

La superficie totale exploitée par l'EARL LES ECURIES DU Otakey (Melle CACCIAGUERRA Véronique et M. GAY Stéphane) sera de **1 ha 90 a**.

ARTICLE 2 - Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée auprès du tribunal administratif de Versailles.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et la Directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant intéressé, inséré au recueil des actes administratifs et affiché en mairie des communes concernées.

P/La Directrice départementale
des territoires
La Chef du service économie agricole

Signé Marie COLLARD

A U T O R I S A T I O N
D'EXECUTION DE TRAVAUX DE
DISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE

CONCESSION SYNDICALE
LES ULIS – ST JEAN DE BEAUREGARD

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur ;
Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;

Vu la loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie ;

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-PREF-MC-038 du 09 juillet 2010 portant délégation de signature à Mme Marie-Claire BOZONNET, directrice départementale des territoires de l'Essonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-DDT-BAJ-153 du 13 juillet 2010 portant délégation de signature de la directrice départementale des territoires de l'Essonne aux agents de la direction départementale des territoires ;

Vu le projet n° **028 784** présenté à la date du **07/01210** en vue d'établir, sur le(s) territoire(s) de commune(s) de **LES ULIS – SAINT JEAN DE BEAUREGARD** les ouvrages de distribution d'énergie désignés ci-après :

- **Création de 4 départs HTA depuis le poste source «MONTJAY »**
Route de la Folie Bessin – RD 446

Vu les avis exprimés par les services intéressés au cours de la consultation du **09/12/10**

Considérant que la concession de la distribution publique d'énergie électrique dans la (les) commune(s) de **LES ULIS – SAINT JEAN DE BEAUREGARD** été accordée à ELECTRICITE DE FRANCE/GAZ DE FRANCE par contrat de concession syndicale approuvé le **05/03/07** par M. le PREFET.

1°) AVIS FAVORABLES SANS OBSERVATION : (autre que le respect des prescriptions réglementaires)

Service : ENVIRONNEMENT – avis en date du 14/12/10
M. le Directeur du GAZ DE FRANCE– avis en date du 03/01/11
M. le Directeur de l'Office National des Forêts – avis en date du 16/12/10

2°) AVIS FAVORABLES AVEC OBSERVATIONS

FRANCE TELECOM : avis en date du **29/12/10**

Observation en annexe, transmis à ERDF, le 04/01/11

Sté. des Eaux : LED de BURES : avis en date du **10/12/10**

Observations et plan en annexe, transmis à ERDF, le 21/12/10

Délégation Militaire Départementale : avis en date du **11/01/11**

Observation en annexe,transmis à ERDF, le 18/01/11

3°) AVIS DEFAVORABLES AVEC OBSERVATIONS LEVES :

Commune de SAINT JEAN DE BEAUREGARD : avis en date du 21/12/10
Observation et plan en annexe, transmis à ERDF, le 04/01/11

Commune DES ULIS : avis en date du 15/12/10
Observation en annexe, transmis à ERDF, le 21/12/10

Après une réunion avec la Commune des ULIS et l'ERDF le 09/03/11, un avenant à l'article 50 a été conclu et un nouveau tracé a été refait avec les plans rectifiés.

Le nouveau tracé ne passe plus sur la Commune de SAINT JEAN DE BEAUREGARD et la Commune des ULIS émet maintenant un avis favorable en date du 14/03/11 (dont copie en annexe).

Les plans du nouveau tracé restent à votre disposition.

CONSIDERANT QUE:

Les services ci-dessous n'ayant pas formulé d'avis dans les délais impartis sont réputés avoir donné un avis favorable sans observation :

M. le Chef du STA/NORD OUEST
M. le Directeur de COFIROUTE
M. le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux : SIEE
M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Electricité : SMOYS
M. le Président du Conseil Général de l'Essonne – UTD/NORD OUEST
M. le Directeur de SFR

DECLARE CLOSE LA CONSULTATION

Vu les engagements souscrits par le demandeur :
Sur les propositions du Chef du B.S.R.D.T., chargé du Contrôle des D.E.E.

APPROUVE ET AUTORISE:

Le projet présenté le **09/12/10** par ERDF/GDF SERVICES/**Agence DES ULIS** à exécuter les ouvrages prévus audit projet à charge par elle de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

1°) - les services de voirie, des P.T.T. et le cas échéant les sociétés concessionnaires intéressées, seront avisées au moins 8 jours à l'avance de la date du commencement des travaux.

2°) - pour l'exécution des travaux, le concessionnaire est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics.

Notamment, lorsque l'exécution des travaux est susceptible de nécessiter l'approche des ouvriers à moins de trois mètres de conducteurs ou de supports de ligne de distribution ou de transport d'électricité, le concessionnaire ou en son lieu et place, l'entrepreneur, doit, avant de commencer les travaux, et après s'être concerté avec l'exploitant de la ligne électrique, prendre les mesures nécessaires pour sauvegarder la sécurité des ouvriers pendant la durée des travaux.

Ces dispositions sont applicables même dans le cas où les travaux sont exécutés personnellement par le concessionnaire.

3°) - toutes dispositions utiles seront prises pour assurer la protection des canalisations d'eau, de gaz et d'électricité rencontrées.

4°) - le pétitionnaire respectera les prescriptions générales relatives à l'ouverture de tranchées dans les emprises des routes nationales et départementales en ESSONNE.

5°) - la signalisation du chantier sera effectuée conformément aux instructions de la huitième partie "Signalisation Temporaire" du livre 1er de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par arrêté du 6 novembre 1992.

6°) - Les travaux sont soumis à déclaration conformément à l'article L.422.2 du Code de l'Urbanisme.

- L'autorisation d'exécution des travaux est annulée de plein droit si le permis de construire n'est pas accordé.

COPIE DE LA PRESENTE AUTORISATION sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et , est adressée à :

M. le Maire de SAINT JEAN DE BEAUREGARD

M. le Maire des ULIS

M. le Chef du STA/NORD OUEST

Service : ENVIRONNEMENT

FRANCE TELECOM à MONT DE MARSAN

M. le Directeur du GAZ DE FRANCE

M. le Chef des Services Techniques ERDF/GDF/SERVICES/ des ULIS (M. CORMIER)

M. le Directeur de COFIROUTE

M. le Directeur de l'Office National des Forêts

M. le Directeur de la Société des Eaux : LED de BURES

M. le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux : SIEE

M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Electricité : SMOYS

M. le Président du Conseil Général de l'Essonne – UTD/NORD OUEST-

M. le Directeur de SFR

M. le Commandant de corps d'armée région Ile de France

CORBEIL ESSONNES, le **15/03/11**

LE PREFET,

La directrice départementale des territoires,
chargé du contrôle des distributions d'énergie électrique

Par délégation
Le Chef du BSRDT

Signé : Annie BLANCHER

P.J. : Observations et plans en annexe

DÉCISION

L'Inspecteur du travail de la 14^{ème} section de l'Unité Territoriale de l'Essonne,

Vu les articles L.4731-1, L.4731-2 et L.8112-5 du code du travail,

Vu la décision du 28 octobre 2009 du Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle d'Ile de France, notifiant la création de la 14^{ème} section à laquelle sont affectés respectivement Monsieur Claude SANGUA, inspecteur du travail, et Madame Viviane BELHUMEUR, contrôleur du travail,

Vu l'affectation à la 14^{ème} section de Monsieur Stéphane GONZALES, contrôleur du travail, en date du 1^{er} juillet 2010,

DECIDE

Article 1^{er} – Délégation est donnée à Monsieur Stéphane GONZALES aux fins de prendre toutes les mesures, et notamment l'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement le (ou les) salarié(s) d'une des situations de travail dangereuses dans les conditions prévues à ces articles.

Article 2 – Délégation est donnée à Monsieur Stéphane GONZALES d'autoriser la reprise des travaux.

Article 3 – Cette délégation est applicable aux établissements et aux chantiers, du bâtiment et des travaux publics, d'élagage, ouverts dans le secteur géographique de la 14^{ème} section.

Article 4 – La délégation s'exerce sous l'autorité de l'inspecteur du travail signataire.

Cette délégation sera publiée au recueil des actes administratifs.

L'Inspecteur du Travail,

signé Claude SANGUA

ARRETE

n° 2011 - PIME – 0009 du 17 janvier 2011

portant agrément simple
à l'entreprise SG SERVICES VAL D'YERRES,
Serge GANGNEUX, auto entrepreneur,
sise 2, rue du Jura 91330 YERRES

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médicaux sociaux et notamment son article 4 ;

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions ;

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail ;

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, Préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

VU la circulaire n° 1-2007 du 15 mai 2007 de l'agence nationale des services à la personne relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

VU l'arrêté n° 2010-PREF-MC-047 du 22 juillet 2010 portant délégation de signature à Monsieur Joël BLONDEL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté n°2010-024 portant subdélégation de signature de Monsieur Joël BLONDEL, directeur régional des entreprises, de la concurrence de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, à Madame Martine JEGOUZO, directrice de l'unité territoriale de l'Essonne ;

VU la décision n° 2010-0066 portant délégation de signature aux adjoints de la directrice de l'unité territoriale ;

VU la demande d'agrément simple présentée par l'entreprise **SG SERVICES VAL D'YERRES, Serge GANGNEUX, auto entrepreneur**, le 7 décembre 2010, à laquelle il a été adressé un accusé de réception le 16 décembre 2010; faisant courir le délai d'instruction de deux mois ;

SUR proposition de Madame la directrice de l'unité territoriale de l'Essonne :

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise **SG SERVICES VAL D'YERRES, Serge GANGNEUX, auto entrepreneur**, située **2, rue du Jura à YERRES 91330** est agréée au titre des articles L 7231-1, L 7232-3 et R 7232-4 du Code du travail en qualité de **prestataire** pour les services suivants :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- livraison de courses à domicile*,
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire.

* A la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile

ARTICLE 2 : Le numéro d'agrément simple attribué à l'entreprise **SG SERVICES VAL D'YERRES, Serge GANGNEUX, auto entrepreneur**, pour ces prestations est le numéro **N/170111/F/091/S/004**.

ARTICLE 3 : Le présent agrément est valable pour l'ensemble du territoire national et délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le renouvellement de l'agrément doit être déposé au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément tel que le prévoit l'article R 7232-9 du Code du travail.

ARTICLE 5 : L'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée (Article R 7232-10 du Code du travail). En cas de non respect de cet engagement, l'agrément peut alors être retiré.

ARTICLE 6 : Les conditions de retrait de l'agrément sont précisées à l'article R 7232-13 du code du travail.

ARTICLE 7 : L'entreprise agréée devra se soumettre aux contrôles de conformité à l'objet du présent agrément simple, effectué au moins une fois par an, ou en cas de besoin.

ARTICLE 8 : Madame la directrice de l'unité territoriale de l'Essonne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

P/le préfet
et par délégation du DIRECCTE,
le responsable du pôle Intervention
sur le marché du travail,

signé Michel COINTEPAS

ARRETE

n° 2011 - PIME – 0010 du 18 janvier 2011

portant agrément simple
à l'entreprise RIBEIRO Marie, auto entrepreneur,
sise 40 ter, rue Saint Germain 91150 MORIGNY CHAMPIGNY

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médicaux sociaux et notamment son article 4 ;

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions ;

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail ;

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, Préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

VU la circulaire n° 1-2007 du 15 mai 2007 de l'agence nationale des services à la personne relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

VU l'arrêté n° 2010-PREF-MC-047 du 22 juillet 2010 portant délégation de signature à Monsieur Joël BLONDEL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté n°2010-024 portant subdélégation de signature de Monsieur Joël BLONDEL, directeur régional des entreprises, de la concurrence de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, à Madame Martine JEGOUZO, directrice de l'unité territoriale de l'Essonne ;

VU la décision n° 2010-0066 portant délégation de signature aux adjoints de la directrice de l'unité territoriale ;

VU la demande d'agrément simple présentée par l'entreprise **RIBEIRO Marie, auto entrepreneur**, le 29 octobre 2010, à laquelle il a été adressé un accusé de réception le 9 novembre 2010 ;

VU la complétude du dossier en date du 18 janvier 2011, faisant courir le délai d'instruction de deux mois ;

SUR proposition de Madame la directrice de l'unité territoriale de l'Essonne :

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise **RIBEIRO Marie, auto entrepreneur**, située **40 ter, rue Saint Germain à MORIGNY CHAMPIGNY 91150** est agréée au titre des articles L 7231-1, L 7232-3 et R 7232-4 du Code du travail en qualité de **prestataire** pour les services suivants :

- entretien de la maison et travaux ménagers,

ARTICLE 2 : Le numéro d'agrément simple attribué à l'entreprise **RIBEIRO Marie, auto entrepreneur**, pour ces prestations est le numéro **N/180111/F/091/S/005**.

ARTICLE 3 : Le présent agrément est valable pour l'ensemble du territoire national et délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le renouvellement de l'agrément doit être déposé au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément tel que le prévoit l'article R 7232-9 du Code du travail.

ARTICLE 5 : L'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée (Article R 7232-10 du Code du travail). En cas de non respect de cet engagement, l'agrément peut alors être retiré.

ARTICLE 6 : Les conditions de retrait de l'agrément sont précisées à l'article R 7232-13 du code du travail.

ARTICLE 7 : L'entreprise agréée devra se soumettre aux contrôles de conformité à l'objet du présent agrément simple, effectué au moins une fois par an, ou en cas de besoin.

ARTICLE 8 : Madame la directrice de l'unité territoriale de l'Essonne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

P/le préfet
et par délégation du DIRECCTE,
Le responsable du pôle Intervention
sur le marché du travail,

signé Michel COINTEPAS

DÉCISION

L'INSPECTEUR DU TRAVAIL DE LA 5^{ème} SECTION DU DEPARTEMENT DE L'ESSONNE

Vu les articles L 4731-1, L 4731-2 et L 8112-5 du Code du Travail,

Vu la décision du DIRECCTE d'Ile de France, portant délimitation territoriale des sections d'inspection du travail dans le département de l'Essonne,

Vu l'affectation à la 5^{ème} section d'inspection du travail de l'Essonne en date du 2 Février 2011, de madame ANNIE JIGUET, contrôleur du travail,

D E C I D E

Article 1er - Délégation est donnée à Madame ANNIE JIGUET aux fins de prendre toutes les mesures, et notamment l'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement le (ou les) salarié(s) d'une des situations de travail dangereuses dans les conditions prévues aux articles précités.

Article 2 - Délégation est donnée à ANNIE JIGUET d'autoriser la reprise des travaux.

Article 3 - Cette délégation est applicable aux établissements et aux chantiers du bâtiment et des travaux publics ouverts dans le secteur géographique de la 5^{ème} section d'inspection du travail.

Article 4 - La délégation s'exerce sous l'autorité de l'Inspecteur du Travail signataire.

Cette délégation sera publiée au recueil des actes administratifs.

L'Inspectrice du Travail
Section 5- UT 91

signé : S.DUVAL

ARRETE DE RETRAIT n° 2011 - PIME – 0016

RETRAIT D'AGREMENT SIMPLE

N/141209/F/091/S/089

**à l'entreprise MARBLE TECHNICS HOME SERVICES,
sise 10, Avenue Emile Aillaud à GRIGNY 91350**

--

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médicaux sociaux et notamment son article 4 ;

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions ;

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail ;

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, Préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

VU la circulaire n° 1-2007 du 15 mai 2007 de l'agence nationale des services à la personne relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

VU l'arrêté n° 2010-PREF-MC-047 du 22 juillet 2010 portant délégation de signature à Monsieur Joël BLONDEL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté n°2010-024 portant subdélégation de signature de Monsieur Joël BLONDEL, directeur régional des entreprises, de la concurrence de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, à Madame Martine JEGOUZO, directrice de l'unité territoriale de l'Essonne ;

VU la décision n° 2010-0066 portant délégation de signature aux adjoints de la directrice de l'unité territoriale ;

VU les articles R.7232-13 et suivants du code du travail relatifs au retrait d'agrément ;

VU l'arrêté n° 2009 DDTEFP PIME 0125 du 14 décembre 2009 portant agrément simple à l'entreprise **MARBLE TECHNICS HOME SERVICES**, en qualité de **prestataire** pour les services suivants :

- Entretien de la maison et travaux ménagers.

VU le site Web : www.cristallisation-marbre.com exploité par l'entreprise MARBLE TECHNICS HOME SERVICES,

VU le flyer dont fait état Monsieur FRENARD Grégory dans sa demande d'agrément simple du 2 octobre 2009,

VU le flyer actuel, distribué à la clientèle, différent de celui joint à la demande initiale d'agrément simple du 2 octobre 2009,

VU la mise en demeure du 20 janvier 2011 informant Monsieur FRENARD Grégory du non respect de la condition d'activité exclusive et de prestations n'entrant pas dans le cadre d'activités de services à la personne,

VU la réponse du 31 janvier 2011 de Monsieur FRENARD Grégory à la mise en demeure,

SUR proposition de Madame la directrice de l'unité territoriale de l'Essonne :

CONSIDERANT

– que la consultation du site Web et du flyer actuel fait ressortir une activité de spécialiste de l'entretien des marbres, granits, pierres naturelles et reconstituées, activité requérant une qualification spécifique et des moyens techniques ne relevant pas des activités de habituelles de ménage (tâches ménagères élémentaires et régulières) pour lesquelles l'entreprise MARBLE TECHNICS HOME SERVICES a été agréée ;

– que la réponse du 31 janvier 2011 de Monsieur Frénard Grégory n'apporte aucun élément susceptible d'être retenu pour annuler le retrait envisagé dans la mise en demeure du 20 janvier 2011.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'agrément simple délivré le 14 décembre 2009 à l'entreprise MARBLE TECHNICS HOME SERVICES n° N/141209/F/091/S/089, par la Préfecture de l'Essonne, **est retiré à compter de la date de signature du présent arrêté** (en application de l'article R.7232-13 du Code du Travail).

ARTICLE 2 : L'arrêté n° 2009-DDTEFP-PIME-0125, attribuant l'agrément simple N/141209/F/097/S/089 à l'entreprise MARBLE TECHNICS HOME SERVICES, est abrogé dans tous ses effets.

ARTICLE 3 : L'entreprise informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de service du retrait de son agrément, par courrier individuel, et ce, conformément à l'article R.7232-16 du code du travail.

ARTICLE 4 : L'Unité Territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE informe du retrait d'agrément l'Agence Nationale des Services à la Personne (ANSP) et l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale (URSSAF), et ce, conformément à l'article R. 7232-17 du code du travail.

ARTICLE 5 : Madame la directrice de l'Unité Territoriale de l'Essonne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry, le 1^{er} mars 2011

P/le préfet
et par délégation du DIRECCTE,
Le responsable du pôle interventions
sur le marché du travail,

signé Michel COINTEPAS

Cette décision est susceptible dans les deux mois de sa notification d'un recours :

- gracieux auprès du service instructeur,
- hiérarchique auprès du Ministre de l'Economie, Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services – Mission des services à la personne – Immeuble BERVIL, 12 rue Villiot, 75572 PARIS Cédex 12,
- contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud 78011 VERSAILLES Cédex.

ARRETE

n° 2011 - PIME – 0017 du 15 février 2011

**portant agrément simple
à l'entreprise COUPS DE POUCE 91,
VIVENS Ghislaine, auto entrepreneur,
sise 49 bis, chemin du Menil 91620 LA VILLE DU BOIS**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médicaux sociaux et notamment son article 4 ;

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions ;

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail ;

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, Préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

VU la circulaire n° 1-2007 du 15 mai 2007 de l'agence nationale des services à la personne relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

VU l'arrêté n° 2010-PREF-MC-047 du 22 juillet 2010 portant délégation de signature à Monsieur Joël BLONDEL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté n°2010-024 portant subdélégation de signature de Monsieur Joël BLONDEL, directeur régional des entreprises, de la concurrence de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, à Madame Martine JEGOUZO, directrice de l'unité territoriale de l'Essonne ;

VU la décision n° 2010-0066 portant délégation de signature aux adjoints de la directrice de l'unité territoriale ;

VU la demande d'agrément simple présentée par l'entreprise **COUPS DE POUCE 91, VIVENS Ghislaine, auto entrepreneur**, le 27 janvier 2010, à laquelle il a été adressé un accusé de réception le 1^{er} février 2010 ;

VU la complétude du dossier en date du 14 février 2011, faisant courir le délai d'instruction de deux mois ;

SUR proposition de Madame la directrice de l'unité territoriale de l'Essonne :

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise **COUPS DE POUCE 91, VIVENS Ghislaine, auto entrepreneur**, située **49 bis chemin du Menil à LA VILLE DU BOIS 91620** est agréée au titre des articles L 7231-1, L 7232-3 et R 7232-4 du Code du travail en qualité de **prestataire** pour les services suivants :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- collecte et livraison à domicile de linge repassé * à noter : cette prestation ne comprend pas l'opération de repassage. En effet ; le repassage hors du domicile impliquerait le non respect de la condition d'activité exclusive au domicile du particulier. Ne sont donc visées que les opérations de collecte du linge du domicile du particulier en vue de l'apporter à un prestataire, n'entrant pas dans le champ des services à la personne, et de livraison du linge repassé par ce prestataire).
- livraison de courses à domicile*,
- assistance administrative à domicile.

* A la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile

ARTICLE 2 : Le numéro d'agrément simple attribué à l'entreprise **COUPS DE POUCE 91, VIVENS Ghislaine, auto entrepreneur**, pour ces prestations est le numéro **N/150211/F/091/S/010**.

ARTICLE 3 : Le présent agrément est valable pour l'ensemble du territoire national et délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le renouvellement de l'agrément doit être déposé au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément tel que le prévoit l'article R 7232-9 du Code du travail.

ARTICLE 5 : L'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée (Article R 7232-10 du Code du travail). En cas de non respect de cet engagement, l'agrément peut alors être retiré.

ARTICLE 6 : Les conditions de retrait de l'agrément sont précisées à l'article R 7232-13 du code du travail.

ARTICLE 7 : L'entreprise agréée devra se soumettre aux contrôles de conformité à l'objet du présent agrément simple, effectué au moins une fois par an, ou en cas de besoin.

ARTICLE 8 : Madame la directrice de l'unité territoriale de l'Essonne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

P/le préfet
et par délégation du DIRECCTE,
Le responsable du pôle Intervention
sur le marché du travail,

signé Michel COINTEPAS

A R R Ê T É

n° 2011/PREF-SCT-11/0023 du 3 mars 2011

portant agrément en qualité d'entreprise solidaire de l'association
VOISIN MALIN
située 25, rue Jean Legrand – 91330 YERRES

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2011-PREF-MC-006 du 10 janvier 2011 portant délégation de signature à M.onsieur Pascal SANJUAN, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne.

VU l'article L3332-17-1 du Code du Travail ;

VU le décret 2003-384 du 23 avril 2003 relatif à l'agrément des entreprises solidaires et modifiant le code du travail ;

VU le décret n° 2009-304 du 18 mars 2009 relatif aux entreprises solidaires régies par l'article L 3332-17-1 du code du Travail ,

VU la circulaire interministérielle du 14 septembre 2005 relative à l'épargne salariale ;

VU la demande d'agrément en qualité d'entreprise solidaire de l'association VOISIN MALIN déposée le 24 janvier 2011;

CONSIDERANT que l'association VOISIN MALIN remplit les critères relatifs aux titres en capital, à la nature juridique de l'entreprise et au niveau de rémunération nécessaires à l'obtention de l'agrément ;

SUR proposition de Madame la directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne.

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : l'association VOISIN MALIN à Yerres est agréée en qualité d'entreprise solidaire.

ARTICLE 2 : Cet agrément est accordé pour une durée de deux années à compter de la date de notification

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Madame la directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne, Monsieur le directeur départemental du Trésor du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, Monsieur le Délégué interministériel à l'innovation sociale et à l'économie sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture .

P/Le Préfet de l'Essonne
et par délégation
Le Secrétaire Général

signé Pascal SANJUAN

A R R Ê T É

n° 2011-PREF-SCT-11/0024 du 3 mars 2011

portant agrément en qualité d'entreprise solidaire l'Association
QUARTET BUCCAL
31, avenue François Mitterrand – 91200 ATHIS MONS

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2011-PREF-MC-006 du 10 janvier 2011 portant délégation de signature à Monsieur Pascal SANJUAN, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne.

VU l'article L3332-17-1 du Code du Travail ;

VU le décret 2003-384 du 23 avril 2003 relatif à l'agrément des entreprises solidaires et modifiant le code du travail ;

VU le décret n° 2009-304 du 18 mars 2009 relatif aux entreprises solidaires régies par l'article L 3332-17-1 du code du Travail ,

VU la circulaire interministérielle du 14 septembre 2005 relative à l'épargne salariale ;

VU la demande d'agrément en qualité d'entreprise solidaire de l'Association QUARTET BUCCAL déposée le 12 janvier 2011 ;

CONSIDERANT que l'Association QUARTET BUCCAL remplit les critères relatifs aux titres en capital, à la qualité des salariés employés par l'entreprise, à la nature juridique de l'entreprise ainsi qu'au niveau de rémunération nécessaires à l'obtention de l'agrément ;

SUR proposition de Madame la directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne.

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : l'Association QUARTET BUCCAL à Athis-Mons est agréée en qualité d'entreprise solidaire.

ARTICLE 2 : Cet agrément est accordé pour une durée de deux années à compter de la date de notification

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Madame la directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne, Monsieur le directeur départemental du Trésor du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, Monsieur le Délégué interministériel à l'innovation sociale et à l'économie sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture .

P/Le Préfet de l'Essonne
et par délégation
Le Secrétaire Général

signé Pascal SANJUAN

INSPECTION ACADÉMIQUE

A R R E T E

**N° 2010 IA - SG n° 25
portant modification
de l'arrêté n° 2009 IA - SG n° 24 du 25 novembre 2010**

L'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux
de l'Education Nationale de l'Essonne

VU le Décret n° 82.453 du 28 mai 1982 modifié par le Décret n° 95.680 du 9 mai 1995

VU l'Arrêté du 18 octobre 1995

VU l'Arrêté rectoral du 20 mai 1996 portant création d'un Comité d'Hygiène et de Sécurité
placé auprès du Comité Technique Paritaire Départemental de l'Essonne

VU les changements intervenus parmi les représentants de l'Administration

VU les changements intervenus parmi les représentants du Personnel

A R R E T E

Article unique :

La composition du Comité d'Hygiène et de Sécurité Départemental (Education Nationale) est
fixée telle que définie sur l'annexe ci-jointe.

Fait à EVRY, le 20 décembre 2010

L'Inspecteur d'Académie,

Signé : C. WASSENBERG

COMITE D'HYGIENE ET DE SECURITE DEPARTEMENTAL
Annexe à l'arrêté fixant la composition

Représentants de l'Administration

Titulaires	Suppléants
Monsieur Christian WASSENBERG Inspecteur d'Académie	Monsieur Dominique BOURGET Inspecteur d'Académie adjoint
Madame Geneviève DOUMENC Secrétaire Générale	Madame Marie-Claire DERENTY-TARTAR Inspectrice de l'Education Nationale chargée de l'Enseignement Technique
Madame Marie-Christine HEBRARD Inspectrice de l'Education Nationale adjointe	Madame Marie Christine BLONDIAUX Chef de Division DGRH
Madame Nicole LANGRAND Proviseur du LP A. Perret EVRY	Monsieur Franck GOUSSET Principal du Collège P. Eluard Evry
Madame Dominique ROCHAS Chef de la Division DOS	Madame HODEAU Muriel Inspectrice de l'Education Nationale Circonscription de CORBEIL-ESSONNES

Représentants des Personnels

Titulaires	Suppléants
Madame Agnès GRAND FSU	Madame Huguette CARLE FSU
Monsieur Alain GOINY FSU	Madame Emmanuelle PERRET FSU
Monsieur Michel GALIN FSU	Monsieur Yens ULRICI FSU
Madame Patricia BRAIVE FSU	Madame Claire CREPEAU FSU
Monsieur Amar AMMOUR UNSA Education	Monsieur Alain GAUMET UNSA Education
Monsieur Yannick BILIEC FERC CGT	Mme Chantal COLLIN FERC CGT
Monsieur Luc SIMON FO	Madame Nathalie KESSAR SNUDI-FO
Monsieur Jean-Michel BOURIAH SGEN-CFDT	Madame Catherine BAS SGEN-CFDT

ARRETE

2011-IA-SG-n° 2 du 11 février 2011

portant modification de la composition du Conseil Départemental
de l'Education Nationale de l'Essonne

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83-663 du 2 juillet 1983, complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée et modifiée par la loi n° 98-97 du 25 janvier 1985 portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'Etat et les collectivités locales ;

VU le décret n° 85-895 du 21 août 1985 relatif aux Conseils de l'Education Nationale dans les départements et les académies ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 1^{er} août 2008 portant nomination de M. Christian WASSENBURG, Inspecteur d'académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale de l'Essonne ;

VU l'arrêté 2010-IA-SG-n°23 du 15 novembre 2010 portant modification de la composition du Conseil Départemental de l'Education Nationale de l'Essonne ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : La composition du CDEN est celle décrite à l'annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, et Monsieur l'Inspecteur d'Académie de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

LE PREFET,

Signé : Michel FUZEAU

**COMPOSITION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE L'EDUCATION NATIONALE**

I - Représentants des collectivités territoriales

a) Conseillers généraux désignés par le Conseil Général de l'Essonne

TITULAIRES

SUPPLEANTS

Mme Marjolaine RAUZE
GOGUELAT

Mme Monique

M. Carlos DA SILVA

Mme Claire-Lise CAMPION

M. Michel POUZOL

M. Edouard FOURNIER

Mme Marianne DURANTON

M. François PELLETANT

Mme Geneviève IZARD-LE BOURG

M. Jean-Pierre DELAUNAY

b) Conseiller régional désigné par le Conseil Régional d'Ile-de-France

TITULAIRE

SUPPLEANT

Mme Laurence BONZANI

Mme Marie-Christine CARVALHO

c) Maires désignés par l'Union des maires de l'Essonne

TITULAIRES

SUPPLEANTS

M. Bernard ZUNINO M. David LOIGNON
(Maire de SAINT-MICHEL SUR ORGE) (Maire d'ESTOUCHES)

Mme Christine BOURREAU
(Maire de CHALO-SAINT-MARS)

M. Jacques GOMBAULT
(Maire d'ORMOY)

M. Bernard JACQUEMARD
(Maire de GOMETZ-LA-VILLE)

M. Robert COQUIDE
(Maire d'ECHARCON)

M. Bernard DECAUX
(Maire de BRETIGNY SUR ORGE)

M. Claude VAZQUEZ
(Maire de GRIGNY)

II - Représentants les personnes titulaires de l'Etat exerçant leurs fonctions dans les services administratifs et les établissements d'enseignement et de formation des premier et second degrés au sein du Conseil Départemental de l'Education Nationale de l'Essonne

a) Représentants désignés par la Fédération Syndicale Unitaire (FSU 91)

TITULAIRES

SUPPLEANTS

M. Dominique PARVILLE
BRAIVE

Mme Patricia

M. Jean-Claude TESSIER

M. Jean-Philippe CARABIN

M. Jean-Baptiste HUTASSE

M. Emmanuel CABIRAN

M. Alain GOINY

M. Eric OLIVERO

M. Nicolas MORVAN

M. Jean-marie GODARD

Mme Marie-France WINGHARDT

Mme Nicole ESTEVE

b) Représentants désignés par l'UNSA Education

TITULAIRE

SUPPLEANT

M. Alain GAUMET

Mme Maya MEURICE-LABBE

c) Représentants désignés par la Fédération Nationale de l'Enseignement, de la Culture et de la Formation Professionnelle Force Ouvrière de l'Essonne (FO)

TITULAIRE

SUPPLEANT

M. André PLAS

M. Clément POULLET

d) Représentants nommés par le Syndicat Général de l'Education Nationale – Confédération Française Démocratique du Travail (SGEN-CFDT)

TITULAIRE

SUPPLEANT

Mme Nathalie FALGUEYRAC

M. Jean-Michel BOURIAH

Représentants désignés par la Fédération de l'Education, de la Recherche et de la Culture de la CGT (FERC-CGT) :

TITULAIRE

SUPPLEANT

Mme Véronique JOSIEN

M. Frédrick MOREAU

III - Représentants les usagers au sein du Conseil départemental de l'éducation nationale

a) Représentants désignés par le Conseil départemental des parents d'élèves de l'Essonne (FCPE)

TITULAIRES

SUPPLEANTS

Monsieur Jean-Marc DEFREMONT

Monsieur Patrice COULON

Monsieur Jean-Marc GARCIA

Monsieur Pascal OGER

Monsieur Frédéric SOUZE

Monsieur Christophe DESBOIS

Madame Alex POUZOL

Madame Catherine DUTZER

Monsieur Christophe BOUCHAN

Madame Isabelle MANDET

b) Représentants désignés par l'association départementale de l'Essonne Parents d'élèves de l'enseignement public (PEEP)

TITULAIRES

SUPPLEANTS

Mme Claudine CAUX

M. Philippe ALLAIN

c) Représentants désignés par l'Union Départementale des Associations Autonomes des Parents d'Elèves de l'Essonne

TITULAIRE

SUPPLEANT

M. Jean Pierre MILONNET

M. Bruno NOEL

d) Représentants des associations complémentaires désignés par le Préfet de l'Essonne sur proposition de l'Inspectrice d'Académie

TITULAIRE

SUPPLEANT

M. Jean-François GEY

Mme Blandine CHARON

e) Personnalité qualifiée dans le domaine économique social, éducatif ou culturel désignée par le Président du Conseil Général de l'Essonne

TITULAIRE

SUPPLEANT

M. Jean Louis SANGOUARD

Mme Yvette LE GARFF

IV - Représentant l'union des délégués départementaux de l'éducation nationale

à titre consultatif :

- M. VU TRAN T. VIEN

ARRETE

2011-IA-SG-n°3

portant modification
de l'arrêté 2010-IA-SG-n°18 du 8 octobre 2010

VU le décret ministériel n°82-452 du 28 Mai 1982

VU l'arrêté rectoral n°08-193 du 29 septembre 2008

VU l'arrêté ministériel du 14 Janvier 1994

VU les changements intervenus dans les corps représentés

ARRETE

Article 1 – La composition du Comité Technique Paritaire Départemental compétent, dans les conditions fixées au titre III du décret n° 82.452 du 28.5.1982 pour les questions intéressant l'organisation des services administratifs et des établissements d'enseignement et de formation des premier et second degrés situés dans le département de l'Essonne est désormais la suivante :

Représentants de l'Administration

Titulaires

Monsieur l'Inspecteur d'Académie, Directeur des
Services Départementaux de l'Education Nationale de l'Essonne
Madame l'Inspectrice d'Académie Adjointe
Ou
Monsieur l'Inspecteur d'Académie Adjoint
Madame La Secrétaire Générale
Madame HEBRARD, IENA
Monsieur AUTIE, IEN
Madame HODEAU, IEN
Monsieur EGRON, IEN ASH
Madame LAYET, Principale
Monsieur CAMPENON, Provisieur
Monsieur LAVAL, Provisieur

Suppléants

Monsieur TROMEUR, IEN/Politique de la Ville
Madame DEL BIANCO, IEN maternelle
Monsieur BOUR, IEN
Madame DEGORCE-DUMAS, IEN
Monsieur CALVET, IEN ASH
Monsieur BRIAT, Principal
Madame AZNAR, Principale
Monsieur BEUDAERT, Principal
Madame LANGRAND, Provisseure
Monsieur VILLAIN, Provisseur

Représentants des personnels (désignés par les organisations syndicales)

FSU (6 titulaires - 6 suppléants)

Titulaires

Monsieur Alain GOINY
Madame Muriel JACQUET
Monsieur Jean-Baptiste HUTASSE
Madame BORDET Isabelle
Monsieur Dominique PARVILLE
Madame Isabel SANCHEZ

Suppléants

Monsieur Nicolas MORVAN
Monsieur Emmanuel CABIRAN
Madame Sophie VENETITAY
Monsieur Karim BENAMER
Madame Marie CHARDONNET
Monsieur Jean-Claude TESSIER

UNSA-EDUCATION (1 titulaire - 1 suppléant)

Titulaire

Monsieur GAUMET Alain

Suppléant

Madame MEURICE-LABBE Maya

FO (1 titulaire - 1 suppléant)

Titulaire

Monsieur André PLAS

Suppléant

Monsieur Jean-François WAGNIART

SGEN - CFDT (1 titulaire - 1 suppléant)

Titulaire

Madame Marie-Chantal CRAS

Suppléant

Monsieur Jean-Michel BOURIAH

FERC CGT

Titulaire(1 titulaire - 1 suppléant)

Madame Cécile CAVELIER

Suppléant

Monsieur Hugo LEVECOT

Evry, le 1^{er} mars 2011

L'Inspecteur d'Académie,

Signé : C. WASSENBERG

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

A R R E T E

ARS 91 – 2011 – VSS n° 006 du 25 février 2011

interdisant définitivement à l'habitation le logement
aménagé dans le sous-sol du pavillon sis 8, rue du Clos Giboux
à Saint Michel sur Orge

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L1331-22, L1337-4 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.521-2, L521-3-1 à L.521-3-2 ci-après :

Article L.521-2

I. Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril. Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L.521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1

II. Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction

Article L521-3-2

II. Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants.

IV. Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, d'une somme égale à un an du loyer prévisionnel.

VII. Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

VU la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre et notamment les dispositions de son titre II ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n°2010-117 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Claude EVIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, Préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC -006 du 10 Janvier 2011 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 83-8482 du 12 décembre 1983 portant règlement sanitaire départemental pour l'ensemble des communes de l'Essonne, modifié par l'arrêté préfectoral n° 85-0649 du 25 février 1985, et notamment les dispositions de son titre II applicables aux locaux d'habitation ;

VU le rapport d'enquête en date du 14 février 2011 du technicien sanitaire établissant lors des enquêtes de salubrité effectuées les 18 janvier et 8 février 2011 qu'un logement a été aménagé dans le sous-sol du pavillon sis 8, rue du Clos Giboux à SAINT MICHEL SUR ORGE ;

CONSIDERANT que l'aménagement de ce **logement aménagé dans le sous-sol du pavillon sus-visé** n'est pas conforme aux prescriptions du Règlement Sanitaire Départemental et notamment :

- l'article 27 interdisant l'habitation dans les caves, sous-sols
- l'article 40 fixant les normes minimales d'habitabilité.

CONSIDERANT que l'humidité ambiante provoque des dégradations du bâti et des développements importants de moisissures préjudiciables à la santé des occupants.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture;

A R R E T E :

ARTICLE 1 : Le logement **aménagé dans** le sous-sol du pavillon sis 8, rue du Clos Giboux à SAINT MICHEL SUR ORGE (section cadastrale AW676) est définitivement interdit à l'habitation dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le propriétaire doit assurer le relogement décent des occupants dans les conditions fixées à l'article L.521-3-1 du Code de la Construction et de l'Habitation susvisé.

ARTICLE 3 : En cas de cession de ce bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur.

ARTICLE 4 : La non observation des mesures prescrites aux articles ci-dessus est passible des sanctions prévues à l'article L1337-4 du Code de la Santé Publique soit d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 €.

ARTICLE 5 : Les intéressés qui désirent contester cette décision peuvent, dans le délai de deux mois à partir de la notification de la décision attaquée, saisir d'un recours gracieux M. le Préfet de l'Essonne - Boulevard de France - 91010 EVRY CEDEX.

Ils peuvent également saisir d'un recours hiérarchique, dans le même délai, Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé - Direction Générale de la Santé - 14, avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP

Ces démarches prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois pour un recours gracieux et quatre mois pour un recours hiérarchique vaut rejet implicite) auprès du Président du Tribunal Administratif de Versailles - 56, avenue de Saint-Cloud - 78011 VERSAILLES CEDEX.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Le Maire de SAINT MICHEL SUR ORGE, la Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé pour l'Essonne, le Sous-Préfet de PALAISEAU le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie et les officiers et Agents de Police Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

signé Pascal SANJUAN

ARRETE

ARS 91 – 2011 - VSS n°007 du 25 février 2011

portant abrogation de l'arrêté préfectoral n° ARS 91 - 2011- VSS n°004
du 10 février 2011 portant restriction des usages de l'eau
sur trois bâtiments situés au 12 Bd Angot
de la commune de la FERTE ALAIS

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les chapitres 1er, III et VI du -Titre Ier du Livre Ier;

VU le Code de l'Environnement, et notamment son article L 216-3;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la Loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat, complétée par la Loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 ;

VU la Loi n° 83.1186 du 29 décembre 1983 portant modification des dispositions relatives aux relations financières et au transfert de compétences entre l'Etat et les Collectivités Locales ;

VU l'Ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'Ordonnance n°2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;

VU l'Ordonnance n°2004-637 du 1 juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, Préfet, en qualité de préfet de l'Essonne

VU le Décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le Décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Claude EVIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

VU le Décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté n° 2011-PREF-MC-032 du 13 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC -006 du 10 Janvier 2011 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

CONSIDERANT que les résultats d'analyses sont conformes aux exigences du Code de la Santé Publique et qu'une mise en conformité de l'installation du réseau d'alimentation en eau potable a été réalisée (pose d'un disconnecteur) ;

SUR proposition de la Déléguée Territoriale de l'Essonne;

ARRETE

Article 1er : L'arrêté n° ARS 91 - 2011- VSS n°004 du 10 février 2011 portant suspension de la consommation des eaux destinées à la consommation humaine sur les trois bâtiments situés au 12, boulevard Angot à La Ferté Alais est abrogé.

Article 2 : Cette décision est prise à compter du 24 février 2011.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, La Maire de La FERTE ALAIS, la Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé pour l'Essonne, le Sous-Préfet d'ETAMPES, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie et les officiers et Agents de Police Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

signé Pascal SANJUAN

A R R E T E

N° ARS 91-2011/PPS/8 DU 18 MARS 2011

Portant renouvellement de la nomination des médecins agréés dans
le cadre
de la procédure d'autorisation de séjour pour étrangers malades

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n°94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales,

VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, préfet en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'ordonnance n°45-2658 du 2 novembre 1945 modifiée relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, notamment ses articles 12 bis (11o) et 25 (8o) ;

VU le décret n° 46-1574 du 30 juin 1946 modifié réglementant les conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers ;

VU l'arrêté du 8 juillet 1999 relatif aux conditions d'établissement des avis médicaux concernant les étrangers malades prévus à l'article 7-5 du décret n° 46-1574 du 30 juin 1946 modifié ;

VU la circulaire DPM/CT/DM2-3/DGS n°2000-48 et NOR/INT/D/00/00103/C du 5 mai 2000 relative à la délivrance d'un titre de séjour, en application de l'article 12 bis, 11° de

l'ordonnance n°45-2658 du 2 novembre 1945 modifiée relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne ;

A R R E T E

Article 1 : Sont nommés médecins agréés les médecins dont les noms suivent :

MEDECINE GENERALE

ANGERVILLIERS

- Docteur Philippe TRIAUD

Lieu d'exercice : 5 bis rue de Limours – 91470 ANGERVILLIERS

ATHIS-MONS

- Docteur Philippe LE STRAT

Lieu d'exercice : 115 avenue Jules Vallès – 91200 ATHIS-MONS

- Docteur Marie-Louise ROUYER

Lieu d'exercice : 147 ter, avenue de Morangis – 91200 ATHIS-MONS

AUVERS SAINT GEORGES

- Docteur Christian GUILLOTIN

Lieu d'exercice : 21 rue de Saint Fiacre – 91580 AUVERS SAINT GEORGES

BIEVRES

- Docteur Olivier RÉVEILLAUD

Lieu d'exercice : 22 rue de la Gare – 91570 BIEVRES

CORBEIL-ESSONNES

- Docteur Christian MACÉ

Lieu d'exercice : 2 rue du Docteur Vignes – 91100 CORBEIL-ESSONNES

- Docteur Michel TONY

Lieu d'exercice : 13 rue Saint Nicolas – 91100 CORBEIL-ESSONNES

- Docteur Claude TREMENDI

Lieu d'exercice : 13 rue Marchand – 91100 CORBEIL-ESSONNES

COUDRAY MONTCEAUX (LE)

- Docteur François GROS

Lieu d'exercice : 32 avenue Charles de Gaulle – 91830 LE
COUDRAY MONTCEAUX

EPINAY SOUS SENART

- Professeur Claude ATTALI

Lieu d'exercice : 4 rue de l'Ile de France – 91860 EPINAY SOUS SENART

ETAMPES

- Docteur Jean-Marie SABBAH

Lieu d'exercice : 9 rue de la Roche Plate – 91150 ETAMPES

GRIGNY

- Docteur Hélène BOUTELOUP

Lieu d'exercice : 4 square Surcouf – 91350 GRIGNY

- Docteur Philippe MOREL

Lieu d'exercice : 4 square Surcouf – 91350 GRIGNY

JUVISY SUR ORGE

- Docteur Jean FEUILLET

Lieu d'exercice : 4 place du Maréchal Joffre – 91260 JUVISY SUR ORGE

LIMOURS

- Docteur Thierry FECHNER

Lieu d'exercice : 23 place du Général de Gaulle – 91470 LIMOURS

MASSY

- Docteur Jean-François CHAUTARD

Lieu d'exercice : 1 rue Maurice Thorez – 91300 MASSY

- Docteur Bernard TEMAM

Lieu d'exercice : 1 avenue Nationale – 91300 MASSY

MONTGERON

- Docteur Franck RUIMI

Lieu d'exercice : 12 rue d'eschborn – 91230 MONTGERON

PARAY VIEILLE POSTE

- Docteur Francis TEXIER

Lieu d'exercice : 11 avenue Gabriel Péri - 91550 PARAY VIEILLE POSTE

SAINTE GENEVIEVE DES BOIS

- Docteur Alain BACQUER

Lieu d'exercice : 82 route de Longpont – 91700 SAINTE GENEVIEVE DES BOIS

SAVIGNY SUR ORGE

- Docteur Jacques AZOULAY

Lieu d'exercice : 2 avenue Charles de Gaulle – 91600 SAVIGNY SUR ORGE

ULIS (LES)

- Docteur Pascal CHARBONNEL

Lieu d'exercice : 18 allée des Amonts – 91940 LES ULIS

- Docteur Stéphane LENOIR

Lieu d'exercice : 29 allée des Amonts – 91940 LES ULIS

VIRY CHATILLON

- Docteur Laurent MAGNIER

10 bis rue Alexandre Dumas – 91170 VIRY CHATILLON

CANCEROLOGIE - ONCOLOGIE

CORBEIL-ESSONNES

- Docteur Jocelyne HUET

Lieu d'exercice : Centre hospitalier Sud Francilien
Service d'oncologie - radiothérapie
59 boulevard Henri Dunant – 91106 CORBEIL-ESSONNES CEDEX

CARDIOLOGIE

- Docteur Marcel TOUSSAINT

Lieu d'exercice : Centre hospitalier Sud Francilien
Service de cardiologie
59 boulevard Henri Dunant – 91106 CORBEIL-ESSONNES CEDEX

CHIRURGIE GENERALE

ATHIS-MONS

- Docteur Yves DANO

Lieu d'exercice : 11 bis rue de Mons – 91200 ATHIS-MONS

- Docteur Françoise VERRIER

Lieu d'exercice : Centre hospitalier Sud Francilien
Service de chirurgie générale, digestive et coelioscopique
Quartier du Canal – Courcouronnes – 91014 EVRY CEDEX

CHIRURGIE VASCULAIRE

EVRY

- Docteur Gérard COHEN SOLAL

Lieu d'exercice : 2 avenue de Mousseau – 91035 EVRY CEDEX

CHIRURGIE ORTHOPEDIQUE ET TRAUMATOLOGIE

EVRY

- Docteur André COROS

Lieu d'exercice : Centre médical, chirurgical et obstétrical
2-4 avenue du Mousseau
91035 EVRY CEDEX

LONGJUMEAU

- Docteur Issam SEMAAN

Lieu d'exercice : Centre hospitalier de Longjumeau
159 rue du Président François Mitterrand
91161 LONGJUMEAU CEDEX

ORSAY

- Docteur Hani-Jean TAWIL

Lieu d'exercice : Centre hospitalier d'Orsay
Service de chirurgie orthopédique et traumatologie
4 place du Général Leclerc – 91401 ORSAY CEDEX

GASTRO ENTEROLOGIE ET HEPATOLOGIE

EVRY

- Docteur Daniel FISCHER

Lieu d'exercice : Centre hospitalier Sud Francilien
Service d'hépatogastroentérologie
Quartier du Canal – Courcouronnes – 91014 EVRY CEDEX

LONGJUMEAU

- Docteur Stéphane LELOUCH

Lieu d'exercice : Centre hospitalier de Longjumeau
159 rue du Président François Mitterrand
91161 LONGJUMEAU CEDEX

MEDECINE LEGALE

ATHIS-MONS

- Docteur Yves DANO (évaluation du taux d'I.P.P.)

Lieu d'exercice : 11 bis rue de Mons – 91200 ATHIS-MONS

NEPHROLOGIE

QUINCY SOUS SENART

- Docteur Guy ROSTOKER

Lieu d'exercice : Centre hospitalier privé Claude Galien
Service de néphrologie et de dialyse
20 route de Boussy – 91480 QUINCY SOUS SENART

OPHTALMOLOGIE

CHILLY MAZARIN

- Docteur Anh VUBA

Lieu d'exercice : Cabinet médical d'ophtalmologie
60 avenue Mazarin – 91380 CHILLY MAZARIN

OTO-RHINO-LARYNGOLOGIE

EVRY

- Docteur Alain JACOB

Lieu d'exercice : Centre hospitalier Sud Francilien
Service O.R.L.
Quartier du Canal – Courcouronnes – 91014 EVRY CEDEX

- Docteur Didier SALVAN

Lieu d'exercice : Centre hospitalier Sud Francilien
Service O.R.L.
Quartier du Canal – Courcouronnes – 91014 EVRY CEDEX

LONGJUMEAU

- Docteur Joseph SATERRE

Lieu d'exercice : Centre hospitalier de Longjumeau
Service O.R.L.
159 rue du Président François Mitterrand
91161 LONGJUMEAU CEDEX
ou
Centre médical Glycine
11 rue Sainte Geneviève – 91240 SAINT MICHEL SUR ORGE

PNEUMOLOGIE

LONGJUMEAU

- Docteur Gérard OLIVIERO

Lieu d'exercice : Centre hospitalier de Longjumeau
159 rue du Président François Mitterrand
91161 LONGJUMEAU CEDEX

RHUMATOLOGIE

LONGJUMEAU

- Docteur Bernard MERLIN

Lieu d'exercice : 4 boulevard Liévain – 91160 LONGJUMEAU

Article 2 : L'agrément est donné pour une durée de trois ans. Il est renouvelable.

Article 3 : Le secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, la déléguée territoriale de l'Essonne de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

SIGNE

Pascal SANJUAN

A R R E T E

ARS 91 – 2011 – VSS n°009 du 23 mars 2011

interdisant définitivement à l'habitation le logement
aménagé dans le sous-sol de l'immeuble
sis 139, avenue du docteur Roux à Morsang sur Orge

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L1331-22, L1337-4 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.521-2, L521-3-1 à L.521-3-2 ci-après :

Article L.521-2

III. Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L.521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1

IV. Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction

Article L521-3-2

III. Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le logement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants.

IV Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, d'une somme égale à un an du loyer prévisionnel.

VII Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

VU la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre et notamment les dispositions de son titre II ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n°2010-117 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Claude EVIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, Préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC -006 du 10 Janvier 2011 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 83-8482 du 12 décembre 1983 portant règlement sanitaire départemental pour l'ensemble des communes de l'Essonne, modifié par l'arrêté préfectoral n° 85-0649 du 25 février 1985, et notamment les dispositions de son titre II applicables aux locaux d'habitation ;

VU le rapport d'enquête en date du 10 mars 2011 du technicien sanitaire établissant lors de l'enquête de salubrité effectuée les 8 mars 2011 qu'un logement a été aménagé dans le sous-sol de l'immeuble sis 139, avenue du docteur Roux à MORSANG SUR ORGE ;

CONSIDERANT que l'aménagement de ce **logement aménagé dans le sous-sol de l'immeuble sus-visé** n'est pas conforme aux prescriptions du Règlement Sanitaire Départemental et notamment :

- l'article 27 interdisant l'habitation dans les caves, sous-sols
- l'article 40 fixant les normes minimales d'habitabilité.

CONSIDERANT que l'humidité ambiante provoque des dégradations du bâti et des développements importants de moisissures préjudiciables à la santé des occupants.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture;

A R R E T E :

ARTICLE 1 : Le logement **aménagé dans** le sous-sol du pavillon sis 139, avenue du docteur Roux à MORSANG SUR ORGE (section cadastrale AD 492) est définitivement interdit à l'habitation dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le propriétaire doit assurer le relogement décent des occupants dans les conditions fixées à l'article L.521-3-1 du Code de la Construction et de l'Habitation susvisé.

ARTICLE 3 : En cas de cession de ce bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur.

ARTICLE 4 : La non observation des mesures prescrites aux articles ci-dessus est passible des sanctions prévues à l'article L1337-4 du Code de la Santé Publique soit d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 €.

ARTICLE 5 : Les intéressés qui désirent contester cette décision peuvent, dans le délai de deux mois à partir de la notification de la décision attaquée, saisir d'un recours gracieux Monsieur le Préfet de l'Essonne - Boulevard de France - 91010 EVRY CEDEX.

Ils peuvent également saisir d'un recours hiérarchique, dans le même délai, Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé - Direction Générale de la Santé - 14, avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP

Ces démarches prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois pour un recours gracieux et quatre mois pour un recours hiérarchique vaut rejet implicite) auprès du Président du Tribunal Administratif de Versailles - 56, avenue de Saint-Cloud - 78011 VERSAILLES CEDEX.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Maire de MORSANG SUR ORGE, la Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé pour l'Essonne, le Sous-Préfet de PALAISEAU le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie et les officiers et Agents de Police Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

signé Pascal SANJUAN

A R R E T E

ARS 91 – 2011 - VSS n° 010 du 23 mars 2011
abrogeant l'arrêté n°2009-DDASS SEV- n°09-2201 du 16 septembre 2009
déclarant insalubre le logement aménagé dans la partie semi-enterrée
de l'habitation sise 2, rue Saint Pierre à CERNY

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L1331-22, L1337-4 ;

VU la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre et notamment les dispositions de son titre II ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n°2010-117 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 décembre 2011 portant nomination de M. Michel FUZEAU, Préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Claude EVIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC -006 du 10 Janvier 2011 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 83-8482 du 12 décembre 1983 portant règlement sanitaire départemental pour l'ensemble des communes de l'Essonne, modifié par l'arrêté préfectoral n° 85-0649 du 25 février 1985, et notamment les dispositions de son titre II applicables aux locaux d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-DDASS SEV- n°09-2201 du 16 septembre 2009 portant sur l'insalubrité logement aménagé dans la partie semi-enterrée de l'habitation sise 2, rue Saint Pierre à CERNY.

VU le rapport d'enquête en date du 01 mars 2011 du technicien sanitaire établissant lors du contrôle effectué le 17 février 2011 que le logement sis aménagé dans la partie semi-enterrée de l'habitation sise 2, rue Saint Pierre à CERNY ne présente plus de critères d'insalubrité,

CONSIDERANT que;

- les murs et sols ont été remis en état,
- l'installation électrique a été refaite à neuf,
- l'éclairage naturel est suffisant dans chaque pièce,
- la hauteur sous plafond est supérieure à 2.20 m dans tout le logement,
- chaque pièce dispose d'un moyen de chauffage satisfaisant,
- le système de ventilation a été refait afin d'assurer une aération permanente du logement.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture;

A R R E T E :

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n°2009-DDASS SEV- n°09-2201 du 16 septembre 2009 portant sur l'insalubrité logement aménagé dans la partie semi-enterrée de l'habitation sise 2, rue Saint Pierre à CERNY est abrogé. La levée de l'interdiction à l'habitation et à l'utilisation sera effective à compter du 1^{er} jour du mois suivant l'envoi de la notification ou de l'affichage de la présente décision.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Maire de CERNY, la Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé pour l'Essonne, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie et les officiers et Agents de Police Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

signé Pascal SANJUAN

DIVERS

ARRETE N° 2011-00135

portant nomination de conseillers techniques et référents zonaux

LE PREFET DE POLICE,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE DE PARIS

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004, relative à la modernisation de la sécurité civile ;
- Vu le décret 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} février 1978 modifié, approuvant le règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs-pompiers communaux ;
- Vu l'arrêté du 16 mai 1994 modifié, relatif à l'expérimentation de la réforme de la formation des sapeurs pompiers ;
- Vu l'arrêté du 18 août 1999 modifié, fixant le guide national de référence relatif au groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux ;
- Vu l'arrêté du 23 novembre 1999, fixant le guide national de référence relatif aux secours subaquatiques ;
- Vu l'arrêté du 18 janvier 2000, fixant le guide national de référence relatif à la cynotechnie ;
- Vu l'arrêté du 6 septembre 2001, relatif à l'encadrement des activités physiques et sportives chez les sapeurs-pompiers ;
- Vu l'arrêté du 6 septembre 2001 modifié, fixant le guide national de référence relatif aux feux de forêts ;
- Vu l'arrêté du 7 novembre 2002, fixant le guide national de référence relatif au sauvetage aquatique ;
- Vu l'arrêté du 20 décembre 2002, fixant le guide national de référence relatif aux risques radiologiques ;
- Vu l'arrêté du 8 avril 2003, fixant le guide national de référence relatif au sauvetage déblaiement ;
- Vu l'arrêté du 29 avril 2004 modifié fixant le guide national de référence relatif aux interventions en site souterrain ;
- Vu l'arrêté du 4 janvier 2006 modifié, relatif au schéma national des emplois, des activités et des formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
- Vu l'arrêté du 5 janvier 2006 modifié, relatif aux formations du tronc commun des sapeurs-pompiers professionnels ;
- Vu l'arrêté du 5 janvier 2006 modifié, relatif aux formations du tronc commun des sapeurs-pompiers volontaires ;
- Vu l'arrêté du 26 mars 2006, fixant le guide national de référence relatif aux risques chimiques et biologiques ;
- Vu l'arrêté du 18 avril 2008 fixant le guide national de référence des techniques professionnelles relatifs aux manœuvres feux de forêts ;
- Vu l'arrêté du 23 décembre 2009, relatif à l'ordre de base national des systèmes d'information et de communication de la sécurité civile ;
- Vu l'arrêté n°2010-00217 du préfet de police, préfet de zone du 6 avril 2010 portant nomination de conseillers techniques et référents zonaux ;

- Vu les correspondances de monsieur le général de division commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, de messieurs les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val-d'Oise ;

Considérant les qualifications requises par les intéressés ;

Sur proposition de madame le préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est institué auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris des conseillers techniques et des référents zonaux issus des Services départementaux d'incendie et de secours et de la Brigade de sapeurs-pompiers de Paris.

Ils exercent leurs missions de conseil sous l'autorité du chef d'état-major de zone.

La liste des personnels titulaires et suppléants avec énumération des spécialités concernées est annexée au présent arrêté.

Article 2 : En application du règlement relatif à l'Ordre de Base National des Systèmes d'Information et de Communication de la sécurité civile (OBNSIC), il est désigné auprès du préfet de zone un commandant des systèmes d'information et de communication (COMSIC) pour la zone de défense et de sécurité de Paris.

Le COMSIC zonal est chargé de concevoir et de coordonner la mise en œuvre opérationnelle des systèmes d'information et de communication. Il assure la fonction de conseiller technique zonal pour toutes les questions relatives aux systèmes d'information et de communication des services de la sécurité civile.

Article 3 : Cet arrêté est communiqué à la direction de la sécurité civile, aux chefs d'état-major des zones de défense Est, Ouest, Nord, Sud, Sud-Est, Sud-Ouest, au général de division commandant la Brigade de sapeurs-pompiers de Paris et aux directeurs départementaux des Services d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité de Paris.

Article 4 : **L'arrêté préfectoral n° 2010-00217 du 6 avril 2010 portant nomination de conseillers techniques et référents zonaux auprès du préfet de zone est abrogé.**

Article 5 : Le préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val-d'Oise ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

PARIS, le 28 février 2011

Le Préfet de police,
Préfet de la zone de défense
et de sécurité de Paris

signé Michel Gaudin

**Annexe à l'ARRÊTÉ N° 2011-00135
portant nomination de conseillers techniques et référents zonaux**

Liste des conseillers techniques et référents zonaux pour la zone de défense
et de sécurité de Paris (titulaires et suppléants)

Conseiller technique zonal

Spécialité	Titulaire	Suppléant
EPS Encadrement des activités physiques et sportives	Lieutenant-colonel Luc PIQUER SDIS 95	Commandant Patrick RACOUA SDIS 78
RCH Risques chimiques	Lieutenant-colonel Francis COMAS SDIS 77	Lieutenant-colonel Fabien DEKEYSER SDIS 95
RAD Risques radiologiques	Lieutenant-colonel Philippe GIRAUD BSPP	Commandant Olivier GERPHAGNON SDIS 91
Plongée	Lieutenant Stéphane DUHAMEL SDIS 78	Major Eric MARECHAL SDIS 95
Cynotechnie	Vétérinaire en chef Dominique GRANDJEAN BSPP	Adjudant-chef Marc COURTOIS SDIS 91
GRIMP Groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux	Lieutenant Richard CIOK SDIS 78	Adjudant-chef Xavier GUIBERT BSPP
SIC Systèmes d'Information et de Communication	Commandant Fabrice BARET * SDIS 91	Commandant Philippe OGER SDIS 78
SDE Sauvetage déblaiement	Commandant Stéphane JAY SDIS 95	Capitaine Michel CIVES BSPP

* COMSIC zonal

Conseiller zonal biologique

Spécialité	Titulaire	Suppléant
Biologique	Vétérinaire en chef Dominique GRANDJEAN BSPP	Pharmacien de 2 ^{ème} classe Géraldine GUERIN SDIS 77

Référent zonal

Spécialité	Titulaire	Suppléant
Secourisme	Médecin hors classe Jean-Michel DUQUESNE SDIS 78	Major Denis MAGNIN SDIS 91
Feux de forêts	Capitaine Christian SUREAU SDIS 91	Lieutenant-colonel Gil PATUREL SDIS 77
Médicale	Médecin en chef Laurent DOMANSKI BSPP	Médecin de classe exceptionnelle François RESNIER SDIS 78

ARRETE

N°308/DRCL/ 2010 du 17 décembre 2010

Portant adhésion des communes de Bailly, Noisy-le-Roi et Renne-moulin
à la Communauté d'Agglomération de Versailles Grand Parc (CAVGP)
et modification de ses statuts

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LA PRÉFÈTE DES YVELINES
Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-18 et L.5216-7 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 juin 2002 portant délimitation du périmètre de la Communauté de Communes du Grand Parc ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2002 créant la Communauté de Communes du Grand Parc «C.C.G.P. » ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 14 novembre 2003 autorisant l'adhésion de la commune de Bièvres à la Communauté de Communes du Grand Parc ;

Vu l'arrêté interpréfectoral des 25 avril et 10 mai 2005 autorisant l'extension des compétences de la Communauté de Communes du Grand Parc ;

Vu l'arrêté interpréfectoral des 1^{er} et 16 juin 2005 autorisant la modification des articles 9 et 11 des statuts de la Communauté de Communes ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 19 décembre 2006 portant modification statutaire relative à la définition de l'intérêt communautaire de la Communauté de Communes ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 29 décembre 2006 portant modifications statutaires relatives au nom et à l'extension du périmètre de la communauté de Communes ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 24 mai 2007 portant substitution de plein droit de la CCVGP à la commune de Bois-d'Arcy au sein de syndicats ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 24 août 2009 autorisant la modification des statuts de la Communauté de Communes ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 14 décembre 2009 portant définition de l'intérêt communautaire pour la compétence « construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs » de la CAVGP ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 17 décembre 2009 portant transformation de la Communauté de Communes Versailles Grand Parc en communauté d'agglomération (CAVGP) ;

Vu les délibérations des communes de Bailly, Noisy-le-Roi et Renne-moulin sollicitant leur adhésion à la CAVGP en dates des 23 juin, 10 mai et 15 septembre 2010.

Vu les délibérations du Conseil Communautaire en dates des 6 juillet 2010 et 28 septembre 2010 approuvant respectivement l'adhésion des communes de Bailly, Noisy-le-Roi et celle de Renne-moulin, ainsi que les statuts révisés de la CAVGP portant sur l'adhésion des communes précitées et la définition de la nouvelle représentation communautaire qui en découle ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres de la Communauté de Communes ;

Sur les propositions des Secrétaires Généraux des Préfectures de l'Essonne et des Yvelines ;

A R R E T E N T

Article 1^{er} : Est autorisée l'adhésion des communes de Bailly, Noisy-le-Roi et Renne-moulin à la Communauté d'Agglomération de Versailles Grand Parc (CAVGP).

Article 2 : Les statuts révisés sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : L'extension du périmètre de la CAVGP à ces communes, vaut leur retrait des syndicats suivants :

- Retrait de droit des communes de Renne-moulin, Noisy-le-Roi et Bailly du SIVU des Trois Rivières ;
- Retrait de droit de la commune de Renne-moulin du SIAEP de la Région de Feucherolles ;
- Retrait de droit de la commune de Bailly du Syndicat Mixte du Bassin de Déplacements de la Région de Versailles.

Article 4 : En application des dispositions de l'article R.312-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Les Secrétaires Généraux des Préfectures de l'Essonne et des Yvelines, le Président de la Communauté d'Agglomération de Versailles Grand Parc, les Maires des communes membres, le Trésorier Payeur Général des Yvelines et toutes autorités compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des deux Préfectures.

**Pour le Préfet de l'Essonne
Le Secrétaire Général,**

Signé : Pascal SANJUAN

**Pour la Préfète des Yvelines,
Le Secrétaire Général,**

Signé : Claude GIRAUD

ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL

ARS 91-2011- VSS N° 005 du 11 février 2011

portant autorisation de produire et distribuer au public l'eau destinée
à la consommation humaine de l'usine de production d'eau potable
de Morsang-Sur-Seine, située sur la commune de MORSANG SUR SEINE,
au profit d'EAU ET FORCE,

LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

LE PREFET DE SEINE-ET-MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

LE PREFET DES YVELINES,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, R.1321-1 à R.1321-63 et les articles L.1324-3 et L.1324-4,

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L.210-1, L.214-1, L.214-6 et L.215-13, L.216-1, L.216-3 et les articles R.214-1 à R.214-56, R.216-12 et R.514-6,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles L11-1 et R11-3 à R11-14,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment, les articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L.2124-13, et les articles L.2125-1 à L.2125-7,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment l'article 132,

VU le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin modifié par le décret n°2007-397 du 22 mars 2007,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, Préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 25 novembre 2010 par lequel M. Michel JAU, est nommé préfet des Yvelines ;

VU le décret du 9 octobre 2008 par lequel M. Michel CAMUX, est nommé préfet du Val-de-Marne ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Jean-Michel DEVRET, Préfet, en qualité de Préfet de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-MC-006 du 10 Janvier 2011 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU le décret du 26 août 2010 donnant nomination de M. Serge GOUTEYRON, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-et-Marne,

VU l'arrêté préfectoral n°2009/2991 du 31 juillet 2009 modifié portant délégation de signature à M. Christian ROCK, Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne ;

VU le décret du 10 décembre 2009 portant nomination de M. Claude GIRAULT, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-PREF-DCI/BE0120 du 29 juin 2010 portant renouvellement de l'autorisation de prélèvement dans la rivière Essonne et de rejet en Seine pour l'exploitation de la prise d'eau dénommée « Liaison Essonne Seine »,

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié,

VU l'arrêté ministériel du 27 juillet 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux rejets soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 2.2.3.0 (1°b et 2°b) de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié,

VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,

VU l'arrêté préfectoral n°964500 du 18 octobre 1996 portant déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation par pompage d'eaux souterraines, délimitation des périmètres de protection et institution des servitudes sur les terrains compris dans ces périmètres sur le territoire de la commune de Morsang S/Seine, concernant les forages F2 (BSS 02574X0106), F3 (BSS 02574X0107) et F4 (BSS 02574X0102),

VU l'arrêté n°2009-1531 du 20 novembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme de mesures,

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 30 juin 2008,

VU les dossiers transmis par la société Eau du Sud Parisien, parvenus en Préfecture le 4 décembre 2008, complétés le 2 septembre 2009,

VU la demande de la société Eau et Force en date du 5 octobre 2010,

VU les avis du service santé environnement de la Direction Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Essonne en date du 2 février 2009 et du 9 octobre 2009,

VU les avis du Service de Navigation de la Seine en date du 31 mars 2009 et du 8 octobre 2009,

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Essonne dans sa séance du 16 septembre 2010,

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Seine-et-Marne dans sa séance du 23 septembre 2010,

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Val-de-Marne dans sa séance du 14 septembre 2010,

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Yvelines dans sa séance du 11 octobre 2010,

CONSIDÉRANT qu'il importe de préserver la santé de l'homme notamment en matière d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine et que la mise en place des périmètres de protection constitue l'un des éléments concourant à ce but,

CONSIDÉRANT que quiconque offre au public de l'eau en vue de l'alimentation humaine, à titre onéreux ou à titre gratuit et sous quelque forme que ce soit, y compris la glace alimentaire, est tenu de s'assurer que cette eau est propre à la consommation,

CONSIDÉRANT que l'opération projetée est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie,

CONSIDÉRANT que les caractéristiques de l'opération, respectent les intérêts mentionnés à l'article L210-1 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que les collectivités ayant émis un avis favorable à la demande de DUP de l'usine de Morsang S/Seine, par délibération municipale, représentent 75% de la population desservie,

Sur proposition des Secrétaires Généraux des préfetures de l'Essonne, de Seine-et-Marne, du Val-de-Marne et des Yvelines,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Traitement et distribution de l'eau

L'usine de production de Morsang-Sur-Seine assure le traitement de l'eau prélevée dans la Seine et des forages F2 (BSS 02574X0106), F3 (BSS 02574X0107) et F4 (BSS 02574X0102).

L'utilisation de l'eau de la prise d'eau en Seine de l'usine d'eau potable de Morsang S/Seine (BSS 02574X0210), et des eaux des forages F2 (BSS 02574X0106), F3 (BSS 02574X0107) et F4 (BSS 02574X0102), situés sur la commune de Morsang S/Seine, est autorisée pour la consommation humaine.

Les eaux brutes et traitées devront répondre aux exigences réglementaires fixées par le Code de la Santé Publique et des textes pris pour application.

La filière de traitement autorisée consiste en :

- pompage exhaure
- dégrillage tamisage
- préozonation (en cas de besoin)
- ajout eau de forage 4
- clarification : décantation + filtration sur CAG

- ajout eau des forages 2 et 3
- affinage : ozonation + adsorption sur CAG
- désinfection et remise à l'équilibre de l'eau traitée
- stockage d'eau traitée : réservoir de 20 000 m³ et deux de 2 500 m³
- pompage refoulement vers le réseau de distribution

ARTICLE 2 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

Un contrôle de la qualité de l'eau brute et traitée, adapté au débit nominal de la station de traitement, est instauré selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge du pétitionnaire selon les tarifs et les modalités fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Dispositions permettant le prélèvement et le contrôle des installations

Des robinets de prélèvement d'eau brute et d'eau traitée doivent permettre la prise d'échantillon dans les meilleures conditions pour la réalisation du contrôle sanitaire.

Les agents des services de l'Etat et de l'Agence Régionale de Santé chargés de l'application du Code de la Santé Publique ont constamment accès aux installations autorisées. Les exploitants responsables des installations sont tenus de laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 4 : Durée de validité de l'autorisation sanitaire

Les dispositions de la présente autorisation sanitaire demeurent applicables tant que la prise d'eau participe à l'approvisionnement des collectivités dans les conditions fixées par l'autorisation.

ARTICLE 5 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Versailles (56 avenue de Saint-Cloud – 78010 Versailles) par le bénéficiaire de l'autorisation, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'acte lui a été notifié, et par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté, conformément à l'article L.514-6 du Code de l'Environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de la justice administrative.

ARTICLE 6 : Exécution et copies

La société Eau et Force, la société Eau du Sud Parisien, les Secrétaires Généraux de la Préfecture de l'Essonne, de la Seine-et-Marne, du Val-de-Marne et des Yvelines, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie, les Délégués Territoriaux de l'Essonne, de la Seine-et-Marne, du Val-de-Marne et des Yvelines de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, de Seine-et-Marne, du Val-de-Marne, et des Yvelines.

P/Le Préfet de l'Essonne,
Le secrétaire Général

signé Pascal SANJUAN

P/Le Préfet de Seine-et-Marne
Le secrétaire Général

Serge GOUTEYRON

P/Le Préfet du Val de Marne
Le secrétaire Général

signé Christian ROCK

P/Le Préfet des Yvelines
Le secrétaire Général

Signé Claude GIRAULT

ARRÊTÉ n° 2011-02.256

modifiant l'arrêté n° sgap/drh/car/2010-0055a portant composition de la commission consultative paritaire locale des adjoints de sécurité dans le ressort du secrétariat général pour l'administration de la police de versailles

LE PREFET DE POLICE

VU la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84.16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

VU le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat ;

VU le décret n° 2000-800 du 24 août 2000 relatif aux adjoints de sécurité recrutés en application de l'article 36 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 7 octobre 2009 portant nomination de M. Michel HURLIN en qualité de secrétaire général pour l'administration de la police de Versailles ;

VU l'arrêté du 8 octobre 2009 instituant des commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard des adjoints de sécurité recrutés en application de l'article 36 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU l'arrêté du 8 octobre 2009 fixant la date et les modalités des élections pour la désignation des représentants du personnel au sein des commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard des adjoints de sécurité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-00931 du 22 décembre 2010 accordant délégation de signature à M. Michel HURLIN, secrétaire général pour l'administration de la police de Versailles ;

VU le procès-verbal du 29 janvier 2010 relatif à la proclamation des résultats des élections des représentants du personnel à la commission consultative paritaire locale des adjoints de sécurité du secrétariat général pour l'administration de la police de Versailles ;

VU l'arrêté n° SGAP/DRH/CAR/2010-0055A du 7 juillet 2010 portant composition de la commission consultative paritaire locale des adjoints de sécurité dans le ressort du secrétariat général pour l'administration de la police de Versailles ;

CONSIDERANT la nomination de M. Philippe JUSTO en qualité de directeur départemental adjoint de la sécurité publique de Seine-et-Marne à compter du 1^{er} décembre 2010 ;

SUR proposition du secrétaire général pour l'administration de la police de Versailles

ARRETE

ARTICLE 1 : Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2010 susvisé sont modifiées comme suit :

« La composition de la commission consultative paritaire locale des adjoints de sécurité dans le ressort du secrétariat général pour l'administration de la police de Versailles est fixée comme suit :

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Titulaires :

- M. Michel HURLIN,
Secrétaire général pour l'administration de la police de Versailles
Président

- M. Philippe JUSTO,
Directeur départemental adjoint de la sécurité publique de Seine-et-Marne
(désigné pour la durée du mandat restant à courir)

- M. Jacques-Antoine SOURICE,
Directeur départemental adjoint de la sécurité publique des Yvelines

Suppléants :

- Mme Catherine MONTIEL,
Directrice départementale adjointe de la sécurité publique de l'Essonne
- M. Erick DEGAS,
Directeur départemental adjoint de la sécurité publique du Val-d'Oise
- M. Alain THIVON,
Directeur des ressources humaines du secrétariat général pour
l'administration de la police de Versailles ».

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour l'administration de la police de Versailles est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux intéressés et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police de Paris et des préfectures de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val-d'Oise.

Fait à Versailles, le 25 février 2011

Le secrétaire général pour l'administration
de la police de Versailles

signé Michel HURLIN

ARRÊTÉ

n°2011/PREF/DRCL – 141 du 25 mars 2011
portant désignation du comptable assignataire
du Syndicat intercommunal pour la valorisation de la Plaine de Montjean

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1617-1 et L. 1617-4 ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, Préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne (hors classe) ;

VU le décret du 9 décembre 2010 portant nomination de M. Pierre DARTOUT, Préfet du Val de Marne (hors classe) ;

VU le décret du 26 août 2009 portant nomination de M. Pascal SANJUAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne (1ère catégorie) ;

VU le décret du 8 juillet 2009 portant nomination de M. Christian ROCK, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Val de Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC-006 du 10 janvier 2011 portant délégation de signature à Monsieur Pascal SANJUAN, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010/8039 du 30 décembre 2010 portant délégation de signature à M. Christian ROCK, secrétaire général de la préfecture du Val de Marne ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°2010/PREF/DRCL - 533 du 23 novembre 2010 portant création du Syndicat pour la valorisation de la Plaine de Montjean ;

Considérant la proposition conjointe des directeurs départementaux de l'Essonne et du Val-de-Marne de désigner la comptable de la trésorerie de Fresnes comme comptable assignataire dudit syndicat ;

Sur proposition du Secrétaire Général du Val de Marne et du Sous-Préfet de Palaiseau,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Les fonctions de comptable public du Syndicat intercommunal pour la valorisation de la Plaine de Montjean sont exercées par la comptable de la trésorerie de Fresnes.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général du Val de Marne et le Sous-Préfet de Palaiseau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture du Val de Marne et dans celui de la préfecture de l'Essonne, et dont copie sera transmise, pour valoir notification, aux élus des collectivités concernées, et pour information, aux directions départementales des finances publiques et aux directions départementales des territoires du Val de Marne et de l'Essonne.

Pour le Préfet du Val de Marne,
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé

Christian ROCK

Pour le Préfet de l'Essonne,
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé

Pascal SANJUAN

DECISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

**Monsieur Michel SAINT-JEAN,
Directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris,**

Vu le Code de procédure pénale, notamment son article R.57-6-23

Vu l'article 7 de la Loi 78-753 du 17 Juillet 1978

Vu l'article 30 du décret 2005-1755 du 30 Décembre 2005

DECIDE

Qu'à compter de la publication du présent arrêté, délégation permanente de signature est donnée à Madame DOUCET Claire, directrice des services pénitentiaires, chef du département de la sécurité et de la détention, aux fins de :

- répondre aux recours gracieux et hiérarchiques formulés par les détenus (articles D260 et D262 du CPP);
- décider d'affecter un détenu condamné dans un établissement pour peines de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris, y compris de formuler les avis lorsque la décision relève du ministre de la justice sur la base des articles D76 et D80 du code de procédure pénale
- ordonner le transfèrement d'un détenu condamné dans un établissement pour peines de la direction interrégionale de Paris (art D81 et D84 du CPP);
- décider du changement d'affectation d'un détenu condamné incarcéré dans un établissement pour peines de la direction interrégionale de Paris et ordonner son transfèrement pour un autre établissement pour peines ou une maison d'arrêt du ressort (art D82 à D82-2 et D84 du CPP) ;
- décider et d'ordonner tout transfèrement utile à l'intérieur de la direction interrégionale de Paris concernant les détenus condamnés relevant de la compétence régionale (articles D81 et D84 du CPP);
- décider et d'ordonner le transfèrement de tout détenu prévenu (après accord de l'autorité judiciaire compétente), au sein de la direction interrégionale de Paris (art R.57-8-7 du CPP);
- contrôler les décisions de classement au service général de détenus, prévenus ou condamnés pour des affaires criminelles, et incarcérés en maison d'arrêt (note EMS n°110 du 2/7/2003 et note DR n°2037 du 16/3/2004);

Fait à FRESNES, le 03/03/2011

signé : Monsieur Saint-Jean Michel,
directeur interrégional des services
pénitentiaires de Paris

DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Monsieur Michel SAINT-JEAN,
Directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris,

Vu le Code de procédure pénale, notamment son article R.57-6-23

Vu l'article 7 de la Loi 78-753 du 17 Juillet 1978

Vu l'article 30 du décret 2005-1755 du 30 Décembre 2005

DECIDE

Qu'à compter de la publication du présent arrêté, délégation permanente de signature est donnée à Madame **KIANDABOU Jean Rosaire**, directeur des services pénitentiaires, adjoint au chef du département de la sécurité et de la détention, aux fins de :

- répondre aux recours gracieux et hiérarchiques formulés par les détenus (articles D260 et D262 du CPP);
- décider d'affecter un détenu condamné dans un établissement pour peines de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris, y compris de formuler les avis lorsque la décision relève du ministre de la justice sur la base des articles D76 et D80 du code de procédure pénale
- ordonner le transfèrement d'un détenu condamné dans un établissement pour peines de la direction interrégionale de Paris (art D81 et D84 du CPP);
- décider du changement d'affectation d'un détenu condamné incarcéré dans un établissement pour peines de la direction interrégionale de Paris et ordonner son transfèrement pour un autre établissement pour peines ou une maison d'arrêt du ressort (art D82 à D82-2 et D84 du CPP) ;
- décider et d'ordonner tout transfèrement utile à l'intérieur de la direction interrégionale de Paris concernant les détenus condamnés relevant de la compétence régionale (articles D81 et D84 du CPP);
- décider et d'ordonner le transfèrement de tout détenu prévenu (après accord de l'autorité judiciaire compétente), au sein de la direction interrégionale de Paris (art R.57-8-7 du CPP);
- contrôler les décisions de classement au service général de détenus, prévenus ou condamnés pour des affaires criminelles, et incarcérés en maison d'arrêt (note EMS n°110 du 2/7/2003 et note DR n°2037 du 16/3/2004);

Fait à FRESNES, le 03/03/2011

signé : Monsieur Saint-Jean Michel,
directeur interrégional des services
pénitentiaires de Paris

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

**Monsieur Michel SAINT-JEAN,
Directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris,**

Vu le Code de procédure pénale, notamment son article R.57-6-23

Vu l'article 7 de la Loi 78-753 du 17 Juillet 1978

Vu l'article 30 du décret 2005-1755 du 30 Décembre 2005

DECIDE

Qu'à compter de la publication du présent arrêté, en cas d'absence ou d'empêchement, délégation permanente de signature est donnée à Monsieur OBLIGIS Philippe, directeur des services pénitentiaires, adjoint au directeur interrégional, aux fins de :

- décider des mesures de prolongation d'isolement au-delà du 6^{ème} et du 9^{ème} mois, ou de main levée des mesures d'isolement (articles R. 57-7-67 et R.57-7-70 du CPP);
- soumettre un rapport motivé au ministre de la Justice dans le cadre des prolongations des mesures d'isolement au-delà d'un an et de deux ans (art R.57-7-68 et R.57-7-70 du CPP) ;
- répondre aux recours administratifs préalables obligatoires formulés par les détenus en matière disciplinaire, par des décisions de réformation ou d'annulation (article R-57-7-32 du CPP) ;
- répondre aux recours gracieux et hiérarchiques formulés par les détenus (articles D260 et D262 du CPP);
- décider de restituer ou non tout ou partie de la part disponible du compte nominatif d'un détenu réincarcéré après évasion (art R.57-6-23 alinéa 3 et art D323 du CPP) ;
- autoriser la sortie des écrits faits par un détenu en vue de leur publication ou de leur divulgation sous quelque forme que ce soit (art R.57-6-23 alinéa 9 et art D444-1 du CPP) ;
- autoriser un détenu à se faire soigner par le médecin de son choix (art R.57-6-23 alinéa 4 et art D365 du CPP) ;
- autoriser un détenu à être hospitalisé dans un établissement de santé privé (art R.57-6-23 alinéa 10 et art D391 du CPP) ;
- autoriser l'hospitalisation d'un détenu dans un établissement de santé situé dans le ressort de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris (art R.57-6-23 alinéa 11 et art D360 du CPP) ;
- autoriser une mère détenue avec son enfant de le garder auprès d'elle au-delà de l'âge de 18 mois (art R. 57-6-23 alinéa 6 et art D401-1 du CPP) ;
- nommer les membres non fonctionnaires de la commission consultative émettant un avis sur les demandes des mères détenues aux fins de garder leur enfant au-delà de l'âge réglementaire (art R.57-6-23 alinéa 7 et art D401-2 du CPP) ;
- valider les règlements intérieurs (article R.57-6-19 du CPP);
- autoriser la diffusion d'un audiovidéogramme réalisé dans le cadre des actions d'insertion et revêtant une dimension locale (art D445 du CPP) ;

- autoriser, suspendre ou retirer l'agrément d'un mandataire (articles R57-6-14, R57-6-15, R57-6-16 du CPP) ;
- de participer aux travaux du conseil d'évaluation (articles D234 et D238 du CPP) ;
- de participer aux travaux de la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté (article R. 61-8 du CPP) ;
- délivrer des autorisations de communiquer avec des détenus non nominativement désignés, et incarcérés dans le ressort de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris (art R.57-6-23 alinéa 2 et art D187 du CPP) ;
- autoriser la visite d'une personne étrangère au service lorsque la demande est relative à plusieurs établissements situés dans le ressort de la direction interrégionale de Paris (art D277 du CPP);
- délivrer une autorisation d'effectuer des photographies, des croquis, prises de vue ou enregistrements sonores se rapportant à la détention pour un ou plusieurs établissements pénitentiaires du ressort de la direction interrégionale de Paris (art R.57-6-23 alinéa 5 et art D277 du CPP) ;
- décider d'affecter un détenu condamné dans un établissement pénitentiaire de la direction interrégionale de Paris (art D76 et D80 du CPP);
- ordonner le transfèrement d'un détenu condamné dans un établissement pour peines de la direction interrégionale de Paris (art D81 et D84 du CPP);
- décider du changement d'affectation d'un détenu condamné incarcéré dans un établissement pour peines de la direction interrégionale de Paris et ordonner son transfèrement pour un autre établissement pour peines ou une maison d'arrêt du ressort (art D82 à D82-2 et D84 du CPP) ;
- d'ordonner tout transfèrement utile à l'intérieur de la direction interrégionale de Paris concernant les détenus condamnés relevant de la compétence régionale (articles D81 et D84 du CPP);
- décider et d'ordonner le transfèrement de tout détenu prévenu (après accord de l'autorité judiciaire compétente), au sein de la direction interrégionale de Paris (art R.57-8-7 du CPP);
- autoriser, décider de déléguer la compétence d'affectation du directeur interrégional aux directeurs des établissements pénitentiaires du ressort comprenant un quartier « maison d'arrêt » et un quartier « centre de détention » (art. D80 du CPP) ;
- agréer les membres du corps enseignant affectés selon les procédures en vigueur au ministère de l'Education Nationale (article D437 du CPP);
- accepter le concours bénévole de visiteurs de prison ou d'associations dans les actions d'enseignement (art D437 du CPP) ;
- agréer, suspendre ou retirer l'agrément d'une association pour le compte de laquelle les détenus peuvent être autoriser travailler (art R.57-6-23 alinéa 1 et art D432-3 du CPP) ;
- autoriser toute activité de travail (article D433 du CPP) ;
- Signer les contrats de concession et décider d'y mettre fin (art D433-2 du CPP) ;

- habiliter, suspendre à titre conservatoire, suspendre temporairement, retirer définitivement l'habilitation des intervenants extérieurs assurant l'encadrement des détenus au travail (art D433-5 du CPP) ;
 - habiliter ou retirer l'habilitation des praticiens hospitaliers exerçant à temps partiel dans les établissements pénitentiaires de la direction interrégionale de Paris (art D386 et D388 du CPP) ;
 - suspendre à titre conservatoire, l'habilitation des praticiens hospitaliers exerçant à temps plein (article D388 du CPP) ;
 - signer les protocoles fixant les modalités d'intervention des établissements publics de santé mentionnés aux articles R.711-7 et R.711-9 du code de la santé publique (art D369 du CPP) ;
 - autoriser, suspendre temporairement ou retirer définitivement l'agrément d'un visiteur de prison (article R. 57-6-23 alinéa 8 et D439 du CPP);
 - autoriser, suspendre temporairement ou retirer définitivement l'agrément d'un aumônier de prison (article D439-2 du CPP);
 - suspendre temporairement ou retirer définitivement l'agrément d'un bénévole d'aumônerie (article D434-1 du CPP);
 - désigner un ou plusieurs médecins pour remplir les missions de soins auprès des personnels, telles que définies par l'article D227 du CPP ;
-
- contrôler les décisions de classement au service général de détenus, prévenus ou condamnés pour des affaires criminelles, et incarcérés en maison d'arrêt (note EMS n°110 du 2/7/2003 et note DR n°2037 du 16/3/2004);
-
- décider de l'intervention de l'ERIS dans le cadre d'une mission d'une durée inférieure ou égale à 3 jours (note EMS n°58 du 27/2/2003 relative à la constitution des ERIS).

Fait à FRESNES, le 03/03/2011

signé : Monsieur Saint Jean Michel,
Directeur interrégional des services
pénitentiaires de Paris

DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Monsieur Michel SAINT-JEAN,
Directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris,

Vu le Code de procédure pénale, notamment son article R.57-6-23

Vu l'article 7 de la Loi 78-753 du 17 Juillet 1978

Vu l'article 30 du décret 2005-1755 du 30 Décembre 2005

DECIDE

Qu'à compter de la publication du présent arrêté, **en cas d'absence ou d'empêchement**, délégation permanente de signature est donnée à Monsieur **PASCAL Julien**, conseiller d'administration, secrétaire général, aux fins de :

- décider des mesures de prolongation d'isolement au-delà du 6^{ème} et du 9^{ème} mois, ou de main levée des mesures d'isolement (articles R. 57-7-67 et R.57-7-70 du CPP);
- soumettre un rapport motivé au ministre de la Justice dans le cadre des prolongations des mesures d'isolement au-delà d'un an et de deux ans (art R.57-7-68 et R.57-7-70 du CPP) ;
- répondre aux recours administratifs préalables obligatoires formulés par les détenus en matière disciplinaire, par des décisions de réformation ou d'annulation (article R-57-7-32 du CPP) ;
- répondre aux recours gracieux et hiérarchiques formulés par les détenus (articles D260 et D262 du CPP);
- décider de restituer ou non tout ou partie de la part disponible du compte nominatif d'un détenu réincarcéré après évasion (art R.57-6-23 alinéa 3 et art D323 du CPP) ;
- autoriser la sortie des écrits faits par un détenu en vue de leur publication ou de leur divulgation sous quelque forme que ce soit (art R.57-6-23 alinéa 9 et art D444-1 du CPP) ;
- autoriser un détenu à se faire soigner par le médecin de son choix (art R.57-6-23 alinéa 4 et art D365 du CPP) ;
- autoriser un détenu à être hospitalisé dans un établissement de santé privé (art R.57-6-23 alinéa 10 et art D391 du CPP) ;
- autoriser l'hospitalisation d'un détenu dans un établissement de santé situé dans le ressort de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris (art R.57-6-23 alinéa 11 et art D360 du CPP) ;
- autoriser une mère détenue avec son enfant de le garder auprès d'elle au-delà de l'âge de 18 mois (art R. 57-6-23 alinéa 6 et art D401-1 du CPP) ;
- nommer les membres non fonctionnaires de la commission consultative émettant un avis sur les demandes des mères détenues aux fins de garder leur enfant au-delà de l'âge réglementaire (art R.57-6-23 alinéa 7 et art D401-2 du CPP) ;
- valider les règlements intérieurs (article R.57-6-19 du CPP);
- autoriser la diffusion d'un audiovidéogramme réalisé dans le cadre des actions

d'insertion et revêtant une dimension locale (art D445 du CPP) ;

- autoriser, suspendre ou retirer l'agrément d'un mandataire (articles R57-6-14, R57-6-15, R57-6-16 du CPP) ;

- de participer aux travaux du conseil d'évaluation (articles D234 et D238 du CPP) ;

- de participer aux travaux de la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté (article R. 61-8 du CPP) ;

- délivrer des autorisations de communiquer avec des détenus non nominativement désignés, et incarcérés dans le ressort de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris (art R.57-6-23 alinéa 2 et art D187 du CPP) ;

- autoriser la visite d'une personne étrangère au service lorsque la demande est relative à plusieurs établissements situés dans le ressort de la direction interrégionale de Paris (art D277 du CPP);

- délivrer une autorisation d'effectuer des photographies, des croquis, prises de vue ou enregistrements sonores se rapportant à la détention pour un ou plusieurs établissements pénitentiaires du ressort de la direction interrégionale de Paris (art R.57-6-23 alinéa 5 et art D277 du CPP) ;

- décider d'affecter un détenu condamné dans un établissement pénitentiaire de la direction interrégionale de Paris (art D76 et D80 du CPP);

- ordonner le transfèrement d'un détenu condamné dans un établissement pour peines de la direction interrégionale de Paris (art D81 et D84 du CPP);

- décider du changement d'affectation d'un détenu condamné incarcéré dans un établissement pour peines de la direction interrégionale de Paris et ordonner son transfèrement pour un autre établissement pour peines ou une maison d'arrêt du ressort (art D82 à D82-2 et D84 du CPP) ;

- d'ordonner tout transfèrement utile à l'intérieur de la direction interrégionale de Paris concernant les détenus condamnés relevant de la compétence régionale (articles D81 et D84 du CPP);

- décider et d'ordonner le transfèrement de tout détenu prévenu (après accord de l'autorité judiciaire compétente), au sein de la direction interrégionale de Paris (art R.57-8-7 du CPP);

- autoriser, décider de déléguer la compétence d'affectation du directeur interrégional aux directeurs des établissements pénitentiaires du ressort comprenant un quartier « maison d'arrêt » et un quartier « centre de détention » (art. D80 du CPP) ;

- agréer les membres du corps enseignant affectés selon les procédures en vigueur au ministère de l'Education Nationale (article D437 du CPP);

- accepter le concours bénévole de visiteurs de prison ou d'associations dans les actions d'enseignement (art D437 du CPP) ;

- agréer, suspendre ou retirer l'agrément d'une association pour le compte de laquelle les détenus peuvent être autoriser travailler (art R.57-6-23 alinéa 1 et art D432-3 du CPP) ;

- autoriser toute activité de travail (article D433 du CPP) ;

- Signer les contrats de concession et décider d'y mettre fin (art D433-2 du CPP) ;

- habiliter, suspendre à titre conservatoire, suspendre temporairement, retirer

définitivement l'habilitation des intervenants extérieurs assurant l'encadrement des détenus au travail (art D433-5 du CPP) ;

- habiliter ou retirer l'habilitation des praticiens hospitaliers exerçant à temps partiel dans les établissements pénitentiaires de la direction interrégionale de Paris (art D386 et D388 du CPP) ;

- suspendre à titre conservatoire, l'habilitation des praticiens hospitaliers exerçant à temps plein (article D388 du CPP) ;

- signer les protocoles fixant les modalités d'intervention des établissements publics de santé mentionnés aux articles R.711-7 et R.711-9 du code de la santé publique (art D369 du CPP) ;

- autoriser, suspendre temporairement ou retirer définitivement l'agrément d'un visiteur de prison (article R. 57-6-23 alinéa 8 et D439 du CPP);

- autoriser, suspendre temporairement ou retirer définitivement l'agrément d'un aumônier de prison (article D439-2 du CPP);

- suspendre temporairement ou retirer définitivement l'agrément d'un bénévole d'aumônerie (article D434-1 du CPP);

- désigner un ou plusieurs médecins pour remplir les missions de soins auprès des personnels, telles que définies par l'article D227 du CPP ;

- contrôler les décisions de classement au service général de détenus, prévenus ou condamnés pour des affaires criminelles, et incarcérés en maison d'arrêt (note EMS n°110 du 2/7/2003 et note DR n°2037 du 16/3/2004);

- décider de l'intervention de l'ERIS dans le cadre d'une mission d'une durée inférieure ou égale à 3 jours (note EMS n°58 du 27/2/2003 relative à la constitution des ERIS).

Fait à FRESNES, le 03/03/2011

signé : Monsieur Saint Jean Michel

Directeur interrégional des services
pénitentiaires de Paris